

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960COMPTE RENDU INTEGRAL — 57^e SEANCE2^e Séance du Mardi 12 Juillet 1960.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1874).
Adoption de l'ordre du jour complémentaire.
2. — Assurances sociales agricoles. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1875).
Article 1^{er} du projet de loi (suite):
MM. Juszkewski, Debré, Premier ministre; Bosson.
Premier alinéa. — Réserve.
Chapitre III-1 du code rural.
Section 1 (champ d'application) et section II (prestations). — Réserve.
Section III (financement):
Article 1106-5 du code rural:
M. Durroux.
Amendement n° 66 de la commission de la production et des échanges: M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis, suppléant.
Amendement n° 27 rectifié de la commission: MM. Godonnèche, rapporteur; Laurent.
Amendement n° 100 de M. Paquet: M. Paquet.
Amendement n° 10 corrigé de M. Rochet: M. Rochet.
Amendement n° 12 de M. Godefroy: M. Godefroy.
Amendement n° 54 de M. Durroux: M. Durroux.
Amendement n° 113 de M. Charvet: M. Charvet.
MM. Debray, vice-président de la commission; Rochereau, ministre de l'agriculture; Boscardy-Monsservin.
Rappel au règlement: MM. Moulin, le président.
MM. Laurent, Durroux.
Sous-amendements à l'amendement n° 66:
Sous-amendement n° 143 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Paquet — Pas recevable.
Sous-amendement n° 4 de M. Boscher: MM. Boscher, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.
Sous-amendement n° 141 de la commission de la production et des échanges: MM. du Haigouët, le vice-président de la commission, le ministre de l'agriculture. — Pas recevable.
Rejet de l'amendement n° 66 modifié.
M. Lalle.
Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 27 rectifié.
Retrait de l'amendement n° 100.
Rejet de l'amendement n° 10 corrigé.
Retrait de l'amendement n° 12.

- Rejet de l'amendement n° 54.
Rejet de l'amendement n° 113.
Amendement n° 141 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.
Amendement n° 4 de M. Boscher: MM. Boscher, le président.
Adoption de l'article 1106-5 modifié.
Article 1106-6 du code rural:
Amendements n° 11 de M. Rochet et n° 26 de la commission: MM. Villon, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet de l'amendement n° 11.
Sous-amendements à l'amendement n° 26:
Sous-amendement n° 130 de la commission de la production et des échanges: MM. Bertrand Denis, rapporteur pour avis, suppléant; Boscher, Laurent, le ministre de l'agriculture, Laurin. — Retrait.
Sous-amendement n° 131 de la commission de la production et des échanges: M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis; Boscher, Laurent, le ministre de l'agriculture, Laurin. — Retrait.
Adoption de l'amendement n° 26 modifié, qui devient l'article 1106-6.
Article 1106-7 du code rural:
Amendement n° 131 rectifié de la commission: retrait.
Amendement n° 55 de M. Cassagne: MM. Cassagne, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Pas recevable.
Amendement n° 77 rectifié de M. Reynaud: MM. Reynaud, le rapporteur, Deshors, Briot, le ministre de l'agriculture, le vice-président de la commission, Moulin, Lalle, Schmitt, Sagette.
Sous-amendement de M. Schmitt: MM. Schmitt, Boscardy-Monsservin, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Paquet, Laurent. — Rejet.
Adoption de l'amendement n° 77 rectifié.
Amendement n° 57 de M. Durroux. — Retrait.
Amendements n° 148 de M. Liogler et n° 40 de M. Godonnèche: MM. Liogler, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement n° 148. — Amendement n° 40 devenu sans objet.
Amendements n° 41 de M. Godonnèche, n° 70 de la commission de la production et des échanges et n° 89 corrigé de la commission des finances: MM. le rapporteur, Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant; Paquet, rapporteur pour avis; le ministre de l'agriculture. — Pas recevables.
Amendements n° 3 de M. Rivain et n° 39 de M. Godonnèche: MM. Rivain, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement n° 3. — Adoption de l'amendement n° 39.
Adoption de l'article 1106-7 modifié.

Section I (champ d'application):

Art. 1106-1 du code rural:

Amendement n° 61 rectifié de la commission de la production et des échanges: M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant.

Amendement n° 81 corrigé de la commission des finances: MM. Paquet, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre de l'agriculture.

Rejet de l'amendement n° 61 rectifié. — Adoption de l'amendement n° 81 corrigé.

Amendement n° 16 de la commission: MM. Devèze, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 117 de la commission de la production et des échanges: MM. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant; le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendements n° 118 de la commission de la production et des échanges et n° 17 de M. Godonnèche: MM. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant; Godonnèche, le ministre de l'agriculture, Fourmond. — Adoption de l'amendement n° 118. — Retrait de l'amendement n° 17.

Amendements n° 18 de M. Godonnèche et n° 119 de la commission de la production et des échanges: MM. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant; le ministre de l'agriculture. — Pas recevables.

Amendement n° 120 de la commission de la production et des échanges: MM. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant; le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 82 corrigé de la commission des finances: MM. Paquet, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 1106-1 modifié par les divers amendements.

Section II (prestations):

Article 1106-2 du code rural:

Amendement n° 138 rectifié de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture.

Sous-amendement n° 62 rectifié de la commission de la production et des échanges: MM. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant; le ministre de l'agriculture, Cassagne.

Sous-amendement n° 21 de la commission: M. le vice-président de la commission.

Sous-amendement n° 62 rectifié de la commission de la production et des échanges: M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant.

Sous-amendement n° 86 corrigé de la commission des finances: M. Paquet, rapporteur pour avis.

Sous-amendement n° 20 rectifié de la commission.

Sous-amendement n° 124 de la commission de la production et des échanges.

Sous-amendement n° 150 de M. Boulin.

MM. Karcher, le ministre de l'agriculture.

Adoption du sous-amendement n° 21 modifié.

Sous-amendement n° 151 du Gouvernement, modifié. — Adoption.

Rappel au règlement: MM. Cassagne, le président.

Adoption de l'amendement n° 138 rectifié et modifié, qui devient l'article 1106-2.

MM. Dusseaux, Lalle, Paquet, rapporteur pour avis, le vice-président de la commission, le président.

Article 1106-3 du code rural:

Amendement n° 87 corrigé de la commission des finances: MM. Paquet, rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 24 rectifié de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 63 de la commission de la production et des échanges: M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant. — Retrait.

Amendements n° 64 de la commission de la production et des échanges, n° 155 de la commission et n° 47 de M. Fourmond: MM. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant; Fourmond. — Retrait des amendements n° 64 et 155.

Amendement n° 47: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Pas recevable.

Adoption de l'article 1106-3 modifié.

Article 1106-4 du code rural:

Amendement n° 65 de la commission de la production et des échanges: M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant. — Adoption.

Rappel au règlement: MM. du Halgouet, le président.

Adoption de l'article 1106-4 modifié.

MM. le vice-président de la commission, le président.

Réserve de l'article 1^{er} du projet de loi.

Article 2 du projet de loi:

Alinéa 1^{er} de l'article 2. — Adoption.

Article 1241-1 du code rural:

Amendement n° 93 de la commission des finances: MM. Paquet, rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement n° 110 de M. Charvet: MM. Charvet, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Adoption de l'article 1241-1.

Article 1250-1 du code rural. — Adoption.

Alinéa 1^{er} de l'article 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 2.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Dépôt de rapports (p. 1900).

4. — Ordre du jour (p. 1900).

PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'à la clôture de la session ordinaire:

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement:

Ce soir et demain, mercredi 13 juillet, après-midi, suite de la discussion du projet sur les assurances sociales agricoles.

Le débat devra être poursuivi ce soir, de telle façon qu'il puisse être achevé demain, à dix-neuf heures.

Lundi 18 juillet, après-midi, à partir de quinze heures trente et soir:

— deuxième lecture du projet sur l'enseignement agricole;

— projet de collectif concernant l'Algérie;

— projet, adopté par le Sénat, sur l'école de santé publique;

— projet sur les fléaux sociaux;

— projet, adopté par le Sénat, sur l'extension des bureaux dans la région parisienne.

Mardi 19 juillet, après-midi, à partir de quinze heures et soir:

Suite de l'ordre du jour du lundi 18:

— projet, adopté par le Sénat, sur la répression des infractions en matière de décentralisation;

— projet sur la prime de transport;

— projet sur la bourse du logement.

La séance du soir pourra être prolongée pour terminer la discussion du projet sur la prime de transport:

Mercredi 20 juillet, après-midi et soir:

— projet, adopté par le Sénat, sur les commissaires de l'air;

— deuxième lecture de la loi-programme dans les D. O. M.;

— deuxième lecture du fonds routier dans les D. O. M.;

— approbation des accords de transfert avec certains Etats africains.

Ces débats devront être poursuivis jusqu'à leur terme.

Judi 21 juillet, après-midi et soir: navettes agricoles; deuxième lecture du collectif; projet sur le district de Paris.

Vendredi 22 juillet, après-midi, après les questions orales, et soir, et samedi 23 juillet, matin, et éventuellement après-midi: projet relatif aux droits de douane sur les pâtes à papier, ce débat devant être organisé sur quarante-cinq minutes; suite du projet sur le district de Paris et affaires en navette.

Lundi 25 juillet, matin, après-midi et soir: affaires en navette.

II. — Votes sans débat:

La conférence des présidents a décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour du lundi 18 juillet, après-midi, les votes sans débat de deux projets concernant respectivement les droits de douane à l'importation en Polynésie française et les droits de douane à l'importation de films.

III. — Questions orales :

La conférence des présidents a inscrit à l'ordre du jour du vendredi 22 juillet, après-midi :

Trois questions orales sans débat, à savoir : celles de MM. Delrez, Boscard-Monsservin et Denvers, et une question orale avec débat, celle de M. Vaschetti.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

IV. — Ordre du jour complémentaire : la conférence des présidents propose à l'Assemblée d'inscrire en tête de la séance du samedi 23 juillet, matin, la deuxième lecture de la proposition de loi concernant le renouvellement des baux à loyer commerciaux.

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

(L'ordre du jour complémentaire, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 560) (rapport n° 605).

Dans la suite de la discussion de l'article 1^{er}, la parole est à M. Juskiéwenski.

M. Georges Juskiéwenski. Mesdames, messieurs, nous discutons d'un projet de loi instituant un système d'assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

Dans toute assurance, les données du problème sont : assurer qui ? Assurer contre quoi ? Assurer à quel prix ? Dans le cas particulier qui nous préoccupe, à quel prix pour le paysan, cela s'entend. Tels sont les trois grands chapitres du projet : champ d'application, prestations, financement.

La commission demandera tout à l'heure un bouleversement de cet ordre, puisqu'elle veut faire réserver les dispositions relatives au champ d'application et aux prestations pour examiner d'abord le financement. Cette prétention est logique, car il ne faut pas oublier que l'assurance que nous instituons présentement sera rendue obligatoire et qu'avant de contraindre un paysan il est essentiel pour lui de savoir quel prix il paiera l'assurance.

J'exposerai rapidement sur chacun des problèmes le point de vue du groupe que j'ai l'honneur de représenter, mais en liminaire je rappellerai à M. le ministre trois observations qui ont été faites sur le projet initial du Gouvernement, tirées des rapports qui nous ont été présentés, l'un au fond, les deux autres pour avis, au nom des commissions intéressées.

Le docteur Godonèche a déclaré : « Alors que la paysannerie française réclame ses droits en matière d'assurance maladie comme en plusieurs autres, il serait dérisoire, il serait profondément injuste, il serait impolitique au premier chef de lui jeter un os à ronger, c'est-à-dire une assurance au rabais qui concrétiserait l'infériorité dans laquelle elle survit et dont il est nécessaire qu'elle sorte pour le bien du pays ».

M. Aimé Paquet, parlant au nom de la commission des finances, a employé la formule : « tragique insuffisance ».

Quant à mon ami Gauthier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, il a conclu en ces termes : « Les agriculteurs ne doivent pas faire un marché de dupes, mais ressentir au contraire la sollicitude qu'ils méritent de l'ensemble du pays ».

Cela dit, voyons le premier chapitre, assurer qui ? C'est-à-dire le champ d'application. Le titre même du projet de loi du Gouvernement en fixe l'étendue : aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille.

Sur ce chapitre, je ne discuterai guère, mes amis et moi-même devant approuver un texte qui tiendrait compte des modifications apportées au projet initial du Gouvernement par la commission saisie au fond et surtout par une des commissions saisies pour avis.

En effet, s'il est bien que dans la rédaction de l'article 1106-1 nouveau du code rural, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ait pris comme critère pour déterminer les ayants droit la notion du revenu cadastral, il nous paraît tout de même plus logique et plus simple d'adopter la formule pro-

posée par la commission de la production et des échanges : « Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles... »

« a) Lorsqu'elles ont une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles ;

« b) Quelle que soit la superficie exploitée lorsque l'agriculture constitue l'activité principale de l'intéressé ».

De même, la commission de la production et des échanges a judicieusement amélioré, selon nous, le projet par deux dispositions. La première vise à définir qui l'on entend par « aides familiaux non salariés des chefs d'exploitation » dans une énumération que nous approuvons : « ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non salariés ».

La deuxième disposition assimile aux enfants mineurs « les fils ou filles d'exploitants et des aides familiaux, lorsque lesdits descendants sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice par suite d'infirmité ou de maladie chronique ».

Au deuxième chapitre, les prestations, une décision s'imposait pour nous : l'assimilation au régime général, et c'est peut-être le seul point — je dis bien le seul — qui nous opposait au docteur Godonèche.

En effet, il écrit dans son rapport d'information :

« C'est ici qu'il faut être attentif à différentes erreurs qui peuvent maintenant être commises, à savoir : ... extrapoler, proposer paresseusement le régime général ou le régime des salariés agricoles en supposant que tout y est parfait. »

Certes, tout n'est pas parfait dans le régime général, et nous devons, dans un temps très prochain, nous attacher à ce travail ardu qui consistera à apporter aux assurances sociales des améliorations imposées aussi bien par l'évolution des thérapeutiques que par les transformations du monde du travail. Mais il serait bon, en attendant, d'établir une prérogative des régimes, plus même : une fusion des divers régimes en un seul qui couvrirait le travailleur français, à quelque horizon du travail qu'il appartienne.

Comment le paysan comprendra-t-il demain que la loi qui institue, soi-disant en sa faveur, un régime d'assurances sociales obligatoire, ne lui consente pas, au minimum, les mêmes avantages qu'au salarié qu'il emploie et pour lequel il paye cotisation ?

Ces remarques faites, mes amis et moi nous rallierons volontiers à l'amendement de MM. Boulin et Laudrin, sous réserve de modifications. En effet, même dans les termes où il est présenté, cet amendement améliore sensiblement le projet gouvernemental. Dans l'étude de la couverture du risque, il est frappé au coin d'une logique irréfutable. Mais, à notre avis, il est insuffisant, même transformé par les sous-amendements du groupe d'études ou des commissions. Il institue, en effet, une franchise de deux cents nouveaux francs par année-famille.

Nous sommes opposés à la franchise et c'est pour manifester cette volonté que le titre de la proposition de résolution déposée par mon ami M. Maurice Faure et moi-même il y a un an, invitait le Gouvernement à constituer un système de sécurité sociale intégrale en faveur des exploitants agricoles.

La création de ce qu'on appelle la franchise est la légalisation même de l'injustice. Tous ceux qui ont exercé la médecine et plus particulièrement comme moi-même la médecine rurale, connaissent l'inanité de ce néologisme, le « petit risque ».

Qu'est-ce qu'un petit risque ?

J'ai derrière moi vingt-cinq ans de médecine de campagne et je suis incapable de donner de ce terme une définition exacte. Combien de « petits risques », parce qu'ils ont été négligés par le patient ou parce qu'ils ont été — l'erreur étant humaine — diagnostiqués comme tels, se sont par la suite révélés des risques, ô combien gros, puisque mortels, alors que s'ils avaient été étudiés comme cas pathologiques, la recherche médicale eût été garantie et la protection sanitaire du malade efficacement assurée ?

Dans un pays qui se voudrait à l'avant-garde de l'équipement sanitaire et social, n'établissons pas de barrières à la consultation médicale, ni par l'élimination du « petit risque » ni par le jeu de la franchise. Et c'est dans un esprit de justice sociale que mes amis et moi-même voterons contre toute franchise.

M. le ministre de l'agriculture a présenté cet après-midi en commission un sous-amendement à l'amendement de MM. Boulin et Laudrin.

Ce sous-amendement tend : premièrement, à supprimer le caractère transitoire de la franchise; deuxièmement, à établir un abattement dont le Gouvernement nous demande de lui laisser le soin de fixer le taux par décret.

Nous ne pouvons pas suivre le Gouvernement dans cette voie, d'abord en raison de l'opinion que je viens d'émettre sur la franchise, ensuite parce que nous ne pouvons pas conférer un caractère obligatoire à une assurance dont nous ignorerions tous les tenants et aboutissants.

On nous a affirmé que M. le Premier ministre indiquerait dans son exposé le taux de cet abattement, mais — je vous prie de m'excuser de le marquer — les discours de M. le Premier ministre sur les projets de loi ne nous indiquent que l'esprit des lois. Nous, parlementaires, nous restons attachés à la lettre; c'est pourquoi, si un abattement doit être décidé nous tenons à ce que son taux figure dans le texte.

L'amendement de MM. Boulin et Laudrin est insuffisant encore, en ce sens qu'il n'établit pas, comme nous l'avions demandé par sous-amendement, en tête de sa nomenclature des maladies ouvrant droit à prestations, que ces prestations s'exerceront suivant la même réglementation que le régime général des salariés.

De plus, mesdames, messieurs, comment pourrions-nous présenter au monde paysan une loi d'assurance qui ne lui donne aucune garantie contre l'accident du travail, aucune sécurité à l'égard de l'invalidité? L'accident du travail représente un des plus gros risques que court l'agriculteur; quel sentiment d'infériorité et, par suite, de rancœur allez-vous faire naître en lui par cette différence essentielle avec le régime général, alors que l'accident, tout comme pour le salarié, est inhérent au métier, ainsi, du reste, que la maladie professionnelle, telles ces fièvres de Malte qui sévissent dans les régions où l'avortement épizootique des vaches et des chèvres existe à l'état endémique?

Nous demanderons expressément que les risques accident du travail et invalidité soient couverts selon la même réglementation que le régime général.

Enfin, j'avais présenté au groupe d'étude un sous-amendement qui n'a pas été retenu, mais qui tendait à insérer dans le code rural le nouvel article 1106-4 bis suivant :

« Pour toute hospitalisation, l'adhérent n'aura pas à faire l'avance de la part garantie qui sera réglée directement par la caisse. »

MM. Debray, Godonnèche et moi-même ayant fait accepter l'assimilation au régime général pour toute intervention au-dessus de K 50, il nous paraît naturel que joue dans ce cas le système du tiers-payant couramment pratiqué par différentes sociétés d'assurances mutuelles et qui dispense l'assujéti de la charge souvent lourde de l'avance à faire.

Et maintenant, assurer à quel prix? Il s'agit du financement. J'ai voté en commission un article additionnel, adopté, du reste, à l'unanimité et ainsi rédigé : « A défaut de dispositions effectivement appliquées permettant l'inclusion réelle des charges sociales dans les prix de vente de ses produits, par l'exploitant, la participation directe de l'ensemble des assujétis au financement du régime complet ne devra pas excéder 50 p. 100 du total des dépenses ».

Mes amis et moi-même serons très attachés à cet article additionnel parce qu'il a pour objet, lui aussi, de tenter de réparer une injustice sociale et économique à l'égard de l'agriculture, injustice créée par le double jeu de l'inclusion des charges sociales dans les prix industriels et de leur non-inclusion dans les prix agricoles.

Que lit-on du reste dans l'avis de la commission des finances ?

« Quand un salarié gagnant 350.000 francs par an — et nombreux sont les agriculteurs qui ne les gagnent pas — verse au titre de 6 p. 100, 21.000 francs de cotisation personnelle à la sécurité sociale, son patron inclut dans ses prix de revient la somme correspondant aux 10 p. 100 qui lui sont impartis, c'est-à-dire 35.000 francs. Ce salarié, en échange des 21.000 francs qu'il a directement versés, bénéficie de toutes les garanties que lui apporte le régime général. Dans le même temps, le cultivateur moyen versera », selon les dispositions du projet de loi que nous examinons « 18.000 francs pour n'avoir droit qu'aux garanties couvrant les plus gros risques », c'est-à-dire des garanties atteignant à peine 40 p. 100 de celles du régime général.

La participation de l'Etat n'est pas une aumône qui ferait de l'agriculture une assistée de la nation.

Cette participation est équitable et doit être reconnue comme telle pour la raison que nous venons d'évoquer et aussi parce que — il ne faut pas l'oublier — les petits exploitants, comme utilisateurs, contribuent, indirectement peut-être mais très largement, à financer le régime général de la sécurité sociale, car ils sont les clients les plus importants de l'industrie.

Comment se fera la répartition : part contributive de l'Etat et part de l'assujéti ?

Certes, nous aurions préféré que rentre dans le calcul de la part paysanne la notion du revenu cadastral à laquelle nous sommes très attachés, malgré les critiques qui lui sont adressées, et qui est pourtant la seule notion valable, à défaut d'un cadastre économique depuis longtemps réclamé.

Pendant, la formule proposée par la commission a retenu notre attention et recevra probablement notre approbation : déduire d'abord de l'ensemble du financement du régime la part de l'Etat et répartir la charge des assujétis sous forme d'une double cotisation :

Premièrement, une base uniforme représentée par une cotisation familiale ou individuelle pour tous les chefs d'exploitation et aides familiaux non salariés.

Deuxièmement, une cotisation progressive et plafonnée, proportionnelle au revenu forfaitaire de l'exploitation.

Nous nous rallierons à cette formule car elle institue, comme dans le régime général des salariés, comme dans le régime agricole en ce qui concerne les prestations familiales et les retraites vieillesse, ce que rappelait cet après-midi M. Laurent, la notion de solidarité au sein de la profession.

Certes, dans le projet gouvernemental, cette notion intervient; mais elle est tellement précaire !

Il est enfin un autre amendement que nous soutiendrons entièrement : celui de M. Laurent, qui préconise le contrôle parlementaire annuel par l'inscription des différents éléments du financement de l'assurance maladie dans un chapitre spécial du budget annexe des prestations sociales agricoles. Cet après-midi, M. le ministre de l'agriculture a proposé de soumettre au Parlement un rapport financier sur un régime nouveau dans quatre ans. Nous refusons ce délai et nous nous en tenons à l'amendement de M. Laurent, qui réclame le contrôle annuel lors de l'examen du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Reste le problème de la gestion.

Nous souhaitons vivement que celle-ci soit assurée par un organisme unique. Il convient de rappeler à ce sujet l'expérience décevante de la pluralité des caisses d'allocations familiales et d'assurances sociales de 1937 à 1940, qui a conduit les pouvoirs publics à instituer, bien avant la création d'un régime de sécurité sociale, une unification dans le cadre départemental encore que ces différentes caisses relevaient du même régime administratif et juridique et avaient un caractère professionnel.

Pourquoi renouveler une expérience déjà tentée — pourtant avec plus de chances de succès — et qui a dû être abandonnée ?

La mutualité sociale agricole, la mutualité de 1900 et les caisses de mutualité ont donné au pays l'exemple d'une saine gestion et ont créé une organisation sanitaire, et sociale digne d'éloges. Leur confier la gestion serait faire entrer le nouveau régime d'assurance maladie dans le cadre d'une gestion professionnelle, et ce serait bien.

Enfin, nous ne devons surtout pas oublier le congrès de Guéret du 7 mars 1958 où les représentants des fédérations départementales de syndicats d'exploitants et de la mutualité sociale agricole jetaient les bases du régime que nous créons aujourd'hui et réclamaient l'institution de l'obligation et la gestion par un organisme unique.

Nous serons obligés d'y parvenir un jour quand on s'apercevra que la formule, en apparence séduisante, de l'obligation dans la liberté aboutit inévitablement à l'anarchie dans la gestion.

A droite. Mais non !

M. Georges Juskiewski. Cependant, pour faciliter la mise en place du régime, nous accepterions la formule proposée par M. Gauthier, au nom de la commission de la production et des échanges, et — je le dis dans un but de conciliation — les organismes assureurs existants pourraient continuer à recueillir les adhésions, la mutualité sociale agricole exerçant le contrôle et, éventuellement, la réassurance.

Cela sera, à mon avis, très difficile à organiser et très vite l'évolution du régime entraînera l'unité de gestion.

En conclusion, monsieur le ministre, j'atteste, moi qui appartiens à ce qu'il est convenu d'appeler, d'étiqueter l'opposition, mais qui n'en ai pas moins suivi tous les travaux préparatoires, soit en commission, soit au sein du groupe d'étude — mis à part, bien entendu, les conciliabules et colloques du Gouvernement et de la majorité — j'atteste, dis-je, que nul n'a abordé cet immense travail avec un esprit partisan. C'est uniquement préoccupés de la situation sociale du monde rural, que tous les parlementaires commissaires, quelle que fût leur appartenance politique, ont apporté à cette étude leur entière et loyale collabo-

ration. Le docteur Godonnèche, à qui il convient de rendre publiquement l'hommage qui lui est dû pour son immense travail (Applaudissements sur tous les bancs), la défense pertinente qu'il a assurée des intérêts paysans, sa courtoisie et son exquise civilité, qui en ont fait l'ami de tous, a construit un rapport qui est la résultante, non point d'une confrontation de doctrines ou d'opinions publiques, mais de conceptions diverses sur une promotion agricole bien particulière.

Ce que, d'autre part, M. Gauthier, qui, lui aussi, a répondu aux espérances que le monde paysan a placées en lui, M. Paquet qui, comme toujours, est à l'avant-garde du combat en faveur du monde rural, soumettent aujourd'hui à la discussion du Parlement, c'est, après de longues et laborieuses analyses, la synthèse des solutions préconisées par les représentants qualifiés des masses paysannes, hors, je le répète, de toute obédience politique, dans le seul but de libérer l'agriculteur de la lourde angoisse que fait peser sur lui l'insécurité sociale.

Le texte qui sera voté ne sera la propriété exclusive d'aucun parti politique; il sera la reconnaissance par le Parlement du droit de l'agriculteur à la vie.

C'est pourquoi je vous dis, monsieur le ministre: acceptez les conclusions des rapporteurs. Demain, une loi sera votée sur l'assurance maladie des exploitants agricoles. Vous savez le jeu parlementaire: cette loi, qu'on le veuille ou non, portera votre nom. Ce sera la « loi Rochereau ».

Que cette loi soit une loi de justice.

Ne soyez pas intransigeant pour quatre milliards de francs. Quand le pouvoir le veut, il sait trouver et dégager les crédits nécessaires à ses décisions. Le monde rural comprendrait mal d'être frustré du bénéfice d'une loi impatientement attendue et pleine de promesses pour un avenir meilleur sous le fallacieux prétexte d'un manque de crédits, d'autant plus que vos services, nous en sommes tous persuadés, ont sous-estimé la valeur véritable du transfert du budget de l'aide médicale au budget de l'assurance maladie, 100 millions de nouveaux francs dit le rapport Godonnèche sur la seule part du budget d'aide médicale incombant à l'Etat, sans tenir compte d'une économie du même ordre à réaliser sur le budget des collectivités locales.

Mais, au fait, monsieur le ministre, tout à l'heure en commission, en fixant à 11.500 millions de francs la part de financement de l'Etat mais en demandant que le point de départ d'application de la loi soit fixé au 1^{er} avril 1961, n'avez-vous pas signifié que vous nous accordez les 14 milliards demandés? Car 11.500 millions pour neuf mois, cela fait bien un peu plus de 14 milliards pour un an?

M. Albert Lalle. 15 milliards.

M. Georges Juskiewski. Alors pourquoi ne pas le dire et calmer nos inquiétudes?

Monsieur le ministre, songez-y, le monde paysan attend cette assurance maladie pour des raisons diverses et ce sera ma conclusion.

Il l'attend pour des raisons techniques parce qu'il n'est plus à même aujourd'hui de faire face par ses propres moyens et sans péril pour la continuité de son exploitation aux frais élevés des soins médicaux et chirurgicaux, des traitements pharmaceutiques et des séjours à l'hôpital en cas de maladie grave ou prolongée.

Il l'attend pour des raisons économiques ensuite parce qu'il n'est pas possible de lui laisser supporter plus longtemps les incidences des avantages sociaux dont bénéficient les autres catégories de Français sans l'en faire bénéficier à son tour.

Il l'attend pour des raisons humaines enfin parce qu'il faut libérer le paysan de ce complexe de frustration et d'injustice qui fait de lui un être à part, en dehors de la collectivité nationale.

Croyez-moi, monsieur le ministre, faites une loi applicable dès le 1^{er} janvier 1961 et non le 1^{er} avril comme vous l'avez demandé et nous serons tous avec vous pour répondre aux plus nobles aspirations certes mais aussi aux aspirations les plus légitimes de la paysannerie française. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Michel Debré, Premier ministre. Mesdames, messieurs, mon intervention, qui vient un instant relayer les explications que vous donne régulièrement et sans défiance M. le ministre de l'agriculture n'a d'autre objet que de souligner, à la fin de la discussion générale, l'importance du projet de loi qui vous est soumis et la valeur du vote que vous allez émettre.

Je veux aussi, à la fin de la discussion générale, essayer de régler deux ou trois problèmes délicats qui ont fait l'objet, au cours des derniers jours, de discussions entre votre commission, notamment son président et son rapporteur, et le Gouvernement.

Cette loi peut être une loi très importante. Elle représente — beaucoup d'orateurs l'ont dit et je tiens au nom du Gouvernement à m'associer à leurs déclarations — un progrès considérable et même, à beaucoup d'égards, un progrès plus marqué que celui qui était envisagé il y a peu de temps encore.

En effet, il y a quelques mois, on ne discutait que d'un texte qui assurerait le monde rural contre ce qu'il est convenu d'appeler les gros risques. C'est, d'ailleurs, en nous inspirant de cette idée qu'un premier projet, en 1959, avait été élaboré.

A la suite d'une collaboration avec certains professionnels et syndicalistes du monde agricole et avec un certain nombre de parlementaires des deux Assemblées le Gouvernement déposa un texte qui était déjà sensiblement différent.

Ce texte — les idées allant assez vite — ne donna pas entière satisfaction et un dialogue de plusieurs semaines s'engagea entre la commission, certains parlementaires intéressés à ce problème et le Gouvernement.

Je ne vous cacherai pas que la discussion a été difficile car, s'il faut être généreux, il faut — et je pense que personne, au moins à haute voix, ne me dira le contraire — il faut être scrupuleux sur les incidences financières futures d'un tel texte.

Il faut être généreux et il est bien évident que l'évolution du progrès social, l'évolution des esprits, les exigences aussi bien de la santé publique que du monde rural comparant son sort à celui d'autres parties de la population, commandent qu'on envisage d'étendre les risques couverts aussi loin que possible. Mais il ne faut pas se dissimuler — nous avons l'expérience de tous les systèmes d'assurance sociale — que le problème financier est de ceux qu'aucun gouvernement et aucune assemblée ne peuvent sous-estimer. Créer sans y faire attention un système qui, non pas au bout de deux ou trois ans, mais au bout de cinq, six ou sept ans aboutirait à établir une nouvelle source de désordre et de déficit dans les finances publiques, c'est un cadeau à ne faire à personne, pas même, osons le dire, au monde rural qui y est intéressé. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Prudemment, au cours des discussions qui ont eu lieu entre parlementaires et financiers, nous sommes allés un peu plus loin. Nous avons accepté d'abord de n'introduire — cela allait de soi et comportera, nous l'espérons, peu d'incidences financières — de n'introduire, dis-je, aucune limitation en ce qui concerne les soins à donner aux enfants, la maternité et l'invalidité.

Nous sommes allés aussi loin qu'il est possible d'aller.

Mais restait le problème des autres maladies, non couvertes par le texte initial.

Un premier amendement a été déposé par M. Paquet fondant l'extension de la couverture du risque sur l'idée des jours d'hospitalisation. Cette proposition n'a pas été retenue. Elle présentait certains inconvénients et les médecins, notamment M. le docteur Debray, et M. le ministre de la santé publique, ont fait à ce système, qui était a priori attirant, des objections telles qu'il ne put, techniquement, être adopté.

C'est alors que la commission a accepté, après les délibérations de plusieurs parlementaires appartenant à divers groupes, un amendement signé de M. Boulin et de M. l'abbé Laudrin.

Le débat s'est engagé et nous sommes arrivés au cœur du problème, je veux dire au problème financier.

Après les discussions, le Gouvernement vous propose un amendement qui reprend très largement la proposition de MM. Boulin et Laudrin. Toutes les maladies contractées par des adultes, c'est-à-dire les maladies juridiquement définies « autres que celles prévues par les paragraphes précédents, seront assurées sous la réserve de l'établissement par année et par famille d'un abattement représentant les dépenses devant demeurer à la charge de l'exploitant. Cet abattement sera déterminé par décret ».

Le Gouvernement demande, conformément à la Constitution, que le chiffre de l'abattement soit de la compétence réglementaire. En abusera-t-il? Je crois pouvoir vous affirmer le contraire. Un tel abattement ne peut relever de l'arbitraire et les exigences financières sont éventuellement corrigées par les impératifs de chaque foyer familial.

Compte tenu des discussions de toute nature qui ont précédé la décision du Gouvernement, compte tenu notamment du chiffre que la commission avait retenu avec l'amendement Boulin-Laudrin, nous avons l'intention de nous arrêter le 1^{er} avril prochain, au chiffre de 200 nouveaux francs et j'ai de bonnes raisons de penser que l'expérience vérifiera l'opportunité et la valeur de ce taux. (Applaudissements à gauche et au centre.)

La loi d'autre part, et c'est la seconde question, entrera en application le 1^{er} avril 1961, moyennant quoi la contribution financière du Gouvernement sera, comme l'a indiqué le dernier orateur inscrit, de 11 milliards et demi d'anciens francs en 1961.

Il est bien évident que l'année 1962, qui verra l'application en année pleine des mêmes dispositions, exigera l'inscription pour cette année complète, d'un crédit de 14 milliards. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Ces deux points étant les points essentiels de mon intervention, je pourrais en rester là, mais je terminerai en remerciant les députés membres de la commission, président, vice-président et rapporteur, les auteurs des amendements et, je puis le dire, car ce n'est pas antidémocratique, les représentants des formations dites de la majorité. Je sais bien qu'ils m'ont causé des préoccupations financières et des inquiétudes sur les limites de ce que le Gouvernement pouvait accepter.

Le Gouvernement, en fin de compte, leur donne une preuve de confiance en se fiant, pour la majeure part, à leur jugement.

Mesdames, messieurs, en votant ces amendements et, sur d'autres points, en suivant les indications et les recommandations qui vous seront présentées par M. le ministre de l'agriculture lors de la discussion de cette loi importante, je vous demande de nous rendre cette confiance que le Gouvernement, sensible à vos arguments, vous fait sur ces deux points essentiels de nos discussions de ces derniers jours.

A propos de ce texte, un orateur disait tout à l'heure que ce sera la « loi Rochereau ». Je ne veux en aucune façon enlever à cette loi ce titre que M. le ministre de l'agriculture mérite parfaitement de voir accolé au texte qui vous est soumis. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

J'ajouterai simplement que, dans l'ensemble des textes essentiels que nous vous avons soumis et dont nous poursuivrons l'application, cette loi constitue une réforme importante et sera, à la fin de cette session, en complément de tous les textes relatifs à l'agriculture que vous avez déjà votés, l'affirmation d'une réforme importante dont le Gouvernement se félicitera et dont, j'ose le dire, en fin de compte, la majorité qui la votera portera devant le monde rural à la fois le bénéfice et la responsabilité. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Il s'agit, nous ne le dissimulons pas, d'un ensemble. Nous vous avons demandé, ces jours derniers, de prendre des décisions que nous estimions utiles, voire nécessaires, et non démagogiques, en ce qui concerne les prix des produits agricoles. Nous vous avons demandé, en ce qui concerne l'orientation de l'agriculture, de voter des dispositions juridiques toutes nouvelles. En ce qui concerne l'enseignement, nous vous avons demandé de prendre un engagement d'effort dans le domaine du développement de la formation professionnelle des agriculteurs.

Dans l'ensemble, tout cela comporte des obligations et des règles strictes. Nous y avons, sans doute, ajouté une loi de finances et une loi d'investissements qui, l'une et l'autre, apporteront, dès la fin de cette année et dans les années prochaines, une aide substantielle à la production agricole.

Au monde rural, vous apportez maintenant un régime d'assurance maladie souhaité depuis longtemps et qui n'avait jamais été mis au point.

Je le répète, ce sont les groupes et les formations politiques qui auront voté l'ensemble de ces lois qui auront le bénéfice de ce texte, et je puis vous assurer que le Gouvernement restera fidèle à la confiance que vous lui aurez ainsi manifestée pour l'ensemble des lois agricoles. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. Henri Duvillard. Pour la première fois, l'agriculture aura une « charte verte » !

M. le président. La parole est à M. Bosson pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Bosson. Monsieur le Premier ministre, vous nous aviez promis au début de cette session de rechercher dans les relations avec le Parlement un « style nouveau » et de nouer un dialogue que nous souhaitions les uns et les autres. Comme j'ai été parmi ceux qui, parfois, ont émis des plaintes, j'ai plaisir à reconnaître l'effort que le Gouvernement fait dans ce débat pour répondre aux requêtes de cette Assemblée (*applaudissements à gauche et au centre*), notamment sur deux points essentiels, d'une part l'extension de la garantie à tous les risques importants, d'autre part, l'accroissement de la participation financière de l'Etat.

En ce qui concerne l'abattement, nous regrettons que le chiffre n'en ait pas été inscrit dans la loi comme nous l'avons souhaité et demandé. Mais nous prenons acte de votre engagement et nous faisons confiance à votre parole.

Nous espérons que la suite du débat, notamment en ce qui concerne la solidarité nécessaire et réelle entre toutes les familles paysannes, permettra à mes amis de vous apporter largement leurs voix. (*Applaudissements au centre gauche, à gauche et au centre.*)

M. le président. Le premier alinéa de l'article 1^{er} est réservé jusqu'à l'examen du chapitre nouveau proposé pour le code rural.

CHAPITRE III-1

Assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées.

M. le président. Nous abordons l'examen du chapitre III-1 nouveau introduit dans le Code rural.

Dans la discussion de ce chapitre et en application des 2^e et 3^e alinéas de l'article 95 du règlement, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande que les dispositions relatives au champ d'application (section I) et aux prestations (section II) soient réservées jusqu'après le vote des dispositions concernant le financement contenues dans la section III (articles 1106-5 à 1106-7 inclus).

La réserve est de droit.

SECTION III

Financement.

M. le président. Nous allons donc examiner le texte proposé pour les articles 1106-5 à 1106-7, qui constituent la section III.

ARTICLE 1106-5 DU CODE RURAL

M. le président. Je rappelle les termes du texte proposé pour l'article 1106-5 du Code rural :

« Art. 1106-5. — Le montant des cotisations dues pour les bénéficiaires visés à l'article 1106-1 pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre est fixé par décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. »

La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, je ne participerai peut-être pas tout à fait au concert d'applaudissements qui vient de saluer un effort supplémentaire du Gouvernement.

Je ne pourrai pas y participer pour une raison de principe, parce que, précisément, la discussion s'est fondée uniquement sur un financement supposé possible et que, loin de savoir au départ quels seraient le champ d'application ou les prestations en cause, c'est en fonction d'une participation possible de l'Etat que la discussion s'est poursuivie. Si nous avons été de ceux qui ont demandé le renvoi en une seule occasion, c'est également à cause de ce financement que le renvoi a été demandé à nouveau, non plus par nous, mais par le Gouvernement, et ce, à plusieurs reprises.

Aujourd'hui, c'est encore le financement qui a été au premier plan des discussions. Nous trouvons choquant que depuis des mois que nous parlons des paysans dans cette Assemblée et que nous renouvelons les proclamations d'intentions, chaque projet suscite des espoirs souvent trop vite exprimés, et encore plus vite déçus. Malheureusement, il semble que bien peu nombreux sont ceux d'entre nous qui s'en rendent compte.

En ce qui concerne le principe de l'assurance maladie et son financement, nous regrettons tout d'abord que l'on présente cette assurance comme spécialement agréable aux paysans, le « cher homme » étant l'objet de la sollicitude du Gouvernement et bénéficiant pour son assurance d'une participation de l'Etat, alors que d'autres catégories sociales ne connaissent pas la même sollicitude.

Cette présentation est non seulement dangereuse, mais fautive. Dans le financement de cette assurance maladie, de même que pour les prestations, on a parlé également d'une analogie avec le régime général ainsi que de la possibilité de mettre à la portée des paysans l'assurance maladie.

Je suis obligé de dire qu'en dehors du principe le monde rural supportera une charge qui n'est pas chiffrée.

Il est impossible de savoir actuellement quel sera le plafond de la participation de l'Etat.

Ce n'est pas par une astuce, par un renvoi au 1^{er} avril prochain, par une économie de trois milliards de francs que vous réglerez le problème.

Vous nous avez dit, bien sûr, qu'en 1962, il s'agira de quatorze milliards. Je le veux bien. Mais je vous réponde qu'en 1962, vous n'aurez pas fait un effort supplémentaire ; vous aurez opéré un simple transfert des économies substantielles réalisées sur les dépenses d'assurance médicale gratuite. Ne parlez donc pas trop de geste généreux ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

De plus, ce qui nous a frappé en étudiant ce financement, c'est que deux solidarités au moins ne sont pas, ou ne seront pas, mentionnées dans le texte. Il en est une à laquelle nous

tenions : appliquer aux paysans la même solidarité nationale que ceux-ci l'observent à l'égard du régime général. En effet — on l'a dit et répété — le paysan est un client important de l'industrie et, à ce titre, il participe largement aux dépenses de sécurité sociale du régime général. Nous aurions donc voulu qu'un amendement intervienne en ce sens, par exemple en incluant les charges dans les prix agricoles.

On nous dira que cela est illusoire, fantaisiste et difficile à établir, mais sur le plan des principes, il est regrettable que l'on ne se soit pas — pardonnez-moi l'expression — fatigué un peu plus pour trouver d'autres ressources, en sus de celles provenant de l'Etat et des intéressés, ce qui aurait donné au moins une marque de la solidarité nationale.

Une autre solidarité existe dans le régime général, la solidarité professionnelle dont on a déjà parlé. Nous regrettons qu'il n'en soit par fait davantage mention dans le texte. Un amendement émanant du groupe socialiste (*murmures*) avait été déposé à ce sujet, mais il a été refusé je ne sais pourquoi, sans doute à cause du règlement. Cet amendement tendait à diviser les cotisations, c'est-à-dire la participation du paysan, en deux parties, l'une individuelle, l'autre cadastrale. La géographie a voulu sans doute qu'il existe une opposition suffisante pour qu'il ne soit pas accepté en commission, mais j'ai été étonné qu'on lui oppose l'article 40 de la Constitution ou l'article 98 du règlement.

En effet, vous dites que le revenu cadastral n'est pas logique, qu'il est mal établi, qu'il ne peut pas servir de base de calcul, mais vous y faites référence pour les prestations et dans d'autres articles de votre texte. Vous le trouvez bon à ce moment mais quand il s'agit de solidarité professionnelle il est mauvais ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Lorsque nous passerons, après l'article 5, à l'examen des autres articles, nous aurons les mains liées. Mais avant d'avoir les mains liées, nous voulons vous dire une dernière fois ceci : oui, il était temps que le monde agricole soit l'objet de la sollicitude des pouvoirs publics, du Parlement et du Gouvernement. (*Interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

Soyez sereins, messieurs. Oui, il est vrai que ce projet, lorsqu'il a été déposé, a suscité un immense espoir. Mais je défie quiconque dans cette Assemblée de me dire comment sera fixée la part du paysan, à quel chiffre elle montera. Ce paysan, cet homme déjà considéré comme un paria par rapport à d'autres catégories de citoyens, quel sentiment aura-t-il lorsqu'il verra augmenter sans cesse le montant de sa participation, car vous n'avez pas le verrou d'une troisième ressource, l'aide de l'Etat n'étant qu'un pourcentage ? Vous ne disposez pas de la troisième ressource de la solidarité nationale dont je vous ai parlé. Que vous le vouliez ou non, une autre disparité, interne celle-là, s'ajoutera, car sur le plan professionnel la participation sera égale. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à gauche et au centre.*)

Vous allez répondre : soyons ménagers des deniers de l'Etat. Vous allez dire aussi : soyons en même temps généreux. (*Interruptions à gauche et au centre.*)

M. Fernand Darchicourt (*s'adressant à la gauche et au centre*). Nous n'avons pas de leçon à recevoir de vous !

Au centre. Mais si !

M. Fernand Darchicourt. Vous êtes trop jeunes en politique pour en donner.

M. Raoul Bayou. Ces messieurs manquent vraiment de pudeur.

M. Jean Durroux. J'ai raison de vous demander d'être sereins, car si vous n'avez d'autre force de frappe que celle de faire encore supporter à la classe paysanne votre désir d'économie, je vous plains ! Cette classe paysanne a déjà fait les frais de la stabilité monétaire que l'on vante tant. Nous verrons dans quelque temps qui parlera de bénéfice et qui parlera d'initiative. J'espère que les paysans de notre pays ne m'en voudront pas d'avoir fait un exposé un peu long, d'avoir avisé ceux qui se considèrent comme leurs défenseurs que, sans vouloir reprendre la citation latine faite hier soir : « *Timo danaos...* » j'ai bien peur qu'il ne s'agisse en l'espèce d'un cadeau empoisonné. (*Rires et exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

Sur le plan du financement, n'ayant pas reçu les assurances que nous aurions dû obtenir, estimant inadmissible que pour trois milliards, on se soit livré à ces discussions, ces colloques, ces conciliabules, nous dirons non à ce mode de financement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'article 1106-5 fait l'objet de divers amendements tendant à fixer ou préciser les règles de financement.

Certains se substituent au texte du Gouvernement, d'autres y apportent des additions.

Encore que l'adoption d'un amendement du premier groupe n'exclue pas automatiquement la mise aux voix d'un amendement

du deuxième groupe, il semble que la discussion commune de ces divers amendements permettrait à l'Assemblée d'être éclairée sur l'ensemble du problème avant de se prononcer par des votes.

Je vais donc donner la parole successivement aux auteurs des amendements n^{os} 66, 27 rectifié, 100, 10, 12, 54 et 113.

Nous sommes donc en présence de sept amendements pouvant être soumis à discussion commune.

M. Gauthier, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, et **MM. Begouin et Durroux** ont déposé un amendement n^o 66 qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1106-5 du code rural.

« Les risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre, seront couverts par des cotisations individuelles des bénéficiaires visés à l'article 1106-1, par une subvention de l'Etat, et par un prélèvement sur les prix de commercialisation des produits agricoles, dans des conditions fixées par décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. »

La parole est à **M. Denis**, suppléant **M. Gauthier**, rapporteur pour avis.

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant. Mesdames, messieurs, ce n'est pas moi qui devrait soutenir cet amendement, mais bien **M. Gauthier**.

Malheureusement, **M. Gauthier**, souffrant d'une crise de rhumatismes, est obligé, ce soir, de garder le lit. Je connais son chagrin de ne pouvoir être à cette place. Je suis sûr que je serai l'interprète de l'Assemblée tout entière en lui adressant nos vœux de prompt rétablissement. (*Applaudissements.*)

M. Gauthier avait suivi les débats qui ont précédé cette discussion avec une grande conscience et je regrette beaucoup que sa vieille expérience rurale nous fasse défaut. Il nous aurait exposé les décisions et les discussions qui ont eu lieu à la commission de la production et des échanges.

Je vous demande d'excuser mon insuffisance dans le rôle que je remplis maintenant et que je ne m'attendais pas à assumer il y a une heure et demie.

J'en viens à l'amendement n^o 66. Après un très large débat, la commission a repoussé toute référence au revenu cadastral et adopté, sur proposition de **M. Béguin**, le texte suivant :

« Les risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre seront couverts par des cotisations individuelles des bénéficiaires visés à l'article 1106-1, par une subvention de l'Etat et par un prélèvement sur les prix de commercialisation des produits agricoles, dans des conditions fixées par décret, contresigné du ministre de l'agriculture, et du ministre des finances et des affaires économiques. »

Votre commission a, en effet, estimé que les cotisations devaient conserver un caractère individuel ou familial, mais qu'elles ne devaient pas, avec l'aide de l'Etat, être les seuls modes de financement de ce régime. Une autre source de financement peut, en effet, être trouvée, comme cela est fait pour les prestations familiales agricoles, dans la commercialisation des produits agricoles, rétablissant ainsi un juste équilibre entre régions riches et régions pauvres.

A cet amendement se rapporte un sous-amendement, qui a été également adopté par la commission de la production et des échanges, et qui tend à compléter le texte proposé par l'alinéa suivant :

« Les prestations et les frais généraux seront couverts à raison de 40 p. 100 par les cotisations individuelles ou familiales, de 30 p. 100 par une taxe sur les produits agricoles et enfin par l'effort de l'Etat fixé à 30 p. 100. »

Au nom de la commission de la production et des échanges, je vous demande de bien vouloir adopter cet amendement ainsi complété. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. **M. Godonnèche**, rapporteur, et **M. Laurent** ont présenté un amendement n^o 27 rectifié tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1106-5 du code rural :

« Art. 1106-5. — Après déduction de la participation de l'Etat prévue à l'article 1106-7 ou de toute autre forme de financement indirect et sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 1106-6 la charge restante sera répartie entre les assujettis visés à l'article 1106-1, alinéa 1, sous la forme d'une double cotisation.

« 1^o Une cotisation familiale ou individuelle de base pour tous les chefs d'exploitation et aides familiaux non salariés.

« Cette cotisation, fixée par décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, devra être calculée de façon telle qu'elle soit supportable dans le cadre des exploitations les plus défavorisées comprises dans le champ d'application de la présente loi.

« 2^e Une cotisation progressive et plafonnée, proportionnelle au revenu global forfaitaire de l'exploitation tel qu'il est calculé en vue de l'imposition sur les bénéfices agricoles. Un abattement à la base sera prévu pour les exploitations à faible revenu. Un décret contresigné du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture fixera les conditions d'application du présent alinéa.

« Les cotisations prévues aux alinéas ci-dessus seront fixées après consultation d'une commission où seront représentés les organismes professionnels. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Faul Godonneche, rapporteur. En présentant cet amendement, dont l'initiative revient à M. Laurent, la commission des affaires sociales a estimé utile, ainsi que l'indique le rapport, d'introduire dans la loi une notion de solidarité professionnelle. Elle a considéré en effet qu'il était de son rôle de commission sociale d'asseoir une partie des cotisations sur le revenu forfaitaire de l'exploitation, tel qu'il est calculé en vue de l'imposition sur les bénéfices agricoles.

Elle a jugé préférable de se référer à la notion de revenu forfaitaire plutôt qu'à celle de revenu cadastral comme base d'évaluation, en raison des critiques souvent justifiées qui ont été soulignées ici et auxquelles donne lieu ce dernier mode d'évaluation.

M. le président. La parole est à M. Laurent, co-auteur de cet amendement.

M. Bernard Laurent. Mes chers collègues, je ne me livrerai pas à une nouvelle explication. Je pense avoir été suffisamment clair, tout à l'heure, à la tribune.

Deux amendements vous sont présentés, l'un par la commission de la production et des échanges — et j'ai le regret de constater qu'il supprime complètement la notion de solidarité — l'autre par la commission des affaires culturelles. Ce dernier adopté à l'unanimité par les commissaires, établit, au contraire, une solidarité solide entre toutes les familles paysannes.

Je ne reprendrai pas les arguments déjà exposés. Je pense que l'Assemblée saura se prononcer en faveur de la solidarité et contre des cotisations individuelles qui, un jour ou l'autre, imposeraient aux petites exploitations des cotisations aussi lourdes que celles dues par des exploitations de cent, deux cents ou cinq cents hectares.

Je suis d'autant plus à l'aise pour vous soumettre cette proposition que je suis moi-même à la tête d'une exploitation de deux cents hectares. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. M. Paquet a déposé un amendement n° 100 tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1106-5 du code rural :

« Un décret contresigné par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques fixera le montant uniforme des cotisations individuelles dues par les bénéficiaires visés à l'article 1106-1 pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre. »

La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Mesdames, messieurs, on vient de parler de solidarité, et c'est notre collègue M. Laurent qui a employé le mot.

Mais si je suis d'accord sur le principe de la solidarité qui doit s'instaurer entre les agriculteurs ; les mieux nantis venant en aide à ceux qui sont moins favorisés, je crois que nous devons, en notre qualité de législateur, tenir compte des réalités et des difficultés d'application des lois que nous votons.

La solidarité peut jouer dans deux sens : dans le cadre de la profession, comme le demande MM. Godonneche et Laurent en préconisant que les plus favorisés aident ceux qui le sont moins ; ou dans le cadre de la nation et de la collectivité, c'est ce que propose le Gouvernement.

En effet, le Gouvernement nous apporte onze milliards et demi pour neuf mois de l'année 1960 et M. le Premier ministre — je saisis cette occasion pour l'en remercier — vient de nous déclarer qu'en 1962 les sommes apportées seraient proportionnelles et atteindraient donc quatorze milliards.

Cette aide doit profiter à ceux qui sont les moins favorisés, qui ont moins de 40.000 anciens francs de revenu cadastral.

Le texte proposé par MM. Godonneche et Laurent étend en quelque sorte cette aide à tout le monde, aux pauvres comme aux riches puisque, du coût total du projet, c'est-à-dire 53 milliards de francs environ, seront retranchés les 15 milliards de francs qu'apportera le Gouvernement, la somme restante étant ensuite répartie entre tout le monde. Par conséquent, le Gouvernement ne viendrait plus en aide seulement aux plus défavorisés, mais aux riches comme aux pauvres, et c'est à ce moment que M. Laurent et M. Godonneche demandent aux agriculteurs les plus favorisés de venir en aide aux plus défavorisés.

Qu'on ne vienne pas dire qu'il n'y a pas de solidarité dans le texte gouvernemental ; elle n'est pas de même nature, un point c'est tout.

Pourquoi ai-je choisi l'autre voie, c'est-à-dire la solidarité dans le cadre de la collectivité ? Parce que c'est plus efficace et plus simple ; parce que cela tient compte des réalités — je vais m'en expliquer — et parce que, au fond, c'est plus juste.

En effet, que va-t-il se passer ? J'attire, mes chers collègues, votre attention sur ce point. Il existe actuellement de nombreux agriculteurs qui sont déjà assurés auprès des caisses que l'on dit facultatives. Ce sont en général ceux qui ont plus de 40.000 anciens francs de revenu cadastral et qui, en principe, n'ont pas trop de difficultés, ou en ont moins que ceux qui ont moins de 40.000 francs de revenu cadastral. On va leur demander une cotisation qui sera, dans beaucoup de cas, plus lourde que celle qu'ils versent actuellement dans des caisses facultatives, et ils auront parfois des garanties moindres.

Je vous laisse le soin de juger de ce que sera leur réaction. Là, nous allons buter sur une difficulté que l'on ne peut nier, qui n'est pas négligeable, et on risque de compromettre la bonne application de cette loi.

J'ajoute qu'il y a quelque chose d'injuste à demander une cotisation supérieure en donnant des prestations équivalentes. On nous dit : mais, dans le régime général, les choses sont ainsi, un cadre paie davantage qu'un ouvrier. Mais on oublie de rappeler que, dans le régime général, un cadre perçoit davantage tant en ce qui concerne sa retraite vieillesse qu'en ce qui concerne ses prestations journalières.

Troisième observation : on fait reposer ce système sur un revenu cadastral qui est faux. Certes, le système préconisé par le Gouvernement repose, lui aussi, sur le revenu cadastral. Mais les conséquences en sont moins graves que pour l'amendement présenté par M. Godonneche.

En terminant, je rappelle aux nouveaux parlementaires que l'ancien parlementaire que je suis — et nous sommes un certain nombre dans cette Assemblée — a déjà connu une expérience dans ce domaine. En effet, en 1952, nous avons voté la loi relative à la retraite vieillesse et, au bout d'un an, nous avons été contraints de revenir sur les décisions que nous avions prises afin de rendre la loi applicable et de donner à ceux qui payaient des cotisations évaluées en fonction du revenu cadastral des rentes correspondant aux versements effectués.

Dans les deux cas il y a solidarité : dans l'un, elle joue dans le cadre de la profession, dans l'autre, dans le cadre national. J'ai choisi le cadre national, car j'estime qu'il est plus simple et plus équitable. (*Applaudissements à gauche et centre.*)

M. le président. MM. Waldeck Rochet et Pierre Villon ont présenté un amendement n° 10 corrigé tendant à compléter le texte proposé pour l'article 1106-5 du code rural par l'alinéa suivant :

« Outre les cotisations individuelles prévues ci-dessus, les exploitants agricoles dont le revenu cadastral retenu pour les cotisations d'allocations familiales agricoles est supérieur à 400 NF sont assujettis à une taxe additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties au taux de 25 p. 100 pour les revenus cadastraux compris entre 400 et 600 NF et de 50 p. 100 au-dessus de 600 NF. Ces taux varieront dans la limite de 50 p. 100 en plus ou en moins, en fonction de la valeur arithmétique départementale moyenne de la production agricole globale. »

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. En instituant une taxe additionnelle progressive à la charge des grosses exploitations, notre amendement a pour but de procurer des ressources supplémentaires en vue de couvrir intégralement les risques maladie, invalidité et accident pour tous les membres de la famille paysanne et cela dans les mêmes conditions que pour les salariés agricoles assurés sociaux.

J'ai démontré, lors de mon intervention de cet après-midi, que telle était la condition de la réussite de la loi. Je n'insiste donc pas, demandant simplement à l'Assemblée de prendre notre amendement en considération.

M. le président. MM. Godefroy, Collette, Boudet, Bertrand Denis, Villedieu ont présenté un amendement n° 12 tendant à compléter le texte proposé pour l'article 1106-5 du code rural par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, pour l'établissement des dites cotisations, la référence au revenu cadastral sera corrigée par une estimation du revenu réel des terres. »

La parole est à M. Godefroy.

M. Pierre Godefroy. Je me permets d'attirer l'attention de l'Assemblée sur la source d'erreurs, d'inégalité et d'injustice que constitue la référence au revenu cadastral pour le financement des lois sociales en agriculture.

Je me réjouis, tout d'abord, de constater que les auteurs de l'actuel projet ont tenu compte de l'expérience de l'assurance vieillesse. Les cotisations, dans le cas présent, ne sont plus fonction du revenu cadastral ; elles sont familiales, ce qui constitue à mes yeux un grand progrès. Cependant, en dépit de cette disposition, nous retrouvons la notion de revenu cadastral puisque l'aide de l'Etat sera accordée aux petits exploitants, définis précisément comme ayant moins de 400 NF de revenu cadastral.

Or, le revenu cadastral n'est pas, loin s'en faut, une image du revenu réel du soi. Il représente la valeur locative, elle-même influencée par la loi de l'offre et de la demande. Dans les régions de petites fermes, ayant une forte natalité, donc une certaine surpopulation, la terre, qui n'est pas extensible, est convoitée et chère. Rien n'est plus édifant à ce sujet que la comparaison département par département du bénéfice agricole moyen à l'hectare et du revenu cadastral moyen.

Je prendrai l'exemple de deux départements sans toutefois les nommer.

Le premier, très peuplé, a 4.275 francs de revenu cadastral moyen à l'hectare et 6.150 francs de bénéfice agricole moyen à l'hectare. Le second, moins peuplé, a 2.107 francs de revenu cadastral et 6.840 francs de bénéfice agricole.

Ainsi se trouvent pénalisées des régions à forte densité rurale où le cultivateur, non content de payer son fermage au prix fort, voit monter d'année en année ses cotisations sociales et toutes les charges parafiscales.

En effet, le revenu cadastral sert à asseoir les cotisations d'allocations familiales, les cotisations d'assurance vieillesse, à établir le fonds national de solidarité agricole, etc. C'est dire combien il est urgent de corriger la référence au revenu cadastral par une estimation du revenu réel des terres, si l'on veut faire face aux problèmes sociaux des départements à forte population rurale. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. M. Durroux et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement n° 54 tendant à compléter le texte proposé pour l'article 1106-5 du code rural par les dispositions suivantes :

« Ces cotisations auront : pour moitié, une base individuelle ; pour moitié, une base cadastrale. »

La parole est à M. Durroux.

M. Jean Durroux. Mes chers collègues, je me suis déjà expliqué sur cet amendement. Il s'agit tout simplement en effet d'instaurer une double cotisation, l'une individuelle, l'autre cadastrale. Il paraît normal, tout au moins pour les régions que nous représentons, que joue la solidarité professionnelle. Point n'est besoin d'autres explications.

Que la solution soit provisoire, nous n'y voyons aucun inconvénient en attendant qu'on en trouve une autre, mais pour l'instant cette solidarité professionnelle nous paraît parfaitement naturelle.

M. le président. MM. Charvet et Brécard ont présenté un amendement n° 113 tendant à compléter le texte proposé pour l'article 1106-5 du code rural par le nouvel alinéa suivant :

« Ces cotisations sont individuelles et ne pourront en aucun cas être établies en fonction de l'importance de l'exploitation mise en valeur par le chef de famille. »

La parole est à M. Charvet.

M. Joseph Charvet. Mes chers collègues, l'amendement que nous vous présentons part de la même conception que ceux de M. Gauthier et de M. Paquet, seuls les moyens diffèrent.

En effet, M. Gauthier prévoit que les cotisations devraient être prises sur la commercialisation des produits agricoles. Je pense comme lui que ce serait la solution idéale, hélas ! elle est difficile à réaliser. Tant que les produits agricoles seront soumis à la loi du marché, il n'est guère possible d'inclure les charges sociales dans leurs prix.

Notre amendement fait référence au projet du Gouvernement en précisant simplement, comme l'ont fait MM. Gauthier et Paquet, que les cotisations sont individuelles et qu'elles ne peuvent pas être établies en fonction de l'importance de l'exploitation. Je voudrais m'expliquer sur ce point.

Après M. Paquet, qui l'a fort bien exprimé, je dirai que la solidarité entre agriculteurs joue dans une certaine mesure. Il est nécessaire de souligner qu'à la base de cette loi éminemment sociale, la solidarité de la nation doit d'abord jouer. Ne l'oublions pas, la paysannerie a sur la nation une créance extrêmement lourde du fait que, d'abord, depuis des générations elle fournit à la nation une population qu'elle a élevée en assurant totalement la charge et qu'ensuite payant, dans les marchandises qu'elle achète, les charges sociales du régime général, elle n'a jamais pu inclure ses propres charges dans les marchandises qu'elle vend.

La solidarité professionnelle, il ne faut pas l'oublier, joue aussi déjà dans une certaine mesure sur le plan social, notamment dans le financement des allocations familiales, dans le financement de l'assurance vieillesse et dans le fait que les exploitations ayant plus de 400 NF de revenu cadastral emploient, la plupart du temps, un personnel pour lequel elles acquittent des charges sociales.

Nous élaborons une loi qui ne prétend pas garantir des revenus mais protéger les familles. On a beaucoup parlé du revenu cadastral ; je m'associe entièrement aux observations de M. Godefroy sur l'imperfection que présenterait la base cadastrale intégrale et je ne reviens pas sur ce point.

La notion du revenu forfaitaire...

M. Albert Lalle. Est encore plus folle.

M. Joseph Charvet. ... est une notion fautive. Il en résulterait un déséquilibre car les revenus varient chaque année et certains d'entre eux seraient parfois très inférieurs pour assurer les cotisations. Qui paierait alors la différence ?

M. Jacques Le Roy Ladurie. C'est très juste.

M. Joseph Charvet. Nous pensons donc qu'il faut revenir à la base proposée par le Gouvernement en précisant cependant, comme nous nous le demandons dans notre amendement, que les cotisations sont individuelles.

En effet, le seuil, si je puis dire, de 400 francs de revenu cadastral nous paraît, quoique imparfait, valable puisque c'est un seuil à partir duquel des dégrèvements seront effectués et que, par conséquent, les exploitations les plus défavorisées trouveront une compensation dans l'apport financier du Gouvernement. C'est là que joue ce que j'appellais tout à l'heure la solidarité de la nation.

Nous vous proposons donc une cotisation individuelle, plafonnée comme le sont les cotisations de la sécurité sociale du régime général. Plafond qui fait qu'un salarié ne paie pas intégralement selon ses appointements. Mais tout en indiquant que les cotisations seront individuelles nous précisons qu'elles ne pourront en aucun cas être établies en fonction de l'importance de l'exploitation. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sept amendements qui viennent d'être défendus par leurs auteurs ?

M. Jean-Robert Debray, vice-président de la commission. La commission a adopté à une très large majorité l'amendement n° 27 rectifié de MM. Godonnèche et Laurent et demande à l'Assemblée de s'y rallier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les divers amendements ?

M. le ministre de l'agriculture. La multiplicité des amendements et la différence des positions défendues montrent à quel point le problème de la détermination des cotisations est délicat.

Je vais exposer brièvement la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement n° 68 déposé par MM. Gauthier, Bégouin et Durroux, au nom de la commission de la production et des échanges, dans la mesure où il précise que les risques assurés en application du présent texte devront être couverts par des cotisations individuelles en même temps que par un prélèvement sur les prix de commercialisation des produits agricoles.

J'estime qu'il convient d'être très prudent dans ce domaine et que l'on ne saurait charger outre mesure les circuits de commercialisation en les affectant de taxes indirectes au-dessus d'un certain plafond.

Je dois dire d'autre part — je réponds sur ce point à M. Durroux — que, de même qu'il est impossible d'envisager l'inclusion des charges sociales dans les prix des produits agricoles, on ne peut songer à inclure des financements de cette nature dans les prix de commercialisation de ces mêmes produits, pour la raison que, sur des marchés tendus et dans des conjonctures qui ne sont pas toujours favorables et qui, en tout cas, sont soumises à de nombreuses fluctuations, le fait d'inclure systématiquement des charges de cette nature dans le prix des produits agricoles équivaut, en définitive, à imposer une charge supplémentaire aux producteurs. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 66.

En ce qui concerne l'amendement n° 27 rectifié de MM. Godonnèche et Laurent, et l'amendement n° 100 de M. Paquet, le Gouvernement demande à leurs auteurs de revenir au texte du Gouvernement, qui est beaucoup plus simple. Il est, en effet, à craindre que l'application de l'un comme de l'autre amendement ne se heurte à des difficultés pratiques. En tout cas, le texte du Gouvernement précise que les cotisations seront établies par décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

En ce qui concerne l'amendement n° 27 rectifié, je ferai observer que la subvention de l'Etat, si l'amendement était adopté, ne serait plus reversée aux exploitants les moins favorisés, comme c'est le vœu du Gouvernement exprimé dans l'exposé des motifs du projet de loi.

D'autre part, les exploitants verseraient deux cotisations et non plus une seule, d'où il résulterait incontestablement des complications considérables dans le mode de calcul de ces cotisations.

Il y aurait enfin proportionnalité, sinon progressivité, de la plus grande partie de la cotisation avec, en fait, un plafond dont pourraient bénéficier les exploitants les plus fortunés, ce qui semble aller à l'encontre du vœu réel des auteurs de l'amendement et du but recherché.

Quant à l'amendement de M. Paquet, je ferai également observer qu'il a pour objet de préciser que les cotisations de l'assurance seront individuelles et d'un montant uniforme quelle que soit l'importance des exploitations. Il ne saurait être question de poser en principe que les risques doivent être couverts par des cotisations exclusivement individuelles. Il serait plus souhaitable que les cotisations aient un caractère familial, comme c'est le cas dans les régimes d'assurance sociale des salariés, où notamment les enfants sont dispensés de toute cotisation.

En outre le Gouvernement, dans l'état actuel de l'économie agricole, n'entend pas user de la faculté de majorer les cotisations compte tenu de l'importance des exploitations. Mais il considérerait, par contre, comme anormale l'interdiction de toute mesure de solidarité.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement se déclare peu favorable à la fois à l'amendement n° 27 rectifié et à l'amendement n° 100.

L'amendement n° 10 corrigé, présenté par M. Waldeck Rochet, aboutirait en fait à majorer de 50 p. 100 la cotisation de certains assujettis disposant de revenus importants. Or, j'estime que les cotisations doivent être fixées uniformément, presque au prix de revient exact de l'assurance, et uniquement sous le bénéfice d'une diminution possible grâce à la participation de l'Etat au profit des exploitants les plus défavorisés.

En ce qui concerne l'amendement présenté par M. Godefroy sous le n° 12, peut-être pourrais-je demander à son auteur de bien vouloir le retirer. En effet, l'article 1108-7, qui sera discuté tout à l'heure, fera l'objet d'un amendement déposé par M. Paul Reynaud, qui propose une rédaction susceptible de donner satisfaction, me semble-t-il, aux auteurs de l'amendement présenté par M. Godefroy et de recueillir ensuite l'approbation générale de l'Assemblée.

Enfin, l'amendement n° 54, présenté par M. Durroux, propose que les cotisations soient pour moitié individuelles et pour moitié basées sur le revenu cadastral.

Le Gouvernement a estimé nécessaire de prendre en charge, grâce à la participation de l'Etat, une partie des cotisations afférentes aux exploitations les plus défavorisées. Le Gouvernement tient à son schéma et demande à l'Assemblée de ne pas accepter l'amendement de M. Durroux, car il n'estime pas souhaitable de grever, par l'intermédiaire de cotisations proportionnelles à l'importance des exploitations, des exploitations qui, en fait, pourraient se révéler les plus viables.

Quant à l'adjonction proposée par M. Charvet au texte du Gouvernement sous le n° 113, je ne considère pas qu'elle soit utile.

Je répète que la multiplicité des amendements prouve combien la fixation de la cotisation en cause est difficile et délicate. Le Gouvernement demande donc simplement le maintien de son texte et la plus large possibilité d'appréciation en la matière, compte tenu, d'ailleurs, de l'ensemble des observations qui ont été formulées à l'occasion de la présentation de ces amendements ou lors de la discussion générale, notamment par M. Laurent qui a insisté sur la nécessité de prévoir un minimum de solidarité.

Le Gouvernement estime que cette solidarité est pratiquement affirmée dans l'exposé des motifs du projet qu'il a présenté. Il demande donc à l'Assemblée nationale de repousser ces amendements et de s'en tenir à son texte. (Applaudissements au centre et à gauche.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 66, présenté par M. Gauthier au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avla.

M. Bernard Laurent. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Monsieur Laurent, nous devons procéder méthodiquement. Vous avez déposé un amendement n° 27 rectifié. Vous aurez la parole lorsque j'appellerai l'Assemblée à statuer sur cet amendement, car c'est l'amendement n° 66 que je dois d'abord mettre aux voix.

M. Roland Boscardy-Monsservin. Monsieur le président. Je vous ai fait signe que je demandais la parole pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Durroux. Je demande la parole.

M. le président. Contre l'amendement n° 66 ?

M. Jean Durroux. Je ne peux pas intervenir contre l'amendement n° 66, puisque je suis co-auteur de cet amendement. J'ai demandé la parole pour répondre au Gouvernement.

M. Bernard Laurent. Je l'avais demandée le premier, monsieur le président.

M. Roland Boscardy-Monsservin. Monsieur le président, j'ai demandé la parole pour répondre au Gouvernement, et j'ai l'impression de l'avoir demandée le premier, puisque j'ai levé la main juste au moment où M. le ministre de l'agriculture terminait son intervention.

M. le président. Mes chers collègues, ce débat est très compliqué, de nombreux amendements et sous-amendements ayant été déposés. Je vous donnerai donc successivement la parole pour répondre au Gouvernement au moment de la mise aux voix de chaque amendement.

La parole est à M. Boscardy-Monsservin.

M. Roland Boscardy-Monsservin. Mesdames, messieurs, si j'ai demandé la parole pour répondre au Gouvernement, c'est parce que, après les explications que nous a données M. le ministre de l'agriculture, l'option qui s'offre à l'Assemblée est relativement simple.

Nous avons, en réalité, à déterminer quelle doit être l'assiette des cotisations. Or deux systèmes sont en présence, avec quelques variantes. D'une part, le système du Gouvernement, épaulé par divers amendements, notamment celui défendu par M. Denis et celui de M. Paquet, système de la cotisation uniforme. Cependant, l'Etat allégera la part des petites exploitations dont le revenu est inférieur à 40.000 francs. Toute la part de l'Etat y sera consacrée, et les petites exploitations verront ainsi leur cotisation allégée dans une proportion qui pourra aller de 10 à 50 p. 100. Telle est la proposition du Gouvernement, qui, pratiquement, est celle de M. Charvet, de M. Denis et de M. Paquet.

La seconde proposition est celle de M. Laurent, que rejoint, d'ailleurs, celle de M. Durroux. Il y aura deux genres de cotisations : d'abord une cotisation individuelle ou familiale, la même pour tous, et ensuite une supercotisation à caractère progressif et qui sera fonction soit du revenu cadastral, soit de la base imposable.

L'Assemblée a donc à choisir entre l'une ou l'autre formule. Pour ma part, j'opte pour la première, car elle présente un avantage certain. Tout en maintenant une progressivité ou, mieux, tout en faisant jouer une dégressivité — je préfère la notion de dégressivité à celle de progressivité — elle maintiendra pour l'avenir, d'une manière constante, la participation de l'Etat.

En effet, dès lors que l'Etat s'engage à alléger dans une proportion déterminée les cotisations dues par les petites exploitations, chaque fois que la dépense générale augmentera, la participation de l'Etat devra être augmentée dans les mêmes proportions. Cela me paraît extrêmement important.

Dans la deuxième formule, au contraire, quelle que soit l'augmentation de la dépense, l'Etat peut parfaitement maintenir inchangé pendant des années le montant de sa participation. Nous n'y pourrions rien. C'est pour cela que je voterai pour la proposition du Gouvernement. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. Laurent, pour répondre à la commission.

M. Arthur Moulin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Moulin, pour un rappel au règlement.

M. Arthur Moulin. Je m'excuse de devoir faire, une fois encore, un rappel au règlement. Il s'agit toujours de l'article 100 de notre règlement, mais cette fois de l'alinéa 7.

« Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus, outre l'un des auteurs, que le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et un orateur d'opinion contraire. »

Or nous venons d'assister à ceci : il y a eu un exposé extrêmement clair de notre collègue M. Boscary-Monsservin ; il a fait une mise au point qui était nécessaire, mais la parole lui a été donnée dans des conditions non réglementaires. Il eût été souhaitable que cette mise au point fût faite par la présidence. (*Mouvements divers. — Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Aux termes du quatrième alinéa de l'article 56 du règlement, le président peut autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission, c'est ce que j'ai fait.

La parole est à M. Laurent, pour répondre à la commission.

M. André Fanton. Elle n'a rien dit !

M. le président. Vous ne l'avez pas entendue ! Elle a formulé son avis sur les amendements par la voix de son vice-président. Monsieur Laurent, vous avez la parole.

M. Bernard Laurent. Mes chers collègues, M. Boscary-Monsservin vient de finir très exactement le problème. Mais je ne suis pas d'accord avec lui lorsqu'il affirme que le système pour lequel il est prêt à voter est un gage de la participation éventuellement accrue de l'Etat.

D'après le texte du Gouvernement, la participation de l'Etat doit se situer, au niveau des exploitations ayant moins de 400 nouveaux francs de revenu cadastral, entre 10 et 50 p. 100, mais sans aucune précision de l'apport de la puissance publique par tranche déterminée de revenu cadastral. Par conséquent, le Gouvernement garderait là le cas échéant, une très large marge d'appréciation.

Pour ce qui est de la difficulté du système que je propose avec la commission des affaires culturelles, je pourrais répondre à M. le ministre de l'agriculture...

M. Marcel Roclore. Vous répondez à la commission ! (*Sourires.*)

M. Bernard Laurent. ...qu'il est employé pour l'allocation vieillesse des exploitants agricoles et qu'il n'a jamais donné lieu à des difficultés d'application.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mais la retraite est proportionnelle.

M. Bernard Laurent. L'intérêt de la double cotisation est de permettre une cotisation de base, individuelle ou familiale, suffisamment réduite pour que les petites exploitations dont le revenu cadastral est compris entre 20 et 60 nouveaux francs, dont le nombre dépasse 500.000, payent une cotisation de base suffisamment faible pour qu'elles puissent la supporter.

Lorsque M. Paquet disait tout à l'heure que le système que je propose fait intervenir l'apport de l'Etat de telle façon qu'il profite à l'ensemble des exploitations, aux petites comme aux grosses, je me permets de m'inscrire en faux contre cette interprétation, car si l'on institue une solidarité plafonnée et équilibrée entre toutes les exploitations, qui s'ajoutera à la cotisation individuelle, on doit aboutir à ce que chaque famille d'exploitant puisse supporter une charge proportionnelle à son revenu. Je le dis une fois de plus, le revenu d'un exploitant de 100, 150 ou 200 hectares lui permet de prendre à sa charge un supplément de cotisation de 5.000, voire de 10.000 francs. Je sais ce dont je parle, car j'en ai une certaine expérience. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Durroux, cosignataire de l'amendement n° 66.

M. Jean Durroux. J'admets le distinguo qu'on vient d'opérer à propos des amendements 54 et 27 et de la cotisation, dont on pourrait dire qu'elle est une manifestation de solidarité interne. Il me semble que la cause est déjà perdue, puisque j'ai maintenant deux ministres contre moi. (*Sourires.*)

Je regrette cependant qu'on ne veuille pas instituer une solidarité qui me paraît nécessaire et qu'on objecte à notre amendement qu'il existe déjà une solidarité nationale avec la participation de l'Etat. Certes, la contribution de l'Etat allégera les cotisations des petits et des moyens paysans. Mais si la solidarité nationale s'exerce sous la forme d'une contribution à travers les prix, non seulement on trouvera un supplément de ressources qui permettrait un autre financement, la couverture de risques qui ne sont pas actuellement garantis, par conséquent une assurance plus complète, mais on sera peut-être à l'abri des incertitudes budgétaires futures.

En effet, votre système ne comprend que les cotisations de la profession et la contribution de l'Etat. En cas de difficultés budgétaires — elles ne sont pas exclues — l'adoption de l'amendement n° 66 mettrait le monde paysan à l'abri des incertitudes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'amendement n° 66 fait l'objet de plusieurs sous-amendements que je sou mets maintenant à l'Assemblée.

Tout d'abord, M. Godonnèche, rapporteur, au nom de la commission, et MM. Gauthier, Paquet, Briot et Laurent, ont présenté, à l'amendement n° 66 de la commission de la production, un sous-amendement n° 143 tendant, avant le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1106-5, à insérer l'alinéa suivant :

« Le montant de la participation directe de l'Etat sera inscrit en subvention au budget du ministère de l'agriculture ; il ne pourra être, quelle que soit l'évolution de l'assurance, et à défaut de dispositions effectivement appliquées permettant l'inclusion réelle des charges sociales dans les prix de vente par l'exploitant des produits agricoles, inférieur à 30 p. 100 du coût global. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission propose cet amendement dans un double but : d'une part, connaître la participation de l'Etat en pourcentage afin de ne laisser à la charge des assujettis que des cotisations supportables — c'est là, pour elle, un souci majeur — d'autre part, poser dès maintenant le principe de l'inclusion future des charges sociales dans les prix de vente des produits agricoles, question qui a déjà été longuement exposée dans le rapport et à laquelle nous regrettons que le présent projet de loi n'apporte aucune réponse.

La commission attache donc, tant sur le plan des principes que sur celui des réalités prochaines, une très grande importance à l'adoption de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est hostile à ce sous-amendement, pour deux raisons.

D'abord, parce qu'il lui est pratiquement impossible d'envisager l'inclusion des charges sociales dans les prix de vente des produits agricoles et ce pour les motifs que j'ai déjà exposés et sur lesquels je ne reviendrai pas.

Ensuite, parce que l'adoption de ce texte créerait à la charge du budget une dépense systématique et imprévisible que la commission fixe à 30 p. 100 au moins, ce qui me contraint à déclarer à l'Assemblée que ce texte tombe sous le coup d'un article 40 qu'elle connaît bien et qui vise une augmentation des dépenses de l'Etat à laquelle le Gouvernement ne peut actuellement donner une suite.

M. le président. La parole est à M. Paquet, pour répondre au Gouvernement.

M. Aimé Paquet. Je n'interviens que pour faire observer à M. Godonnèche que a annoncé que j'étais cosignataire du sous-amendement, que ce texte a été élaboré il y a déjà une quinzaine de jours, avant nos négociations avec le Gouvernement.

Après l'accord intervenu entre le Gouvernement et certains d'entre nous, je retire ma signature car j'entends respecter la parole que j'ai donnée. (*Applaudissements.*)

M. le président. Acte vous est donné de cette déclaration.

Le Gouvernement oppose au sous-amendement n° 143 l'article 40 de la Constitution.

M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances. L'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. Le sous-amendement n° 143 n'est pas recevable.

M. Boscher a déposé, à l'amendement n° 66 de la commission de la production, un sous-amendement n° 4 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 1106-5 du code rural par les mots : « ...après consultation d'une commission où seront représentés les organismes professionnels ; ».

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Le sous-amendement que je défends n'a de sens que dans la mesure où c'est le texte du Gouvernement qui a la priorité et qui est adopté.

L'adoption de ce texte signifierait que l'Assemblée aurait laissé au Gouvernement une liberté totale pour fixer l'assiette des cotisations. Mon amendement a alors pour objet de permettre cette collaboration à laquelle M. le Premier ministre faisait allusion entre les syndicats agricoles et le Gouvernement. Il paraît normal que les syndicats agricoles et les représentants qualifiés de la profession, soient associés à la fixation de la cotisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a incorporé ce sous-amendement à son amendement n° 27 rectifié que nous allons examiner dans un instant.

En tout état de cause, la commission accepte ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte le sous-amendement. Il fait observer d'ailleurs que ce texte a été envisagé avec l'accord des organisations professionnelles.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 4 de M. Boscher à l'amendement n° 66 de la commission de la production, sous-amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Gauthier, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avls, et M. du Halgouet ont présenté, à l'amendement n° 66 de la commission de la production, un sous-amendement n° 141 tendant à compléter le texte proposé par cet amendement pour l'article 1106-5 du code rural par le nouvel alinéa suivant :

« Les prestations et les frais généraux seront couverts à raison de 40 p. 100 par les cotisations individuelles ou familiales, de 30 p. 100 par une taxe sur les produits agricoles et enfin par l'apport de l'Etat fixé à 30 p. 100 ».

La parole est à M. du Halgouet.

M. Yves du Halgouet. Ce sous-amendement est présenté à l'amendement n° 66 de la commission de la production et des échanges. Il a pour but d'apporter une solution acceptable au problème qui vous occupe, car nous sommes tous désireux de réaliser l'assurance maladie des exploitants agricoles.

Pour obtenir un résultat efficace, il faut trouver 60 milliards qui représentent environ le montant de la dépenses totale, soit 80 milliards, diminuée d'une franchise ou de son équivalent.

Puisque nous devons déterminer le financement, il convient d'abord, me semble-t-il, de fixer les participations présentes et futures aux ressources que nous devons trouver.

Si j'ai bien compris les propos de M. le Premier ministre, l'Etat offre que le budget général prenne à sa charge, l'année prochaine, 14 milliards, soit grosso modo 30 p. 100 de la dépense totale envisagée.

Les cotisations individuelles ou familiales peuvent-elles dépasser le montant de 30 milliards, alors qu'il faudra faire face en même temps aux exonérations ou aux diminutions prévues en faveur des exploitations familiales ?

Je ne pense pas que le total des cotisations puisse dépasser cette somme. Cette charge est déjà bien suffisante en l'état actuel de l'agriculture française car le prix de nos produits n'atteint pas celui qui serait nécessaire pour couvrir les charges des exploitants agricoles, en particulier les charges fiscales et sociales.

Il m'apparaît donc indispensable de chercher une troisième ressource qui pourrait être produite par une taxe sur les produits agricoles qui serait perçue au premier stade de la commercialisation. En effet, les charges sociales, dans toutes les professions, se trouvent incorporées au prix de vente du produit pour les salariés et les non-salariés de la profession.

Est-il donc étonnant de prévoir, tant que la rentabilité du travail paysan n'est pas assurée, qu'une taxe perçue à l'extérieur du prix des principaux produits agricoles soit instituée pour une part de la dépense du projet actuel ? Cette taxe serait-elle insupportable ? Non. D'abord, elle correspond à l'idée maîtresse qui veut que le prix du produit couvre non seulement le prix de revient brut mais aussi les charges, notamment les charges sociales de l'exploitant agricole.

Au fond, une taxe d'environ 15 milliards sera tout de même légère quand elle pèsera sur nos principaux produits.

Qui plus est, c'est là une forme souhaitable de la solidarité que vous demande notre collègue Laurent car la grosse exploitation produit évidemment davantage que la petite exploitation.

C'est également une manière souple de parer aux difficultés financières de l'Etat et du Gouvernement et, peut-être, est-ce aujourd'hui le seul moyen d'aboutir en assurant le financement, un financement suffisant pour que la loi ne soit pas un leurre pour les assurés mais une aide véritable et complète.

Il ne sert à rien que la profession, le Gouvernement et le Parlement se rejettent la balle tour à tour. Il faut partager les charges. L'incidence sera moins lourde dans chaque cas et, de ce fait, mieux acceptée. *(Applaudissements à droite.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 141 ?

M. Jean-Robert Debrey, vice-président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Monsieur le président, la commission n'a pas été amenée à examiner cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'oppose à ce sous-amendement pour plusieurs raisons, dont l'une, fondamentale, est que la participation de l'Etat est fixée à 30 p. 100. Le sous-amendement tombe donc sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Le Gouvernement oppose au sous-amendement l'article 40 de la Constitution.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. L'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. Le sous-amendement n° 141 de M. du Halgouet n'est donc pas recevable.

Je mets aux voix l'amendement n° 66 de MM. Gauthier, rapporteur pour avis, Bégouin et Durraux, modifié par le sous-amendement adopté.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant appeler l'Assemblée à statuer sur l'amendement n° 27 rectifié.

La parole est à M. Lalle, contre l'amendement.

M. Albert Lalle. M. Laurent nous a déclaré tout à l'heure, avec sa loyauté que nous connaissons bien : « Je suis un exploitant de deux cents hectares et je suis partisan de la double cotisation ».

Mon cher collègue, j'exploitais vingt hectares et je suis hostile à cette double cotisation. Pour moi c'est une question d'honnêteté tout court. J'estime, en effet, que l'exploitant d'une ferme importante utilise un personnel salarié qui l'oblige à payer des cotisations d'assurances sociales. Il n'y a pas de raison que l'on impose à cet exploitant le paiement d'une deuxième cotisation.

Par ailleurs, je suis hostile à la deuxième partie de votre amendement, car si j'estime injuste la cotisation qui a pour base le revenu cadastral, je suis plus encore opposé à celle qui est proportionnelle au revenu de l'exploitation tel qu'il est calculé pour l'imposition sur les bénéfices agricoles.

C'est une base qui ne peut-être retenue, car elle est extrêmement fluctuante puisqu'elle dépend de la valeur des récoltes. Comment établir une cotisation sur un revenu qui est en perpétuelle évolution ? *(Applaudissements à droite et sur divers bancs.)*

M. Antoine Guillon. Très bien !

M. Albert Lalle. C'est pour ces deux simples raisons — je n'insisterai pas davantage, car l'heure des discours est passée — que je me prononce contre l'amendement n° 27 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié de MM. le rapporteur et Laurent.

M. Henri Dorey. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié de MM. Godonnèche, rapporteur, et Laurent, repoussé par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés.....	487
Majorité absolue.....	244
Pour l'adoption.....	154
Contre.....	333

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 100, présenté par M. Paquet.

M. Almé Paquet. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 100 est retiré.
Je mets aux voix l'amendement n° 10 corrigé, présenté par MM. Waldeck Rochet et Villon.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement n° 12, monsieur Godefroy ?

M. Pierre Godefroy. Je le retire, monsieur le président. L'amendement présenté par M. Paul Reynaud me donne satisfaction en fixant à 400 nouveaux francs de revenu cadastral le seuil relatif au calcul des cotisations.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.
Je mets aux voix l'amendement n° 54 de M. Durroux.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113 de MM. Charvet et Bréhard.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Godonnèche, rapporteur, au nom de la commission, et MM. Gauthier, Paquet, Briot, Debray et Laurent ont présenté un amendement n° 144 tendant à compléter le texte proposé pour l'article 1106-5 par l'alinéa suivant :

« Les opérations financières relatives au présent chapitre sont retracées, en recettes et en dépenses, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. »

M. Aimé Paquet. Je retire mon nom.

M. Bernard Laurent. Moi aussi.

M. le président. Acte vous en est donné.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement a été voté à l'unanimité par la commission qui y attache une certaine importance.

Nous estimons, en effet, que le Parlement doit pouvoir connaître chaque année de l'évolution de l'assurance. Il semble que l'assurance doive normalement trouver sa place dans le budget annexe des prestations sociales agricoles.

Je rappelle d'ailleurs que, lors de la création de ce budget et de sa présentation devant l'Assemblée, M. le ministre de l'agriculture nous avait clairement laissé entendre qu'il pourrait être l'amorce de la création de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la décision de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144 de M. le rapporteur et de MM. Gauthier, Briot et Debray.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Boscher avait présenté un amendement n° 4 tendant à compléter le texte proposé pour l'article 1106-5 du code rural par les mots : « ... après consultation d'une commission où seront représentés les organismes professionnels... ».

M. Michel Boscher. Cette adjonction s'appliquait au texte du Gouvernement tel qu'il est présenté dans le rapport de la commission. Dans la mesure où les amendements qui étaient des textes de remplacement ont été rejetés, je considère que le sous-amendement n° 4 que l'Assemblée a bien voulu adopter s'applique automatiquement sous forme d'amendement au texte du Gouvernement. Pour ma part, je crois donc que ce texte est adopté.

M. le président. C'est ce que j'allais expliquer à l'Assemblée. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1106-5 du code rural, modifié par les amendements et le sous-amendement que l'Assemblée a adoptés.

(Ce texte modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1106-6 du code rural.]

M. le président. Je rappelle les termes du texte proposé pour l'article 1106-6 du code rural :

« Art. 1106-6. — Bénéficient d'une exemption totale des cotisations les enfants mineurs de 16 ans des chefs d'exploitation ou d'entreprise et des aides familiaux visés à l'article 1106-1.

« Peuvent bénéficier d'une exemption totale ou partielle des cotisations, dans les conditions fixées par décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques :

« 1° Les conjoints des chefs d'exploitation ou d'entreprise et de leurs aides familiaux ;

« 2° Les titulaires d'allocation ou retraite de vieillesse visés au 3° de l'article 1106-1 qui ont cessé toute activité professionnelle ainsi que leurs conjoints et leurs enfants mineurs de 16 ans ;

« 3° Les aides familiaux visés à l'article 1106-1 (2°). »

Je suis saisi de deux amendements généraux pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 11, présenté par MM. Waldeck Rochet et Villon, tend à rédiger comme suit les quatre derniers alinéas du texte proposé pour l'article 1106-6 du code rural :

« Bénéficient également d'une exemption totale de cotisations lorsque le revenu cadastral de l'exploitation retenu pour les cotisations aux allocations familiales agricoles ne dépasse pas 400 NF. :

« 1° Les conjoints des chefs d'exploitation ou d'entreprise ;

« 2° Les titulaires d'allocation ou retraite vieillesse visés au 3° de l'article 1106-1 qui ont cessé toute activité professionnelle ainsi que leurs conjoints et leurs enfants mineurs de seize ans si l'exploitation qu'ils mettaient en valeur avait un revenu cadastral qui ne dépassait pas 400 NF.

« Peuvent bénéficier d'une exemption totale ou partielle des cotisations, dans les conditions fixées par décret, les aides familiaux et leurs conjoints visés à l'article 1106-1 (2°). »

Le second amendement, n° 26, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, et par MM. Laurent, La Combe et Boscher, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1106-6 du code rural :

« Art. 1106-6. — 1° Bénéficient d'une exemption totale des cotisations : les conjoints et les enfants mineurs de seize ans des chefs d'exploitation ou d'entreprise et des aides familiaux visés à l'article 1106-1, ainsi que pour eux-mêmes, leurs conjoints et leurs enfants mineurs de seize ans, les titulaires d'allocation ou de retraite de vieillesse agricole visés au 3° de l'article 1106-1 qui bénéficient de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du code de la sécurité sociale.

« 2° Peuvent bénéficier d'une exemption totale ou partielle des cotisations, les titulaires d'allocation ou retraite de vieillesse visés au 3° de l'article 1106-1 qui ont cessé toute activité professionnelle, ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants mineurs de seize ans, lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Villon pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, nous estimons qu'au lieu de laisser aux ministres de l'agriculture et des finances le soin de fixer par décret les conditions d'exemption des cotisations, il est préférable que la loi elle-même énumère les catégories d'exploitants ou d'anciens exploitants agricoles qui seront exemptés des cotisations lorsque le revenu cadastral de l'exploitation retenu pour les cotisations aux allocations familiales agricoles ne dépasse pas 400 NF.

Nous estimons, en particulier, qu'il faut inclure parmi ces catégories les conjoints des chefs d'exploitation ou d'entreprise et les titulaires d'allocation ou retraite vieillesse visés au paragraphe 3° de l'article 1106-1, qui ont cessé toute activité professionnelle, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants mineurs de seize ans.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 26.

M. le rapporteur. Cet amendement répond à un triple souci :

En premier lieu, la double cotisation prévue pour les chefs d'exploitation à l'article 1106-7 doit être familiale, donc couvrir le conjoint et les enfants mineurs de seize ans.

En second lieu, il n'est pas raisonnable d'imaginer que les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire prévue par la loi n° 56-839 du 30 juin 1956, et dont les ressources sont, par définition même, extrêmement modestes, soient en état de supporter la charge d'une cotisation quelconque. Il est donc proposé de les exonérer de toute cotisation.

Cette disposition ne modifierait en rien le financement du régime, ni le montant moyen des cotisations prévues par l'exposé des motifs puisque ce montant a été fixé sans tenir compte d'une participation de la catégorie intéressée. Elle aurait l'avantage, sans attendre la publication d'un décret d'application que le Gouvernement sera bien obligé de prendre à plus ou moins

bref délai, d'apporter immédiatement une satisfaction à la catégorie infortunée des anciens exploitants dépourvus de ressources.

Enfin, il convient de ne pas pénaliser le cultivateur retraité qui a gardé la disposition, pour sa subsistance personnelle, de quelques ares de terre, cas très fréquent en de nombreuses régions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 11 et n° 26 ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 11 et préfère s'en remettre à l'amendement n° 26 que vient de défendre M. Godonnèche, texte qui est infiniment plus libéral et plus favorable aux intéressés en même temps que d'une application beaucoup plus simple.

Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement n° 11, mais accepte l'amendement n° 26 présenté au nom de la commission par M. Godonnèche.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 de MM. Waldeck Rochet et Villon, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gauthier, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, et M. Grasset-Morel ont déposé, à l'amendement n° 26 de la commission des affaires culturelles, un sous-amendement n° 130 qui tend, après le premier alinéa (1^o) du texte proposé par cet amendement pour l'article 1106-6 du code rural, à insérer un nouvel alinéa ainsi libellé :

« Bénéficient également d'une exemption totale des cotisations, les personnes qui ont droit à quelque titre que ce soit aux prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie ou qui exercent à titre principal une activité professionnelle non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un tel régime. »

La parole est à M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant.

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant. La commission de la production et des échanges a donné un avis favorable à ce sous-amendement. Elle demande la permission de le faire présenter par M. Grasset-Morel.

M. le président. La parole est à M. Grasset-Morel, coauteur du sous-amendement.

M. Pierre Grasset-Morel. L'article 1106-1, traitant du champ d'application de la loi, prévoit dans son dernier alinéa que n'ont pas droit aux prestations du régime d'assurance prévu par la présente loi les personnes qui bénéficient à quelque titre que ce soit, de prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie, ou qui exercent à titre principal une activité professionnelle non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un tel régime.

Il est logique, par voie de parallélisme, que dans l'article 1106-6 qui traite des exemptions de cotisation soient également exclues les personnes qui ne bénéficient pas des prestations.

C'est dans cet esprit que la commission de la production et des échanges demande à l'Assemblée de voter ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a accepté ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est hostile au sous-amendement. En effet, il est impossible de savoir si une personne donnée, à un certain moment, a droit ou non aux prestations : c'est le cas, par exemple, des saisonniers. Par contre, si des cotisations ont été perçues au titre de deux régimes, on peut envisager en fin de période le remboursement des cotisations indûment perçues.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 130 de M. Gauthier, rapporteur pour avis, et de M. Grasset-Morel.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Gauthier, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, et MM. Lurie et Laurin ont présenté, à l'amendement n° 26 de la commission des affaires culturelles, un sous-amendement n° 131 qui tend, dans le deuxième alinéa (2^o) du texte proposé par cet amendement pour l'article 1106-6 du code rural, après les mots : « qui ont cessé toute activité professionnelle », à rédiger comme suit la fin de cet alinéa :

« ... ou qui ne sont retirés sur une exploitation d'une importance inférieure au tiers de l'exploitation type, ouvrant droit à

l'intégralité des prestations familiales agricoles, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants mineurs de seize ans ».

La parole est à M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant.

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant. Mesdames, messieurs, dans de nombreuses régions agricoles, lorsqu'un cultivateur se retire il tient à conserver une petite activité. C'est là chose normale, qui répond d'ailleurs à des prescriptions médicales. Ce n'est pas parce qu'il garde une petite activité, pour prendre un peu d'exercice physique qu'il faut le priver de ses prestations.

Dans un souci de solidarité sociale et d'humanité, votre commission de la production et des échanges vous propose, comme l'ont demandé, en son sein, MM. Lurie et Laurin, d'accorder à ces personnes ces mêmes avantages que s'ils étaient retraités totaux. Ce n'est que justice.

M. le président. La parole est à M. Boscher, contre l'amendement.

M. Michel Boscher. L'amendement n° 26, présenté par M. Godonnèche et auquel a été incorporé le texte de l'amendement que j'avais eu l'honneur de présenter sous le n° 5, est beaucoup plus libéral que le sous-amendement présenté par M. Bertrand Denis.

Nous avons la chance que le Gouvernement accepte le texte de cet amendement n° 26 qui prévoit que le cultivateur qui se retire sur une exploitation égale ou inférieure à la moitié de l'exploitation-type reste bénéficiaire des avantages en question. Cet amendement est bien préférable au texte soutenu par M. Denis où il est question d'une exploitation égale ou inférieure au tiers de l'exploitation-type.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser ce dernier texte.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Les observations de M. Boscher sont exactement celles que je me proposais de présenter. Je renonce donc à la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement considère que l'amendement n° 26 est plus libéral que le sous-amendement n° 131 soutenu par M. Denis. Il a donc tendance à accueillir plus favorablement cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René-Georges Laurin. Si la commission m'avait laissé prendre la parole sur le sous-amendement n° 131, j'aurais pu annoncer que je retirais ce sous-amendement pour les raisons qui viennent d'être exposées.

M. le président. Le sous-amendement n° 131 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 26 de M. le rapporteur et MM. Laurent, La Combe et Boscher, modifié par le sous-amendement n° 130.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc l'article 1106-6 du code rural.

De ce fait, les autres amendements, qui portaient sur l'ancien texte proposé pour cet article, sont devenus sans objet.

[Article 1106-7 du code rural.]

M. le président. Je rappelle les termes du texte proposé pour l'article 1106-7 du code rural :

« Art. 1106-7. — Bénéficient d'une participation de l'Etat aux cotisations dues de leur chef les assurés vivant sur une exploitation ou entreprise et participant à sa mise en valeur, lorsque le revenu cadastral retenu au titre de celle-ci pour l'assiette des cotisations d'allocations familiales agricoles est inférieur à 400 NF.

« Un décret, pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe le pourcentage de cette participation suivant l'importance du revenu cadastral. Les pourcentages ainsi fixés ne pourront être inférieurs à 10 p. 100 ni excéder 50 p. 100.

« Le bénéfice de la participation prévue au présent article est subordonné à la double condition :

« — que le chef d'exploitation ou d'entreprise n'emploie pas plus de soixante-quinze journées de main-d'œuvre salariée par an ;

« — que l'intéressé tire ses moyens d'existence de son travail sur l'exploitation ou l'entreprise.

« N'entrent en compte pour l'application des conditions ci-dessus :

« — ni les journées de main-d'œuvre accomplies par un salarié qui remplace, pendant sa maladie ou l'accomplissement de son service militaire, l'exploitant ou un aide familial majeur ayant vécu sur l'exploitation ou l'entreprise et ayant participé à sa mise en valeur pendant deux ans au moins avant sa maladie ou son départ sous les drapeaux ;

« — ni les ressources que l'intéressé se procure par l'exercice soit d'une activité non salariée accessoire à l'exploitation agricole et exercée sur celle-ci, soit d'une activité salariée ».

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Je premier, n° 134 rectifié, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, et MM. Gauthier, Paquet, Briot, Debray et Laurent, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1106-7 du code rural :

« Art. 1106-7. — Le montant de la participation de l'Etat est inscrit chaque année sous forme de subvention au budget du ministre de l'agriculture. Cette participation ne pourra être inférieure à 30 p. 100 du coût global de l'assurance, quelle que soit son évolution, et à défaut de dispositions effectivement appliquées permettant l'inclusion réelle des charges sociales dans les prix de vente par l'exploitant des produits agricoles.

« Les opérations financières relatives au présent chapitre sont retracées, en recettes et en dépenses, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles ».

Le deuxième amendement, n° 55, présenté par M. Cassagne et les membres du groupe socialiste, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1106-7 du code rural :

« Art. 1106-7. — L'Etat prend à sa charge un pourcentage de la cotisation correspondant à la part patronale des cotisations dues du chef de l'exploitant et des aides familiaux non salariés vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur lorsqu'il s'agit d'une exploitation de caractère artisanal.

« Pour que le caractère artisanal soit reconnu à l'exploitation, il faut et il suffit que :

« Le chef d'exploitation et les membres de la famille intéressés tirent leurs moyens d'existence de leur travail sur l'exploitation ;

« Le recours à une main-d'œuvre salariée ne dépasse pas un ouvrier permanent ou deux mille heures de travail temporaire par an.

« N'entrent en compte pour l'application des conditions ci-dessus :

« Ni le travail d'aides familiaux salariés ;

« Ni les journées de main-d'œuvre accomplies par un salarié qui remplace, pendant sa maladie ou l'accomplissement de son service militaire, l'exploitant ou un aide familial majeur, salarié ou non, ayant vécu sur l'exploitation ou l'entreprise et ayant participé à sa mise en valeur pendant deux ans au moins avant sa maladie ou son départ sous les drapeaux.

« En cas de décès, le remplacement peut être poursuivi dans les mêmes conditions pendant six mois sans changer le caractère artisanal de l'exploitation ;

« Ni les ressources que l'intéressé se procure par l'exercice soit d'une activité non salariée accessoire à l'exploitation agricole et exercée sur celle-ci, soit d'une activité salariée ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 134 rectifié.

M. le rapporteur. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 134 rectifié est retiré.

La parole est à M. Cassagne pour soutenir l'amendement n° 55.

M. René Cassagne. Cet amendement se suffit à lui-même. (Rires et applaudissements au centre et à gauche.)

Je vous remercie de vos applaudissements, mes chers collègues. Je n'en attendais pas moins d'une majorité qui se montre de plus en plus compréhensive.

J'essaie, dans mon amendement, de définir l'« exploitant agricole ». Il me semble que la première des choses, avant d'accorder le bénéfice de la sécurité sociale à une catégorie de nos concitoyens, est de savoir qui cette sécurité sociale intéressera.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, en rejetant cet amendement, n'a nullement entendu contester certains principes auxquels il se réfère et dont elle reconnaît le caractère valable.

Elle a désiré toutefois adopter des notions plus précises. Il paraît difficile de définir un pourcentage de cotisations correspondant exactement à la part patronale des cotisations dues du chef de l'exploitant agricole.

D'autre part, la notion d'exploitation artisanale nous paraît moins appropriée que celle d'exploitation familiale, par exemple, et la notion d'emploi maximum de main-d'œuvre à laquelle elle se réfère nous apparaît, dans certains cas, contestable. Elle ne tient pas assez compte de la situation spéciale des veuves.

La commission préfère donc ses propres amendements n° 143, 27 et 33 qui, sous des modalités différentes, se réfèrent à des principes identiques.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'amendement n° 55 entraînerait un accroissement considérable du montant global de la subvention de l'Etat. Je suis donc obligé de lui opposer un article de la Constitution que vous connaissez bien. Je m'en excuse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Paul Reynaud, président de la commission des finances. L'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 55 n'est pas recevable.

M. Paul Reynaud a présenté un amendement n° 77 rectifié, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1106-7 du code rural, substituer aux mots :

« Lorsque le revenu cadastral retenu au titre de celle-ci pour l'assiette des cotisations d'allocations familiales agricoles est inférieur à 400 NF », les mots : « Lorsque le bénéfice agricole forfaitaire de cette exploitation ou entreprise est inférieur à 1.200 NF. »

« II. — En conséquence, dans le deuxième alinéa, substituer aux mots : « revenu cadastral » les mots : « bénéfice agricole forfaitaire ».

« III. — Après le deuxième alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, à titre transitoire, pour les années 1961 et 1962, seuls peuvent bénéficier de la participation de l'Etat les exploitants agricoles dont l'exploitation ou l'entreprise a un revenu cadastral inférieur à 400 NF, après application, le cas échéant, à ce revenu, d'un coefficient d'atténuation établi dans des conditions fixées par décret et destiné à tenir compte, selon les régions, de la disparité du prix de location des terres de productivité semblable. »

La parole est à M. Paul Reynaud.

M. Paul Reynaud. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis crée l'assurance maladie pour les exploitants agricoles, et c'est bien.

Il décide que l'Etat viendra au secours des paysans les plus pauvres en payant une partie de leur cotisation, et c'est bien.

Mais il ajoute que, pour rechercher quel est le paysan le plus pauvre, on se référera au revenu cadastral. C'est là pis qu'un erreur, c'est une injustice inpardonnable parce qu'elle frappe les paysans les plus malheureux.

Soit dit en passant, d'aucuns croient que l'affaire du revenu cadastral est celle du Nord contre le Midi. Rien n'est plus inexact. Si vous voulez bien vous reporter à la liste décroissante du revenu cadastral par département, vous constaterez que, parmi les vingt premiers départements, trois seulement sont du Nord et cinq du Midi, suivis d'ailleurs de près par cinq autres.

Par conséquent, il s'agit purement et simplement d'équité, et nous devons nous poser la question : à quoi reconnaît-on qu'un paysan est prospère ou qu'il est malheureux ? Je dis que c'est au bénéfice qu'il tire de son exploitation. Or, le projet de loi se réfère au revenu cadastral, c'est-à-dire au revenu du propriétaire.

De quoi dépend le revenu du propriétaire ? Bien entendu, de la qualité de la terre, mais aussi du nombre des candidats à la ferme qu'il donne à bail. Si les candidats sont nombreux parce qu'il s'agit d'un pays de familles nombreuses, il est clair que les prix de fermage monteront. Cela veut dire que le revenu du propriétaire augmentera mais que, dans cette même mesure, le bénéfice de l'exploitant diminuera, puisque ses frais généraux auront été accrus. (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite, au centre et à gauche.)

C'est vraiment là une démonstration à laquelle rien ne peut être rétorqué.

Mais ce n'est pas tout.

Etant donné que c'est surtout dans les départements — nous en connaissons — où les familles sont nombreuses que les prix de fermages sont les plus élevés, ce serait vraiment, de la part de la V^e République, chose bien imprévue que de prendre des dispositions nuisibles aux familles nombreuses, alors que la III^e a créé le code de la famille et que la IV^e a persévéré dans cette voie.

Mais il est une autre raison qui fait que le revenu cadastral est inacceptable. Dans un même département, il arrive que le critérium du revenu cadastral aboutisse à de criantes injustices.

Par exemple, dans le Nord — il n'est pas interdit de parler de ce qu'on connaît, mais il ne s'agit pas des Flandres que j'ai l'honneur de représenter ici — il y a deux communes...

M. Arthur Moulin. De l'Avesnois !

M. Paul Reynaud. Exactement ! Dans la hiérarchie, c'est la région où le bénéfice agricole est le moins élevé.

Or il y a deux communes dont le revenu cadastral est le plus élevé du département ; ce sont celles de Jolimetz et de Gommegnies.

Si nous acceptons le critérium du revenu cadastral, un habitant de Jolimetz n'ayant qu'un lopin de terre de six hectares ne pourrait, de ce seul fait, bénéficier de l'aide de l'Etat, alors que dans d'autres régions des agriculteurs exploitant vingt ou vingt-cinq hectares de terres de même fertilité auraient le droit d'en profiter.

Comme vous le voyez, l'application du revenu cadastral aboutit à l'absurde. Voilà ce que j'ai dit au Gouvernement et je lui rends cet hommage qu'il l'a parfaitement compris. (*Sourires.*)

Il est vrai que l'administration avait une tendance à choisir le revenu cadastral. Pourquoi ? Parce que c'est conforme à la loi du moindre effort, l'une des lois les plus puissantes qui gouvernent la nature humaine. (*Sourires.*)

Mais l'administration a compris que cette position n'était pas défendable et m'a demandé de comprendre à mon tour ce qu'implique l'établissement du régime basé sur le bénéfice agricole.

Je reconnais que la situation est complexe, car comment fixe-t-on le bénéfice ? Les commissions départementales et la commission nationale des bénéfices agricoles fixent chaque année le bénéfice forfaitaire par catégorie de terres. Mais seuls les gros exploitants, ceux qui, hier, étaient assujettis à la taxe proportionnelle de 18 p. 100, ceux qui, aujourd'hui, sont assujettis à la taxe complémentaire de 9 p. 100, ceux qui, demain, seront assujettis à l'impôt unique sur le revenu ont un décompte de leur bénéfice forfaitaire.

Le bénéfice agricole ne sera obligatoirement connu que pour un cultivateur sur dix à partir de 1961. Or ce cultivateur sur dix, cet homme riche ne nous intéresse pas, parce qu'il n'est pas candidat à l'aide de l'Etat.

Il faut donc que les caisses chargées d'assurer l'assistance médicale agricole établissent, pour chaque exploitant, son bénéfice agricole, compte tenu des décisions générales des commissions départementales. C'est un travail de base qui, selon la direction des affaires sociales du ministère de l'agriculture, demandera deux ans.

Eh bien ! je me suis incliné, non sans regret, devant cette impossibilité matérielle d'aller plus vite.

En revanche, le Gouvernement a admis que les coefficients d'atténuation élimineraient les disparités les plus criantes des revenus cadastraux en vigueur.

C'est, mesdames, messieurs, le texte sur lequel j'ai eu l'accord du Gouvernement qui constitue l'amendement qui vous est soumis. Il contient trois dispositions :

Premièrement, substitution du bénéfice agricole forfaitaire au revenu cadastral ;

Deuxièmement, maintien, à titre provisoire, pour les seules années 1961 et 1962, de la référence au revenu cadastral ;

Troisièmement, application, le cas échéant, à ce revenu d'un coefficient d'atténuation établi dans des conditions fixées par décret.

C'est ce texte, dont le principe figure dans l'amendement de la commission à l'article 1106-5, que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission souhaiterait que l'amendement que vient de défendre M. le président Paul Reynaud soit mis aux voix par division.

Elle accepte les deux premières parties de cet amendement qui constituent une référence au bénéfice agricole forfaitaire, référence qu'a défendue, sous une forme différente, M. Laurent. Mais en ce qui concerne la troisième partie qui tend à instituer un régime transitoire avec référence provisoire au revenu cadastral, elle signale que certaines surprises désagréables pourraient être éprouvées par certains cotisants à la fin de la période transitoire au cas où il y aurait — ce qui peut arriver — une augmentation brutale des cotisations.

La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. Deshors, contre l'amendement.

M. Jean Deshors. Le revenu cadastral est, malgré tout, une base plus juste que le bénéfice agricole forfaitaire, car les bases de ce

revenu sont établies correctement dans les départements par les commissions communales des impôts directs.

Les agriculteurs prêtent attention à ces commissions qui sont en train de procéder à la révision. Si la commission tient compte des différentes catégories, le revenu cadastral est bien plus juste que le bénéfice agricole forfaitaire.

En effet, le bénéfice agricole forfaitaire, dans le cadre départemental, est fonction des catégories de terres.

Je ne comprends pas que le principe du revenu cadastral ne soit pas retenu, car si le revenu cadastral est injuste dans certains départements — il faut le dire — c'est parce qu'on s'en est désintéressé.

M. Albert Lalle. Toutes les bases d'évaluation ont été faussées.

M. Jean Deshors. Dans nos régions c'est la meilleure base qui puisse exister. M. le rapporteur a dit que le troisième alinéa de l'amendement qui prévoit l'application, à titre transitoire, du revenu cadastral peut donner des surprises désagréables. Mais il y aura également des surprises si on applique le bénéfice forfaitaire agricole au lieu du revenu cadastral.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement présenté par M. Paul Reynaud.

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Mes chers collègues, l'amendement dont j'étais cosignataire ayant été disjoint, je me rallie à celui qui est présenté par M. Paul Reynaud.

Je préfère la notion du bénéfice agricole à la notion du revenu cadastral. En effet, le fruit de l'activité est une base beaucoup plus équitable que le revenu cadastral qui accuse des différences considérables selon les communes, les départements et les régions.

D'autre part, j'envisageais deux parties dans la cotisation : une première partie versée directement par l'exploitant et une deuxième partie incluse dans les prix des produits agricoles. Car en définitive, puisque les cotisations sociales des autres catégories de la nation sont incluses dans les prix, je ne vois pas la raison pour laquelle, en matière agricole, il n'en serait pas de même et à cet égard je me réfère à l'intervention d'hier de M. le ministre de l'agriculture, parue au compte rendu analytique.

Il s'exprimait en ces termes : « L'article 24 précise en effet que les prix agricoles seront établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture ».

Alors pourquoi ne pas inclure les cotisations sociales dans les prix, car en définitive hier soir pour faire voter l'article 24 de la loi d'orientation agricole on s'est servi de l'article 44 de la Constitution avec une majorité anonyme, alors qu'aujourd'hui il s'agit tout simplement de donner les pleins pouvoirs au Gouvernement pour déterminer le montant des cotisations ?

C'est la raison pour laquelle je me rallie à cette notion de bénéfice d'exploitation pour déterminer l'exonération : elle est plus juste.

M. le Premier ministre a déclaré tout à l'heure : il ne s'agit pas pour moi de parler des avantages et des inconvénients.

En ce qui me concerne il s'agit de donner aux agriculteurs tous les moyens de faire face à l'adversité sans pour autant leur imposer des charges hors de proportion avec leurs moyens.

Si j'interviens à ce moment du débat c'est que dans l'ignorance du sort réservé à mon amendement. Je me rallie à celui de M. Paul Reynaud qui est plus équitable pour les agriculteurs que le texte du projet de loi qui nous est proposé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Paul Reynaud à la condition qu'il soit voté dans son ensemble. Il constitue un tout. Si l'Assemblée adoptait seulement les paragraphes I et II de cet amendement, il serait pratiquement inapplicable. Ainsi que le ministère de l'agriculture l'a fait observer à M. Paul Reynaud, il est actuellement impossible de se référer au seul bénéfice agricole forfaitaire.

Il nous faut donc envisager la période transitoire qui est prévue au paragraphe III de l'amendement.

L'amendement constitue un tout. C'est à l'ensemble que le Gouvernement est favorable. Mais il ne saurait donner son accord à un vote par division.

M. le président. Monsieur le ministre, le vote par division est de droit quand il est demandé par la commission ; mais un vote sur l'ensemble interviendra ensuite.

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Monsieur le président, la commission renonce au vote par division et s'en remet, pour le vote de l'amendement, à la sagesse de l'Assemblée.

M. Arthur Moulin. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Moulin pour répondre au Gouvernement.

M. Arthur Moulin. Je profite de l'occasion réglementaire qui m'est offerte de prendre la parole pour répondre au Gouvernement et attirer son attention et celle de ces collègues sur le fait, à maintes reprises souligné ici, que le revenu cadastral tel qu'il existe actuellement frise bien souvent le non-sens.

M. Paul Reynaud, oubliant qu'il était député des Flandres, a cité deux communes de l'Avesnois et je pense parler tant au nom de mon collègue M. Becue qu'en mon nom personnel pour rappeler certaines incohérences. En effet, le revenu cadastral moyen en France est de 18 nouveaux francs à l'hectare. Dans le département du Nord il est de 47 nouveaux francs.

Précédemment, notre collègue M. Godefroy a donné d'autres chiffres, qui concernaient deux départements qu'il n'a pas cités. Il s'agit, d'une part, de la Manche, où le revenu cadastral est de 42,75 nouveaux francs et de l'Aisne où il est de 21,07 nouveaux francs. Or, les communes de Jolimetz, de Gommegries et de Preux-au-Bois, qui sont de petits villages à vocation uniquement herbagère, ont un revenu cadastral atteignant au maximum 78 nouveaux francs. A quinze kilomètres de là, c'est le département de l'Aisne avec la même vocation, le même terrain, les mêmes méthodes et les mêmes agriculteurs ; le revenu cadastral y est de 21 francs à l'hectare. Cela ne tient pas debout ! (*Applaudissements à gauche et au centre et à l'extrême droite.*)

Je profite de la présence de M. le ministre de l'agriculture à son banc et qui nous manifeste un intérêt plus que poli, un intérêt profond, pour lui demander de faire procéder rapidement, comme il est prévu, à une refonte totale du régime des revenus cadastraux.

Si elle avait été mieux réalisée en 1957 — on l'entreprenait pour la première fois, si je ne me m'abuse, depuis 1914 — la discussion de ce soir n'aurait pas eu d'objet. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Il est tout à fait exact que le revenu cadastral ne donne pas une base parfaitement juste et le département du Nord en fournit l'exemple le plus flagrant.

Les bases d'évaluation du revenu cadastral étaient fausses : en choisissant les fermages on est arrivé, dans certains départements comme celui du Nord, à un revenu absolument inadmissible.

Toutefois, si le revenu cadastral n'est pas équitable, le bénéfice forfaitaire l'est encore moins. Comment voulez-vous qu'une caisse d'allocations puisse établir un budget fondé sur un bénéfice forfaitaire qui change chaque année ? Dans certaines régions viticoles les récoltes seront telle année anéanties par les gelées, d'où absence totale de recettes et telle autre année les cotisations pourront être multipliées par dix ou par vingt. Si le système du revenu cadastral n'est pas d'une justice intégrale, le deuxième système est pire dans l'ensemble.

Je sais, monsieur le président Reynaud, que vous avez prévu une moyenne établie sur cinq ans, ce qui diminue, je le reconnais loyalement, les écarts susceptibles de se produire, mais quelle collectivité, quelle caisse pourrait établir un budget basé sur un bénéfice forfaitaire qui est d'ailleurs lui-même fondé sur le revenu cadastral ?

Je ne vois pas très bien quelle formule valable résultera de ce système. C'est la raison pour laquelle je me suis opposé tout à l'heure à l'amendement déposé par notre collègue Laurent. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 77 rectifié.

M. Jean Sagette. Monsieur le président, il vient d'être question d'un délai de cinq ans. A la lecture de l'amendement rectifié, je constate que ces mots sont supprimés.

M. René Schmitt. Il est exact qu'ils ont disparu du deuxième paragraphe.

M. Jean Sagette. L'amendement n° 77 faisait allusion au « bénéfice agricole forfaitaire moyen des cinq dernières années recensées... »

Sur divers bancs. Il a été rectifié.

M. Jean Sagette. Dans ce cas, ne parlons pas du bénéfice moyen des cinq dernières années mais du bénéfice annuel. C'est tout à fait différent.

M. Antoine Guiton. Ce sera inapplicable.

M. Albert Lalle. Je souhaite bon courage au ministre de l'agriculture pour établir son budget. Ma position s'en trouve renforcée.

M. le président. Nous sommes bien d'accord, monsieur le président Reynaud ? L'amendement en discussion est le n° 77 rectifié.

M. Paul Reynaud. Oui, monsieur le président. J'accepterais d'ailleurs un sous-amendement qui reprendrait la précision dont parle M. Sagette.

M. René Schmitt. Je le dépose. Je demande que soient rétablis au quatrième alinéa de l'amendement n° 77 rectifié, après les mots : « Lorsque le bénéfice agricole forfaitaire » les mots : « moyen des cinq dernières années recensées de cette exploitation ou entreprise... »

M. Paul Reynaud. J'accepte évidemment ce sous-amendement.

M. Roland Boscary-Monsservin. C'est inapplicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement dont M. Schmitt vient de donner lecture ?

M. le rapporteur. La commission ne s'y oppose pas.

A l'extrême droite. Mais c'est inapplicable !

M. Paul Becue. On le verra bien à l'usage !

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je voudrais tout de même essayer de comprendre. A titre transitoire, pour les années 1961 et 1962, seuls pourront bénéficier de la participation de l'Etat les exploitants agricoles dont l'exploitation ou l'entreprise a un revenu cadastral inférieur à 400 nouveaux francs, après application éventuelle d'un coefficient d'atténuation. En outre, si le sous-amendement de M. Schmitt, accepté par M. Paul Reynaud, était adopté, on tiendrait compte, à partir de 1962, du bénéfice moyen de l'exploitation au cours des cinq dernières années.

Je rappelle — on l'a déjà indiqué — que, pour le moment, le bénéfice agricole forfaitaire n'existe pas pour les petites exploitations. Dans ces conditions, je ne vois pas comment on pourrait, en 1962, prendre sa moyenne des cinq dernières années. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le rapporteur. Compte tenu des observations de M. Boscary-Monsservin, mieux vaudrait — je crois — renoncer à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en tient au texte de l'amendement de M. Paul Reynaud, sur lequel il a déjà donné son opinion.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement

M. le président. La parole est à M. Paquet, rapporteur pour avis.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Je crois, comme vient de le souligner M. Boscary-Monsservin — je prie M. le président Paul Reynaud et M. le ministre de l'agriculture de m'en excuser — que les deux premiers paragraphes de l'amendement n° 77 rectifié ne sont pas applicables. Seul est applicable le paragraphe III qui se réfère au revenu cadastral des années 1961 et 1962, éventuellement corrigé par les services de M. le ministre de l'agriculture.

La vérité est que, dans cette affaire, le Gouvernement et nous-mêmes avons oublié de déposer un amendement qui aurait tendu, lorsque la moyenne nationale — actuellement de 1.800 nouveaux francs — serait dépassée, à limiter le revenu cadastral à un montant de 2.000, 2.200 ou 2.500 nouveaux francs, afin d'éviter les inconvénients signalés par les orateurs.

Cependant, dans l'état actuel des choses, si le revenu cadastral est faux, il reste le système de référence le plus simple à appliquer. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement de M. Schmitt à l'amendement n° 77 rectifié de M. Paul Reynaud.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Ce n'est pas possible !

M. Bernard Laurent. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Nous devrions voter l'amendement de M. Paul Reynaud, car je ne vois vraiment pas les difficultés qui ont été évoquées par certains collègues au sujet du calcul et même du calcul quinquennal du bénéfice forfaitaire global par exploitation.

Certes, présentement, il n'est établi que pour une exploitation sur dix. Mais les bases du calcul permettent de l'appliquer aux quatre-vingt-dix autres. J'insiste à nouveau comme je l'ai fait cet après-midi.

M. Paul Reynaud. L'administration se charge de l'application de cette disposition, je vous l'assure.

M. René Schmitt. Bien sûr !

M. Bernard Laurent. Il serait temps de se débarrasser de cette base injuste que représente le revenu cadastral, quitte à en retenir une autre qui ne soit pas absolument parfaite. (Applaudissements au centre gauche.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Schmitt à l'amendement n° 77 rectifié de M. Paul Reynaud, sous-amendement rejeté par le Gouvernement et la commission. (Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77 rectifié de M. Paul Reynaud.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.) (Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, à gauche et au centre.)

M. le président. M. Durroux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 57 tendant, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1106-7 du Code rural, à substituer aux mots : « allocations familiales agricoles », les mots : « assurances vieillesse agricole ».

Cet amendement semble devenu sans objet.

M. Jean Durroux. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 148, présenté par M. Liogier, et dont la commission accepte la discussion, tend à rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1106-7 du code rural.

« Les pourcentages ainsi fixés iront obligatoirement de 10 à 50 p. 100. »

Le second, n° 40, présenté par M. Godonnèche, tend, à la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1106-7 du Code rural, à substituer au taux de : « 50 p. 100 », le taux de : « 75 p. 100 ».

La parole est à M. Liogier, pour soutenir l'amendement n° 148.

M. Albert Liogier. Le texte gouvernemental est ainsi rédigé : « Les pourcentages ainsi fixés ne pourront être inférieurs à 10 p. 100, ni excéder 50 p. 100. »

C'est là une imprécision. Une telle phrase, prise au pied de la lettre, ne lie l'Etat qu'en ce qui concerne le pourcentage le plus bas, soit 10 p. 100. En effet, le fait que les pourcentages ne pourront excéder 50 p. 100 marque seulement une possibilité et non une obligation d'atteindre 50 p. 100.

Pouvoir et devoir sont deux choses distinctes. En substituant l'obligation à la simple possibilité, je crois rester en parfait accord, à défaut de la lettre, avec l'esprit qui a animé les auteurs de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à examiner cet amendement et laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la décision de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 40.

M. le rapporteur. Le texte du Gouvernement prévoit des participations de l'Etat allant de 10 à 50 p. 100. Par cet amendement, déposé à titre personnel, je demande qu'elles puissent aller de 10 à 75 p. 100, celle atteignant les trois quarts de la cotisation étant destinée à ne laisser qu'une somme très réduite à la charge des exploitants les moins favorisés, dont le revenu réel assure à peine la subsistance, par exemple quand le revenu cadastral est inférieur à 60 nouveaux francs.

Une exploitation aussi modeste aurait encore à verser, si le projet de loi était voté dans son texte actuel, une cotisation d'au moins 10.000 anciens francs, ce qui paraît excessif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, je n'ai pas la possibilité de me dédoubler pour répondre à cette question.

M. le président. Le rapporteur, au nom de la commission, pourrait émettre une opinion différente.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. J'ai le sentiment que cet amendement tend à accroître la participation financière de l'Etat, c'est-à-dire sa charge. J'oppose donc l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances. J'en laisse juge le bureau de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de M. le président de la commission des finances ?

M. Paul Reynaud, président de la commission des finances. Il me paraît applicable.

M. le président. Monsieur Godonnèche, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Godonnèche. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148 de M. Liogier.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 40 de M. Godonnèche perd sa raison d'être.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 41, présenté par M. Godonnèche, tend à substituer aux six derniers alinéas du texte proposé pour l'article 1106-7 du code rural, les deux alinéas suivants :

« Le bénéfice de la participation prévue au présent article est subordonné à la condition que l'intéressé tire ses moyens d'existence de son travail sur l'exploitation ou l'entreprise.

« N'entrent pas en compte pour l'application de la condition ci-dessus les ressources que l'intéressé se procure par l'exercice, soit d'une activité non salariée, accessoire à l'exploitation agricole et exercée sur celle-ci, soit d'une activité salariée. »

Le deuxième amendement, n° 70, présenté par M. Gauthier, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges, saisi pour avis, et MM. Dumas, de Poulpique, Laurin et Lurie tend, à partir du troisième alinéa, à rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 1106-7 du code rural :

« Le bénéfice de la participation prévue au présent article est subordonné à la condition que le chef d'exploitation ou d'entreprise tire ses moyens d'existence de son travail sur l'exploitation ou l'entreprise. N'entrent pas en compte les ressources que l'intéressé se procure par l'exercice, soit d'une activité non salariée accessoire à l'exploitation agricole et exercée sur celle-ci, soit d'une activité salariée accessoire. »

Le troisième amendement, n° 89 corrigé, présenté par M. Paquet, rapporteur, au nom de la commission des finances saisi pour avis, tend, à partir du troisième alinéa, à rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 1106-7 du code rural :

« Le bénéfice de la participation prévue au présent article est subordonné à la condition que l'intéressé tire ses moyens d'existence de son travail sur l'exploitation ou l'entreprise. N'entrent pas en compte les ressources que l'intéressé se procure par l'exercice, soit d'une activité non salariée accessoire à l'exploitation agricole et exercée sur celle-ci, soit d'une activité salariée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. le rapporteur. Cet amendement, présenté à titre personnel, tend à supprimer la notion d'emploi de plus de soixante-quinze journées de main-d'œuvre salariée par an, qui est incluse dans le projet de loi. En effet, elle ne représente nullement un signe de richesse, en particulier dans les régions de polyculture et d'élevage. On peut donc ne retenir que le critère du revenu cadastral.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant pour défendre l'amendement n° 70.

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant. L'amendement n° 70 se rapproche beaucoup de celui qui vient d'être proposé par M. Godonnèche. Il répond également à l'avis émis par le Conseil économique et social.

La commission de la production et des échanges vous demande donc d'adopter la rédaction de M. Godonnèche.

M. le président. La parole est à M. Paquet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 89.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Comme vient de le dire M. Godonnèche, le critère des soixante-quinze journées est injuste.

Quand un chef d'exploitation ayant moins de 20.000 francs de revenu cadastral emploie un salarié, c'est qu'il s'agit ou bien d'une veuve, ou bien d'un malade, ou bien d'un exploitant de montagne qui ne peut utiliser la motorisation, comme dans d'autres régions.

Dans les trois cas, on pénalise les plus défavorisés. C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement d'abandonner cette disposition. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. le rapporteur. Les amendements n° 70 et 89 sont identiques à l'amendement n° 41 que j'ai défendu. La commission y est donc très favorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Ces amendements suppriment la condition restrictive relative à l'emploi de salariés pendant soixante-quinze journées de travail.

Ils ont, en conséquence, pour effet d'augmenter la charge et la participation de l'Etat.

M. le président. Le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. L'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, les amendements n° 41, 70 et 89 corrigé ne sont pas recevables.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Rivain, tend, dans le texte proposé pour l'article 1106-7 du code rural, après le sixième alinéa « N'entrent en compte pour l'application des conditions ci-dessus », à insérer le nouvel alinéa suivant :

« ni, au cours des trois ans suivant le décès du conjoint, les journées de main-d'œuvre accomplies par un salarié pour le compte d'un veuf père d'enfants de moins de dix ans ou pour le compte d'une veuve, ».

Le deuxième, n° 39, présenté par M. Godonnèche, tend, après le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 1106-7 du code rural, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« ... ni les journées de main-d'œuvre accomplies par un salarié qui remplace le chef d'exploitation décédé dans une exploitation ou une entreprise continuée par sa veuve ; ».

La parole est à M. Rivain, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Philippe Rivain. L'amendement n° 3 a pour objet d'inclure les veuves dans les catégories sociales bénéficiant d'une exemption de la disposition que nous venons de maintenir relative aux soixante-quinze journées de main-d'œuvre salariée par an.

Il me semble que je n'ai pas besoin de justifier cet amendement. C'est un cas social.

Je demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir prendre ce texte en considération.

M. le président. La parole est à M. Godonnèche pour défendre son amendement n° 39.

M. le rapporteur. Cet amendement, déposé en mon nom personnel, tend à supprimer la notion de journées de main-d'œuvre accomplies par un salarié qui remplace le chef d'exploitation décédé dans une exploitation ou une entreprise dont la gestion est continuée par sa veuve.

Nous pensons en effet — et je tiens à y insister — qu'il y a lieu de considérer particulièrement la situation des veuves qui, même sur une très petite exploitation, sont obligées de faire appel à une main-d'œuvre salariée permanente ou semi-permanente. Il ne serait donc pas équitable — et j'y insiste — de les écarter de la participation de l'Etat parce qu'elles emploient nécessairement plus de soixante-quinze journées de main-d'œuvre salariée.

Je souhaiterais très vivement que M. le ministre de l'agriculture veuille bien, en l'espèce, ne pas appliquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 3 et se pose la question de savoir si son adoption ne rendrait pas inutile l'adoption de l'amendement n° 39.

C'est une simple question d'opportunité car je ne fais aucune objection aux deux textes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Rivain.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Godonnèche maintient-il son amendement n° 39 ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 de M. Godonnèche.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1106-7 du code rural, modifié par les divers amendements adoptés.

(Ce texte, modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous revenons maintenant à la section I du chapitre III-1 du code rural, précédemment réservée, à savoir l'article 1106-1.

[Article 1106-1 du code rural.]

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1106-1 du code rural :

SECTION I

Champ d'application.

« Art. 1106-1. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à condition que les intéressés résident sur le territoire métropolitain :

« 1° Aux chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles visés à l'article 1060 (1°, 4° et 6°) à condition que ces dernières soient situées sur le territoire métropolitain et qu'elles aient une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation-type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles. Toutefois, sont exclus du champ d'application de la présente loi les exploitants forestiers négociants en bois affiliés à l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales ;

« 2° Aux aides familiaux non salariés des chefs d'exploitation ou d'entreprises visés ;

« 3° Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires des retraites de vieillesse prévues à l'article 1110 ainsi qu'aux titulaires d'allocations de vieillesse prévues au même article, lorsqu'ils sont membres de la famille des exploitants et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans. Toutefois, le bénéfice du présent alinéa n'est accordé aux intéressés que lorsqu'ils entraînent dans les catégories de personnes visées aux 1° et 2° ci-dessus, à la date à laquelle ils ont abandonné l'exploitation ou l'entreprise ;

« 4° Aux conjoints et enfants mineurs de 16 ans à la charge des uns et des autres.

« Par aides familiaux on entend les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de 16 ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non-salariés.

« Sont assimilés aux enfants mineurs de 16 ans, ceux de moins de 20 ans qui poursuivent leurs études dans des établissements autres que ceux déterminés pour l'application des articles 565 à 575 du Code de la sécurité sociale ou qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice.

« N'ont pas droit aux prestations du régime d'assurance prévu par la présente loi les personnes qui ont droit à quelque titre que ce soit aux prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie, ou qui exercent à titre principal une activité professionnelle non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un tel régime. »

M. Gauthier, rapporteur pour avis de la Commission de la production et des échanges, et MM. Dumas et de Poulpiquet ont déposé un amendement n° 61 rectifié, qui tend à substituer à la première phrase du deuxième alinéa (paragraphe 1°) du texte proposé pour l'article 1106-1 du Code rural les trois alinéas suivants :

« 1° Aux chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles visés à l'article 1060 (1), 4° et 6°, à condition que ces dernières soient situées sur le territoire métropolitain ;

« a) Lorsqu'elles ont une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation-type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles ;

« b) Quelle que soit la superficie exploitée lorsque l'agriculture constitue l'activité principale de l'intéressé. »

La parole est à M. Bertrand Denis, pour soutenir cet amendement.

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant. Cet amendement tend à assurer les agriculteurs-exploitants, quelle que soit la superficie exploitée, lorsque l'agriculture constitue l'activité principale de l'intéressé.

Il semble en effet difficile d'adopter un critère valable pour toutes les régions et il serait beaucoup plus équitable, selon le vœu de la commission de la production et des échanges, d'assurer tous les agriculteurs dont la culture est vraiment la profession unique.

M. le président. M. Paquet, rapporteur pour avis de la commission des finances, a déposé un amendement n° 81 corrigé qui tend, dans le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 1106-1 du Code rural, après les mots : « à l'intégralité des prestations familiales agricoles », à insérer les mots : « à moins qu'ils ne justifient d'une activité exclusivement agricole ».

La parole est à M. Paquet, rapporteur pour avis.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Cet amendement est justifié par le fait que le texte du Gouvernement écarte du champ d'application de la loi un certain nombre de vrais agriculteurs, notamment des agriculteurs de montagne.

M. Paul Reynaud vient de déclarer qu'il connaissait bien son département. Je connais bien le mien et je sais qu'on y compte de 200 à 300 agriculteurs qui, bien que n'exploitant pas la superficie prévue par le texte gouvernemental, sont de vrais agriculteurs.

Je souhaite donc que l'Assemblée accepte d'introduire dans le texte les mots suivants : « à moins qu'ils ne justifient d'une activité exclusivement agricole ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a renoncé à son amendement n° 15 au profit de l'amendement n° 61 rectifié de la commission de la production et des échanges qui tend à accorder le bénéfice de l'assurance aux exploitants dont l'activité principale s'exerce sur une superficie inférieure à la moitié de l'exploitation type.

En revanche, la commission a repoussé l'amendement n° 81 corrigé de la commission des finances concernant l'activité exclusivement agricole.

En effet, il semble que très rares soient les familles paysannes qui vivent uniquement du produit d'une exploitation dont le revenu cadastral est inférieur à 30 nouveaux francs. Leur nombre est sans doute très faible et d'ailleurs, l'aide médicale leur reste acquise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement a une préférence pour l'amendement n° 81 de M. Paquet en ce qu'il vise « une activité exclusivement agricole ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61 rectifié de MM. Gauthier, Dumas et de Poulpiquet, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81 corrigé de M. Paquet, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et M. Devèze ont déposé un amendement n° 16 tendant à compléter la dernière phrase du deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 1106-1 du code rural par les mots :

« ... ainsi que tout exploitant déjà assujéti à un autre régime d'assurance-maladie obligatoire, agricole, industriel ou spécial » ; La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission souhaite que M. Devèze s'explique sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Devèze.

M. Gilbert Devèze. Mes chers collègues, cet amendement est tout simplement para-académique.

Il faudrait que, les choses étant ce qu'elles sont, les mots disent ce qu'ils disent et qu'en aucun cas le mot « prestation » ne puisse devenir synonyme d'« impôt ».

En effet, lorsque quelqu'un paye une prestation, c'est pour recevoir en retour, en principe, un autre service quand il est malade ou nécessiteux. Or, il ne faut pas perdre de vue qu'il existe dans nos campagnes de nombreux ouvriers exploitants, de nombreux petits fonctionnaires qui, étant exploitants, mettent la main à la pâte, avec leur famille, en dehors de leurs heures de travail quand ils disposent d'un peu de temps.

Il ne faudrait tout de même pas que ces gens-là soient assujéti à deux régimes, car, à ce moment-là, la prestation supplémentaire qu'ils paieraient et qui ne leur apporterait rien ne serait plus une prestation, mais un impôt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement pour des raisons qu'il a déjà expliquées.

L'amendement aboutirait à exclure du bénéfice de l'assurance maladie des exploitants certains salariés alors que ceux-ci n'auraient pas droit par ailleurs au bénéfice des prestations du régime agricole et non agricole d'assurance sociale des salariés.

Les petits exploitants qui effectuent en effet, occasionnellement ou non, des travaux salariés ne doivent pas être exclus du bénéfice de l'assurance maladie mais seulement du droit aux prestations de cette assurance s'ils sont de droit soumis, auprès d'un autre régime, à des prestations de même nature.

Bien entendu, des mesures de coordination, dont la principale est prévue à l'article 1250-1 devront être prises pour éviter que l'intéressé cotise deux fois pour un même risque.

Ces mesures, en fait, sont déjà prises.

M. le président. La parole est à M. Devèze.

M. Gilbert Devèze. J'ai parlé de prestation, mais c'est surtout de cotisation qu'il est question.

On a déjà employé l'expression assujéti aux prestations à un titre quelconque, principal, dans une autre branche. Il est donc question de celui qui paye le plein tarif quelque part et qui ne doit pas payer deux fois.

J'insiste sur le fait que le mot prestation devient synonyme d'impôt. S'il s'agit bien d'un impôt, qu'on le dise, et qu'on n'emploie pas alors le mot prestation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 déposé par M. le rapporteur et M. Devèze.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Gauthier, rapporteur pour avis, a déposé un amendement n° 117 qui tend :

I. — Après le 3^e alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 1106-1 du code rural, à insérer l'alinéa suivant :

« Par aides familiaux, on entend les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint âgés de plus de seize ans vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non salariés. »

II. — En conséquence, à supprimer le 6^e alinéa du texte proposé pour l'article 1106-1.

La parole est à M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant.

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant. Il s'agit d'un simple amendement d'ordre tendant à replacer au début du paragraphe 2 de l'article en discussion la phrase que vient de lire M. le président.

Cette phrase se trouve dans le texte du Gouvernement, mais un peu plus loin.

Votre commission de la production et des échanges a estimé qu'elle était mieux placée au début du paragraphe 2°.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement de pure forme. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117 présenté par M. Gauthier, rapporteur pour avis, et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 118, présenté par M. Gauthier, rapporteur pour avis, et MM. Dumas, Durroux, Laurin et Lurie tend à rédiger comme suit le 4^e alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 1106-1 du code rural :

« 3° Aux anciens exploitants et à leurs conjoints ainsi qu'aux membres de la famille, titulaires des retraites ou des allocations de vieillesse prévues à l'article 1110. »

Le second amendement n° 17, de M. le rapporteur et M. Louis Fourmond, tend à compléter comme suit la première phrase du 4^e alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 1106-1 du code rural :

« ...ou qu'ils paient une cotisation individuelle dont le montant sera fixé par décret. »

La parole est à M. Bertrand Denis pour soutenir le premier amendement.

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant. L'amendement n° 118 tend à permettre aux anciens exploitants et à leurs conjoints ainsi qu'aux membres de la famille titulaires de la retraite ou des allocations vieillesse prévues à l'article 110 de bénéficier des prestations.

Il est certain que ce sont des cas sociaux intéressants et j'espère que l'Assemblée nationale voudra bien se rallier à ce texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement n° 17.

M. le rapporteur. Cet amendement constitue l'amorce d'une sorte d'assurance volontaire pour les anciens exploitants.

La commission vise à étendre le nombre des bénéficiaires sans créer de dépenses nouvelles. Elle souhaite que la cotisation soit très modérée pour rester à la mesure des facultés contributives des intéressés.

La commission n'a pas cru devoir se rallier, par ailleurs, à l'amendement n° 118 que vient de défendre M. Denis, qui pose le problème de l'assujettissement sans aucune condition de cotisation. Il est tenu compte, en effet, que dans le régime général cette disposition n'existe pas.

L'amendement a été repoussé par la commission à une faible majorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement considère que cette disposition ajouterait une nouvelle catégorie de bénéficiaires à ceux qui sont prévus par le texte actuel.

Il s'en remet à la décision de l'Assemblée.

M. Louis Fourmond. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Fourmond pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Fourmond. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé a un but bien précis.

Il vise une catégorie de personnes âgées qui sont — c'est le moins qu'on puisse dire — dans une situation extrêmement précaire. Je veux parler des personnes âgées qui n'ont pu cotiser à l'assurance vieillesse.

Rappelons quelques chiffres évoqués à plusieurs reprises dans cette enceinte.

En effet, pour pouvoir bénéficier de la carte d'économiquement faible qui donne droit à l'assistance médicale gratuite, il faut avoir un revenu inférieur à 1.350 nouveaux francs. Bénéficient de cet avantage environ 600.000 personnes âgées.

A côté de ces économiquement faibles, 1.500.000 personnes ont un revenu qui se situe entre 1.350 nouveaux francs et 2.580 nouveaux francs, ce qui donne, pour toute ressource journalière, une somme de 3 à 5 nouveaux francs.

Que ces vieux tombent malades, ils paieront une visite médicale de l'ordre de 10 nouveaux francs. Si l'on y ajoute les frais de pharmacie et d'hôpital, comment voulez-vous qu'ils puissent vivre ? Comment peuvent-ils prélever sur leurs ressources journalières la valeur de plusieurs semaines, de plusieurs mois de ressources ?

Bien sûr, ils peuvent faire une demande d'assistance médicale gratuite et les commissions communales qui, en général, connaissent bien le monde rural donneront un avis favorable. Mais le dossier sera en général refusé par la commission cantonale ou partiellement accepté seulement, les représentants des pouvoirs publics tenant compte des directives qu'ils reçoivent concernant le plafond.

On pourra m'objecter qu'il y a les enfants.

Nombreux sont ceux qui prennent en charge leurs parents mais il arrive très fréquemment que ceux-ci ne veulent rien demander à leurs enfants dont ils savent qu'ils sont aux prises avec de graves difficultés financières. Par ailleurs, tout individu, qu'il soit riche ou pauvre, a son amour-propre et son point d'honneur. Ruinés par les événements successifs qui ont déferlé sur notre pays et dont ils ne sont pas responsables, ces gens, après des années de labeur et de travail, préfèrent souffrir dans le silence plutôt que de demander l'aumône. Dans une société où l'on prône hautement la dignité de la personne humaine et qui inscrit dans sa législation la notion d'un minimum vital et social garanti, n'est-il pas surprenant que des milliers de personnes ne bénéficient pas, et de loin, de ce minimum ? Peut-on leur reprocher de n'avoir pas su assurer leurs vieux jours alors que, dans leur jeunesse, ils ont fait leurs principes d'épargne qui étaient à l'honneur et dont l'Etat était heureux de bénéficier ? Ils ne sauraient être tenus pour responsables de n'avoir pas cotisé ou d'avoir insuffisamment cotisé.

L'amendement qui vous est soumis prévoit une cotisation. Je demande à M. le ministre qu'elle soit symbolique en raison des ressources que je viens de rappeler et que toutes les personnes âgées qui ne peuvent être affiliées au régime général soient prises en charge par l'assurance prévue par ce projet de loi.

Plus on vieillit, plus les besoins sont coûteux au soir de la vie. Il faut envisager pour toutes ces personnes âgées une aide substantielle. N'est-ce pas ceux-là qui, après avoir donné à leur pays le meilleur d'eux-mêmes, ont fait de la France ce qu'elle est aujourd'hui ? Nous avons le devoir de leur assurer la justice, et non pas de leur faire l'aumône. *(Applaudissements au centre gauche.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 118 de M. Gauthier et ses collègues, repoussé par la commission et par le Gouvernement sans doute ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président. Je crains d'ailleurs que cet amendement n'entraîne une augmentation des charges.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118 de M. Gauthier et ses collègues, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. L'amendement n° 17 de MM. Godonnèche et Fourmond ne semble plus avoir d'objet.

M. Jean-Robert Debray, vice-président de la commission. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 17 est donc retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par M. le rapporteur au nom de la commission et M. Laudrin, tend à rédiger comme suit le septième alinéa du texte proposé pour l'article 1106-1 du code rural :

« Sont assimilés aux enfants mineurs de seize ans : ceux de moins de dix-sept ans titulaires de contrats d'apprentissage, ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études dans des établissements autres que ceux déterminés pour l'application des articles 565 à 575 du code de la sécurité sociale, ainsi que les fils et filles des exploitants et des aides familiaux lorsque lesdits descendants sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice par suite d'infirmité ou de maladie chronique ».

Le second amendement, n° 119, présenté par M. Gauthier, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges saisi pour avis, et par MM. Laurin, Lurie et Bertrand

Denis, tend à substituer au septième alinéa du texte proposé pour l'article 1106-1 du code rural les trois alinéas suivants :

« Sont assimilés aux enfants mineurs de seize ans :

« Ceux de moins de dix-sept ans titulaires de contrats d'apprentissage non couverts par un autre régime obligatoire d'assurance maladie ;

« Ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études dans les établissements autres que ceux déterminés pour l'application des articles 565 à 575 du code de sécurité sociale, ainsi que les fils ou filles des exploitants et des aides familiaux lorsque lesdits descendants sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice par suite d'infirmité ou de maladie chronique ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. le rapporteur. Cet amendement étend le domaine de l'assurance aux descendants des exploitants et des aides familiaux quel que soit l'âge de ces descendants lorsque ceux-ci sont atteints d'une infirmité ou maladie chronique les mettant dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice.

D'autre part, il a paru nécessaire d'assimiler aux mineurs de seize ans les enfants de moins de dix-sept ans effectuant régulièrement leur apprentissage, qui sont également considérés comme enfants à charge au titre de la législation relative aux prestations familiales agricoles.

Cet amendement est analogue à l'amendement n° 119 présenté par MM. Gauthier, Laurin, Lurie et Bertrand Denis, qui apporte une précision que la commission est prête à accepter mais qui ne lui semble pas nécessaire en raison du dernier alinéa de l'article 1106-1 du code rural.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant, pour soutenir l'amendement n° 119.

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant. Comme vient de le dire M. le docteur Godonnèche, les termes de l'amendement n° 119 sont un peu plus précis que ceux de l'amendement n° 18. C'est pourquoi la commission de la production et des échanges vous propose de l'adopter.

En effet, cet amendement prévoit que les enfants de moins de dix-sept ans titulaires de contrats d'apprentissage non couverts par un autre régime obligatoire d'assurance maladie pourront bénéficier des prestations, ainsi que ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études dans les établissements autres que ceux déterminés pour l'application des articles 565 à 575 du code de sécurité sociale, ainsi que les fils ou filles des exploitants et des aides familiaux lorsque lesdits descendants sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice par suite d'infirmité ou de maladie chronique, alors que, dans ce dernier cas, l'amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales limitait à vingt ans l'âge ouvrant droit aux prestations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 18 et 119 ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement oppose à ces deux amendements l'article 40 de la Constitution, en raison des charges financières qu'ils entraînent.

M. Paul Reynaud, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. L'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution à l'amendement n° 18 présenté par M. le rapporteur et par M. Laudrin, et à l'amendement n° 119 présenté par M. Gauthier au nom de la commission de la production et des échanges, et par MM. Laurin, Lurie et Bertrand Denis.

Ces amendements ne sont donc pas recevables.

M. Gauthier, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 120 tendant, après le septième alinéa du texte proposé pour l'article 1106-1 du code rural, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« 5° Au: membres non salariés de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, ainsi qu'à leurs conjoints et enfants mineurs, lorsque ces membres consacrent leur activité, pour le compte de la société, à une exploitation ou entreprise agricole située sur le territoire métropolitain, lesdites sociétés étant assimilées pour l'application du présent chapitre aux chefs d'exploitation ou d'entreprise visés au 1° du présent article. »

La parole est à M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant.

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant. L'article 1106-1 du code rural est entièrement axé sur la notion de chef d'exploitation ou d'entreprise et ne semble pas viser les agriculteurs membres non salariés de diverses sociétés.

Or, dernièrement, à propos de la loi d'orientation agricole, nous avons entendu préconiser la formation d'associations entre les agriculteurs.

Si l'amendement n° 120 n'était pas adopté, on pourrait craindre qu'en cas d'association de deux agriculteurs, ceux-ci ne perdent le bénéfice des prestations. Il existe des précédents. C'est ainsi que lorsque deux artisans s'associent, ils n'ont pas droit pour autant à deux compagnons et à deux apprentis, ils n'ont droit qu'à un compagnon et à un, apprenti. Qu'est-ce qui nous garantit que, sur le plan agricole, on ne nous opposera pas une objection de ce genre ? C'est pourquoi la commission de la production et des échanges vous propose d'adopter cet amendement n° 120 qui paraît d'équité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. le rapporteur. La commission donne un avis absolument conforme, compte tenu des observations de M. Denis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120, présenté par M. Gauthier, rapporteur pour avis, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Paquet, rapporteur, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 82 corrigé, ainsi conçu :

« Dans le texte proposé pour l'article 1106-1 du code rural :

« 1° Au dernier alinéa, supprimer les mots :

« Ou qui exercent à titre principal une activité professionnelle non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un tel régime. »

« 2° Après le dernier alinéa, ajouter le nouvel alinéa suivant :

« Ne sont pas assujetties au régime d'assurance prévu par la présente loi les personnes qui exercent à titre principal une activité professionnelle non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un régime obligatoire d'assurance maladie. »

La parole est à M. Paquet, rapporteur pour avis.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Le texte de l'amendement est assez explicite. Il tend à ajouter la disposition suivante :

« Ne sont pas assujetties au régime d'assurance prévu par la présente loi les personnes qui exercent à titre principal une activité professionnelle non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un régime obligatoire d'assurance maladie. »

Cela veut dire en clair que les personnes qui exercent une activité principale autre que l'agriculture et qui sont assujetties à un régime obligatoire d'assurance maladie ne seront pas assujetties au paiement des cotisations. C'est une précision que j'apporte dans le texte et qui comble une lacune regrettable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle préfère la solution proposée par le sous-amendement n° 130 déposé à l'article 1106-6 qui prévoit que : « Bénéficient également d'une exemption totale des cotisations, les personnes qui ont droit à quelque titre que ce soit aux prestations d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie ou qui exercent à titre principal une activité professionnelle non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un tel régime. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 82 corrigé présenté par M. Paquet. Il a déjà fait observer que la situation des intéressés peut varier à tout moment. Le caractère principal de l'activité agricole non salariée n'est pas, en effet, un élément permanent, ni intangible.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82 corrigé, présenté par M. Paquet, rapporteur pour avis, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1106-1 du code rural, avec les modifications résultant des amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux articles composant la section II, c'est-à-dire les articles 1106-2 à 1106-4 du code rural.

[Article 1106-2 du code rural.]

SECTION II

Prestations.

M. le président. « Art. 1106-2. — Les membres non salariés des professions agricoles visés à l'article 1106-1 sont obligatoirement assurés à l'égard de :

« 1^o la maternité ;
« 2^o a) les maladies et accidents des enfants mineurs d'un âge inférieur à celui qui sera fixé par décret, dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les enfants des salariés assurés sociaux agricoles ;

b) les accidents ;
c) les maladies nécessitant une intervention chirurgicale à la condition que le coefficient de cette intervention, tel qu'il est fixé dans la nomenclature des actes professionnels prévus à l'article 263 du code de la sécurité sociale, soit supérieur à un chiffre qui sera fixé par décret, et en outre, à la condition que, sauf le cas de force majeure ou d'urgence mettant obstacle à l'hospitalisation, ladite maladie ait entraîné une hospitalisation reconnue nécessaire ;

d) certaines des maladies autres que celles visées aux alinéas a et c du présent article susceptibles par leur nature d'entraîner des frais médicaux ou pharmaceutiques particulièrement élevés, et dont la liste sera établie dans des conditions fixées par décret ;

« 3^o L'invalidité :
« L'assurance ne couvre pas les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles, lors même qu'il n'y aurait pas eu adhésion à la législation relative auxdits accidents ou maladies. »

La parole est à M. Poulpique, inscrit sur cet article.

M. Gabriel de Poulpique. Je renonce à la parole. (Applaudissements.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, et MM. Boulin, Laudrin et J.-R. Debray ont déposé un amendement n° 138 rectifié tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1106-2 du code rural :

« I. — Les membres non salariés des professions agricoles visées à l'article 1106-1 sont obligatoirement assurés à l'égard :

« 1^o De la maternité,
« 2^o Des accidents,
« 3^o a) Des maladies des enfants mineurs dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les enfants des salariés assurés sociaux agricoles ;

b) Des maladies nécessitant une intervention chirurgicale, à la condition que le coefficient de cette intervention, tel qu'il est fixé dans la nomenclature des actes professionnels prévus à l'article 263 du code de la sécurité sociale, soit supérieur à un chiffre qui sera fixé par décret et en outre à la condition que, sauf le cas de force majeure ou d'urgence mettant obstacle à l'hospitalisation, ladite maladie ait entraîné une hospitalisation reconnue nécessaire ;

c) Des maladies comportant, en matière d'assurance maladie des salariés agricoles, suppression de la participation des assurés au tarif de responsabilité ;

d) De toutes les autres maladies au-delà d'une franchise instituée à titre transitoire de 200 nouveaux francs par année famille, sous réserve des dispositions ci-dessus ;

« 4^o De l'invalidité.

« II. — L'assurance ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnités journalières ; elle ne couvre pas les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles lors même qu'il n'y a pas eu adhésion à la législation relative auxdits accidents ou maladies.

« III. — Le remboursement des frais médicaux ou pharmaceutiques comporte une participation de l'assuré égale à celle retenue dans le régime des salariés sauf aménagements pris par décrets, après avis du haut comité médical, aménagements qui pourront l'augmenter ou le restreindre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me suis déjà expliqué dans mon rapport imprimé sur cet amendement auquel la commission attache une grande importance. Il a été présenté par la commission en vue de réaliser une assurance ne comportant pas d'insuffisances trop graves. Par rapport au texte de loi, il apporte plusieurs compléments importants : couverture du risque maladie pour les enfants jusqu'à seize ans, au lieu de dix ; couverture des maladies com-

portant, en matière d'assurance maladie, suppression de la participation des assurés au tarif des responsabilités, essentiellement des grandes maladies telles que cancer, tuberculose, poliomyélite, maladies mentales ; couverture de toutes les autres maladies, sous réserve d'une franchise de 200 NF par an.

Si cet amendement crée évidemment des dépenses nouvelles, il les compense au moins en partie par des économies, d'abord par la suppression des indemnités journalières, puis par l'institution d'un ticket modérateur et enfin par des économies supplémentaires incontestables sur l'aide sociale, notamment l'aide aux tuberculeux et aux malades mentaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 138 rectifié ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement a déposé sous le numéro 151 un sous-amendement modifiant le paragraphe d de cet amendement.

Sous réserve de ce paragraphe d dont il a demandé la modification, le Gouvernement accepte l'amendement numéro 138 rectifié présenté par la commission.

M. le président. De nombreux sous-amendements ont été déposés, en effet, je les appelle donc :

M. Gauthier, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, et **MM. Poudevigne et Japiot,** ont déposé un sous-amendement n° 62 rectifié ainsi conçu :

« I. — Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par l'amendement pour l'article 1106-2 du code rural :

« Les membres non salariés des professions agricoles visés à l'article 1106-1 sont obligatoirement assurés à l'égard de tous les risques. Toutefois, à titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 1961, les risques suivants seront seuls couverts : »

« II. — En conséquence, au début des alinéas suivants, supprimer le mot : « de », et substituer respectivement au mot : « des » le mot : « les ».

La parole est à M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant.

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant. Monsieur le président, il y aurait intérêt à ne discuter ce sous-amendement que lorsque nous saurons quel sort doit être fait à l'amendement n° 138 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. En effet, je demande que l'amendement n° 138 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 151 déposé par le Gouvernement, soit mis aux voix. En fait, le Gouvernement s'en tiendra au texte de cet amendement qui facilite les choses et qui est le résultat d'un accord passé avec un certain nombre de parlementaires et de représentants des groupes de la majorité.

M. Roger Dusseau. Et l'article 44 de la Constitution ?

M. le ministre de l'agriculture. J'espère que je n'aurai pas à l'invoquer. Comme d'habitude, en faisant appel à la sagesse de l'Assemblée, tout se passera bien. Je demande simplement que le vote ait lieu sur l'amendement 138 rectifié amendé par le sous-amendement n° 151 du Gouvernement.

Je voudrais également préciser que le sous-amendement n° 151 du Gouvernement comporte une erreur de terme. Je rappelle que ce sous-amendement tend à rédiger comme suit le paragraphe du texte proposé par l'amendement n° 138 rectifié :

« d) Des maladies autres que celles prévues ci-dessus, sous la réserve de l'établissement, par année et par famille, de l'abattement représentant les dépenses devant demeurer à la charge de l'exploitant. »

Le terme « exploitant » est trop restrictif et doit être remplacé par « assuré » puisque le texte doit viser, non seulement les exploitants, mais aussi les aides familiaux, par exemple.

M. le président. La parole est à M. Cassagne, pour répondre au Gouvernement.

M. René Cassagne. Dans le sous-amendement présenté par MM. Boulin et Laudrin, il est question de franchise — on parle ici d'abattement, le mot « franchise » paraissant sans doute trop explosif — qui serait fixée à 20.000 anciens francs. M. le Premier ministre nous a bien indiqué tout à l'heure qu'il avait l'intention de fixer l'abattement à 20.000 francs. Mais pourquoi le Gouvernement ne veut-il pas faire figurer ce chiffre dans le texte ? Pourquoi désire-t-il que cet abattement soit déterminé par décret ?

M. André Fanton. C'est l'application de la Constitution.

M. René Cassagne. S'il est exact que le Gouvernement veut fixer cet abattement à 20.000 francs, nous ne voyons aucun incon-

venient à ce qu'il l'indique dans le texte. C'est très bien de l'avoir promis. Ce serait encore mieux si cela figurait dans la loi.

M. Hervé Laudrin. Alors, vous la voteriez ?

M. René Cassagne. Cela donnerait satisfaction à ceux qui n'ont pas été convoqués au colloque auquel vous faisiez allusion, monsieur le ministre. Au delà des discours qui s'envoient, il y aurait un texte qui resterait. Les Premiers ministres peuvent disparaître, le texte pourrait subsister.

M. le président. Je crois que le Gouvernement a l'intention de demander l'application de l'article 44 de la Constitution ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président. *(Exclamations à l'extrême gauche.)*

M. le président. Je vais auparavant appeler chaque sous-amendement qui pourra être défendu par son auteur.

M. Godonnèche, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a présenté un sous-amendement n° 21 tendant à compléter le texte proposé pour l'article 1106-2 du code rural, par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Des décrets fixeront les conditions d'établissement, d'organisation et de fonctionnement d'un contrôle médical commun aux régimes agricoles d'assurances sociales et à l'aide sociale accordée à leurs assujettis. Ce contrôle sera organisé sous l'égide d'un haut comité médical. Les décrets prévoient notamment l'intervention obligatoire de celui-ci dans la reconnaissance de la nécessité d'hospitalisation et dans l'établissement de la liste prévue à l'alinéa c). »

La parole est à M. Debray, vice-président de la commission, pour soutenir l'amendement.

M. Jean-Robert Debray, vice-président de la commission. Mes chers collègues, le sous-amendement n° 21 a pour objet d'organiser le contrôle médical commun au régime agricole maladie et à l'aide maladie.

Dans cet amendement, il est dit que ce contrôle sera organisé sous l'égide du haut comité médical. Nous pensons que la dernière partie de cet amendement peut être abandonnée et, même, doit être abandonnée. Nous prévoyons, en effet, que des décrets fixeront l'intervention obligatoire de ce contrôle dans la reconnaissance de la nécessité d'hospitalisation et dans l'établissement de la liste prévue à l'alinéa c.

Ces notions sont antérieures aux dispositions arrêtées en définitive. On peut donc les abandonner.

Mais il reste — et nous y avons longuement insisté cet après-midi — qu'il y a lieu d'essayer de bien articuler la nouvelle institution qui sera créée par votre vote, c'est-à-dire l'assurance maladie des exploitants agricoles non salariés, avec l'aide maladie.

Nous pensons que la meilleure articulation serait un contrôle médical commun. Il est possible que M. le ministre nous réponde que ce contrôle médical n'est pas possible, étant donné qu'il s'agit d'administrations de natures différentes, auquel cas nous lui demanderions de prévoir que les deux contrôles considérés seront très sérieusement articulés entre eux.

Nous pensons qu'il est important d'aider le Gouvernement en insérant ces notions dans un amendement.

M. le président. M. Gauthier, rapporteur pour avis, au nom de la commission de la production et des échanges, et MM. Poudevigne et Japiot, ont présenté un sous-amendement n° 62 rectifié ainsi rédigé :

« I. — Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par l'amendement pour l'article 1106-2 du code rural :

« Les membres non salariés des professions agricoles visés à l'article 1106-1 sont obligatoirement assurés à l'égard de tous les risques. Toutefois, à titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 1961, les risques suivants seront seuls couverts :

« II. — En conséquence, au début des alinéas suivants, supprimer le mot « de » et substituer respectivement au mot « des » le mot « les ».

La parole est à M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant.

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant. Monsieur le président, si l'amendement n° 138 rectifié n'était pas adopté j'aurais dix sous-amendements à défendre.

L'Assemblée nationale a donc tout à gagner à différer cette discussion jusqu'à ce que l'on connaisse le sort qui doit être réservé à l'amendement n° 138 rectifié.

M. le président. M. Paquet, rapporteur, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a présenté un sous-amendement n° 86 corrigé tendant à substituer à l'alinéa c du 3° du texte proposé par cet amendement pour l'article 1106-2 du code rural, les alinéas suivants :

« c) Des maladies entraînant une hospitalisation reconnue nécessaire qui seront prises en charge à partir du sixième jour d'hospitalisation, ainsi que les maladies comportant, en matière d'assurance maladie des salariés agricoles, suppression de la participation des assurés aux tarifs de responsabilité ;

« d) De certaines autres maladies de nature à entraîner des frais médicaux ou pharmaceutiques importants, dans les conditions fixées par décret, sur avis d'une commission permanente émanant du haut comité médical de la sécurité sociale et comprenant, outre les médecins, des représentants des caisses, des organisations professionnelles et familiales, ainsi que des pharmaciens. »

La parole est à M. Paquet, rapporteur pour avis.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Même observation que M. Bertrand Denis.

M. le président. M. Godonnèche, rapporteur, a présenté un sous-amendement n° 20 rectifié tendant à rédiger comme suit le 6° alinéa c du texte proposé pour l'article 1106-2 du code rural :

« c) Des maladies, susceptibles par leur nature d'entraîner des frais médicaux et pharmaceutiques élevés, et dont la liste, établie et publiée chaque année dans des conditions fixées par décret, sera insérée dans un rapport sur les opérations relatives à l'assurance maladie des exploitants agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Même observation que M. Denis.

M. le président. M. Gauthier, rapporteur pour avis, au nom de la commission de la production et des échanges, et M. Durroux ont présenté un sous-amendement n° 124 tendant à substituer aux 7° et 8° alinéas (4°) du texte proposé par cet amendement pour l'article 1106-2 du code rural, l'alinéa suivant :

« 3° L'invalidité qui sera couverte dans les mêmes conditions que pour les assurés sociaux. »

M. Bertrand Denis s'est déjà expliqué à ce sujet.

MM. Boulin et Laudrin ont présenté un sous-amendement n° 150 tendant, dans le 7° alinéa d) du texte proposé par l'amendement n° 138 pour l'article 1106-2 du code rural, à supprimer les mots : « instituée à titre transitoire ».

La parole est à M. Boulin.

M. Robert Boulin. Ce sous-amendement est sans objet.

M. Henri Karcher. Je demande la parole sur ce sous-amendement n° 21.

M. le président. La parole est à M. Karcher.

M. Henri Karcher. Une erreur s'est glissée dans ce texte, qui en dénature le sens. Il convient de lire « sous l'égide du haut comité médical » et non « d'un haut comité médical », car il s'agit d'un organisme unique.

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je serais d'accord sur le principe du sous-amendement n° 21 faisant référence au haut comité médical — et non, bien entendu, à un haut comité médical.

Mais je souhaiterais, pour répondre au vœu de M. Debray, qu'on modifiât ainsi le début du texte :

« Des décrets fixeront les conditions de liaison et de coordination entre les contrôles médicaux des régimes d'assurances sociales et le contrôle médical de l'aide sociale ; ce contrôle sera organisé sous l'égide du haut comité médical. »

(Le reste sans changement.)

M. le rapporteur. La commission accepte cette rédaction.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 21, ainsi rédigé.

(Le sous-amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 151 présenté par le Gouvernement et rédigé de la façon suivante, compte tenu de la rectification apportée par M. le ministre de l'agriculture :

« Rédiger comme suit le paragraphe d du texte proposé par l'amendement n° 238 rectifié :

« d) Des maladies autres que celles prévues ci-dessus, sous réserve de l'établissement, par année et par famille, d'un abattement représentant les dépenses devant demeurer à la charge de l'assuré. Cet abattement sera déterminé par décret ».

M. Raoul Bayou. Le groupe socialiste vote contre.
(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. René Cassagne. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cassagne, pour un rappel au règlement.

M. René Cassagne. J'étais intervenu à propos du sous-amendement n° 151 présenté par le Gouvernement et j'avais cru entendre M. le ministre opposer l'article 44 de la Constitution à la discussion que j'essayais d'amorcer.

M. André Fanton. Il n'a pas opposé l'article 44 puisque nous avons voté sur le sous-amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement entendait opposer l'article 44 au vote des autres sous-amendements, mais cela n'empêchait pas leur discussion.

M. le président. Monsieur Cassagne, à partir du moment où les différents auteurs de sous-amendements ont expliqué qu'ils ne soutiendraient pas leurs sous-amendements si l'amendement n° 138 rectifié était adopté, cela dispensait le Gouvernement d'invoquer l'article 44 de la Constitution à leur encontre.

M. Yves du Halgouët. Monsieur le président, que devient le sous-amendement n° 136 à l'amendement n° 125 ?

M. le président. Nous n'en sommes pas là.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 138 rectifié de MM. Godonèche, Boulin, Laudrin et Debray, modifié par les sous-amendements adoptés.

M. Raoul Bayou. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Ce texte devient celui de l'article 1106-2.

M. Roger Dusseaulx. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. La conférence des présidents a prévu que l'actuelle discussion se poursuivrait jusqu'à une heure ou une heure et demie. Un certain nombre de nos collègues ont fait un effort pour être présents, mais j'ai l'impression que le débat commence à se dérouler dans une certaine confusion.

D'autre part, un certain nombre de commissions se réunissent demain matin. La commission des finances en particulier, est convoquée pour dix heures afin d'examiner le projet de réforme fiscale.

Je pense donc qu'il serait extrêmement utile de respecter l'horaire prévu et d'arrêter la discussion pour ce soir. (Applaudissements sur divers bancs. — Mouvements divers.)

M. Jean-Robert Debray, vice-président de la commission. Il n'est pas 1 heure 30. Nous pourrions continuer nos travaux.

M. Roland Boscardy-Monsservin. Sinon, la discussion ne sera pas terminée demain.

M. Jean-Robert Debray, vice-président de la commission. Nous pouvons terminer cette nuit.

M. le président. Je propose à l'Assemblée de poursuivre la séance jusqu'à 1 heure 30.

M. Albert Lalle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Si nos collègues voulaient être un peu moins bavards, peut-être pourrions-nous poursuivre la discussion jusqu'à son terme. (Mouvements divers.)

Si nous renvoyons cette discussion à demain après-midi, nous entendrons les mêmes discours. D'autre part, beaucoup de nos collègues voudront prendre le train, car nous serons à la veille du 14 juillet et le débat ne pourra s'achever. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. Si nous poursuivons la discussion jusqu'à son terme, cela peut nous entraîner au delà de quatre heures du matin. (Mouvements divers.)

Je vous renouvelle la proposition que je vous ai faite de travailler jusqu'à une heure trente.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la conférence des présidents a organisé le débat, mais elle n'a pas prévu que certains orateurs interviendraient aussi longtemps et en aussi grand nombre.

Je me permets de faire observer que si la discussion reprend demain après-midi, alors que nous serons reposés, nous risquons — et il y a neuf chances sur dix pour que les choses se passent ainsi — de ne pas en terminer, puisque la séance devra être levée à dix-neuf heures. Nous repartirons alors dans nos circonscriptions sans avoir voté le texte instituant l'assurance maladie agricole. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Je rappelle les propositions de la conférence des présidents : mardi 12 juillet, après-midi et soir, mercredi 13 juillet après-midi, suite de la discussion du projet sur les assurances sociales agricoles, le débat devant être poursuivi le mardi de telle façon qu'il puisse être achevé mercredi à dix-neuf heures.

S'il n'est pas prévu que nous terminions ce débat cette nuit, du moins faut-il que nous ayons la certitude d'en terminer demain à dix-neuf heures.

Je pose la question aux représentants de la commission : jusqu'à quel article devrions-nous aller ce soir pour être assurés que nous pourrions en terminer demain à dix-neuf heures ?

M. Jean-Roger Debray, vice-président de la commission. Au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, je propose de poursuivre le débat en réservant le problème de la gestion pour demain, tout au moins jusqu'à l'article 1106-8 du code rural.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la proposition de la commission ?...

Il en est ainsi décidé.

Nous arrivons donc au texte proposé pour l'article 1106-3 du code rural, dont je donne lecture :

[Article 1106-3 du code rural.]

M. le président. « Art. 1106-3. — Les prestations allouées en application de l'article 1106-2 sont celles que prévoit la section III du chapitre II du présent titre, à l'exclusion des prestations des assurances décès et vieillesse, sous les réserves suivantes :

« 1° Les diverses prestations sont fixées, dans les conditions et limites établies par décret contresigné du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques, par les statuts et règlements des organismes d'assurances visés au premier alinéa de l'article 1106-8.

« Ces statuts et règlements sont approuvés par le ministre de l'agriculture. Ils doivent être conformes aux dispositions obligatoires des statuts et règlements types approuvés dans les mêmes formes.

« Ils précisent notamment les tarifs de responsabilité, les taux de participation des intéressés aux frais correspondants à ces tarifs, les délais de prise en charge et, éventuellement, les abattements de base laissés à la charge des assurés.

« 2° L'indemnité journalière n'est due qu'en cas de maladie ou d'accident. Elle n'est servie qu'en cas de maladie ou d'accident des exploitants ou des aides familiaux visés aux 1° et 2° de l'article 1106-1, à la condition que l'intéressé participe manuellement aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise, et seulement à compter du quatrième mois d'arrêt total du travail.

« 3° Les prestations d'invalidité ne sont dues qu'aux exploitants et aides familiaux visés à l'alinéa précédent. Elles ne sont allouées que dans le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé est réduit à abandonner complètement son activité professionnelle. L'intéressé a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie tant pour lui-même que pour son conjoint et ses enfants à charge. »

M. Paquet, rapporteur pour avis, a déposé un amendement n° 87 (corrigé), ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 1106-3 du code rural :

« I. — Au premier alinéa, après les mots : « à l'exclusion », à insérer les mots : « des indemnités journalières et... ».

« II. — Supprimer le cinquième alinéa (2°). »

La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Notre but est d'équilibrer financièrement le projet en abandonnant les prestations journalières. Nous avons estimé, en effet, que les agriculteurs voulaient se protéger contre les gros risques mais ne demandaient pas le bénéfice de prestations journalières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Robert Debray, vice-président de la commission. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte aussi.

M. Jean Durroux. Le groupe socialiste votre contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87 corrigé. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Godonnèche, rapporteur, et M. Debray ont déposé un amendement n° 24 rectifié tendant à rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 1106-3 du code rural : « Ils précisent notamment les tarifs de responsabilité et les délais de prise en charge ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est une conséquence de l'adoption de l'amendement n° 138 rectifié à l'article 1106-2 du code rural.

Il est, en effet, nécessaire de supprimer la référence faite dans cet alinéa au ticket modérateur et à l'abattement à la base.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Gauthier a présenté, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, un amendement n° 63 qui tend, dans la première phrase du 5^e alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 1106-3 du code rural, à supprimer les mots : « ou d'accident ».

La parole est à M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant.

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant. Cet amendement est maintenant sans objet, puisque nous avons adopté l'amendement n° 138 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 64, présenté par M. Gauthier, rapporteur de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, tend à rédiger comme suit le sixième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 1106-3 du code rural :

« Les prestations d'invalidité ne sont dues qu'aux exploitants et aides familiaux et à leurs conjoints. Les intéressés ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie tant pour eux-mêmes que pour leur conjoint et leurs enfants à charge. »

Le deuxième amendement, n° 155, présenté par M. Godonnèche, rapporteur, tend, à la fin de la première phrase du 6^e alinéa du texte proposé pour l'article 1106-3 du code rural, à supprimer les mots : « ... visés à l'alinéa précédent ».

Le troisième amendement, n° 47, présenté par MM. Fourmond, Rieunaud, Philippe, Duthell, tend, dans le texte proposé pour l'article 1106-3 du code rural, à rédiger comme suit la deuxième phrase du dernier alinéa :

« Elles sont allouées dans le cas où, en raison de son état, l'intéressé est dans l'incapacité physique de continuer son activité professionnelle ».

La parole est à M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant, pour soutenir l'amendement n° 64.

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant. Même observation que pour le précédent amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement n° 155.

M. le rapporteur. Même observation également.

M. le président. Ces amendements sont donc retirés. La parole est à M. Fourmond, pour soutenir son amendement n° 47.

M. Louis Fourmond. Mon amendement a pour objet de modifier un membre de phrase. Dans le texte proposé pour l'article 1106-3 du code rural, il est dit : « ... dans le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé est réduit à abandonner complètement son activité professionnelle ». Je propose de rédiger comme suit : « ... dans le cas où, en raison de son état, l'intéressé est dans l'incapacité de continuer son activité professionnelle », afin d'éviter l'abandon de l'exploitation, surtout s'il est chargé de famille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a rejeté cet amendement en raison du défaut de financement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. J'oppose l'article 40 de la Constitution.

M. le rapporteur général. Il est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 47 n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1106-3 du code rural, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1106-4 du code rural.]

M. le président. « Art. 1106-4. — L'assuré choisit librement son praticien.

« L'action de l'assuré pour le paiement des prestations se prescrit dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 1038.

« Les dispositions des articles 1045 et 1046 sont applicables à l'assurance instituée par le présent chapitre. »

M. Gauthier, rapporteur pour avis, et MM. Laurin, Lurie et Japiot ont présenté un amendement n° 65 tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1106-4 :

« L'action de l'assuré pour le paiement des prestations de l'assurance maladie se prescrit par deux ans, à compter du premier jour du trimestre civil suivant celui auquel se rapportent lesdites prestations ; pour le paiement des prestations maternité, elle se prescrit par deux ans à partir de la date de la première constatation de la grossesse. »

La parole est à M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant.

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant. Primitivement, votre commission avait envisagé la prescription de l'action pour le paiement des prestations par trois ans. Après discussion, nous vous proposons l'amendement qui vient d'être lu, amendement dont la rédaction semble plus claire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65 de M. Gauthier, accepté par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. Yves du Halgouët. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Monsieur le président, je suis désolé de ne pas être d'accord avec vous, mais tout à l'heure vous m'avez dit que l'amendement n° 125 serait appelé. Or il ne l'a pas été et, comme le Gouvernement n'a pas demandé l'application de l'article 44 de la Constitution, je ne vois pas pour quelle raison cet amendement n'est pas venu en discussion, ainsi que le sous-amendement n° 136 qui y était rattaché.

M. le président. Ne pensez-vous pas que, du fait du vote que l'Assemblée a émis sur l'amendement n° 138 rectifié, votre amendement n'avait plus de raison d'être ?

M. Yves du Halgouët. C'est pourquoi, monsieur le président, je m'étais permis de vous poser la question avant que l'Assemblée passe au vote de l'amendement n° 138 rectifié.

De toute façon, on pourrait discuter mon sous-amendement.

M. le président. Ne pourriez-vous le rattacher à un autre texte ? (Rires.) Je n'ai pas lu votre sous-amendement.

M. Yves du Halgouët. Je pourrais le rattacher à l'amendement n° 138 rectifié.

M. le président. Non, c'est impossible puisque cet amendement a été adopté. Il semble, d'ailleurs, y avoir incompatibilité entre votre sous-amendement et le texte qui a été adopté.

De toute façon, le vote est acquis et nous ne pouvons plus revenir sur ce point.

M. Roger Souchal. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Ne prolongeons pas cette discussion.

M. Yves du Halgouët. Je suis désolé, monsieur le président, mais je ne vois pas pourquoi mon sous-amendement n° 136 ne pourrait pas se raccrocher à l'amendement n° 138 rectifié. Il a dans les deux cas la même valeur.

En voici le texte :

« Le taux de remboursement sera progressif suivant l'importance des frais occasionnés et leur durée. »

Il est extrêmement large et souple et peut, de toute manière, donner satisfaction à M. le ministre.

M. le président. Monsieur du Halgouët, votre sous-amendement portait sur l'amendement n° 125 présenté par M. Gauthier, amendement qui n'a pas été soutenu.

L'amendement n° 125 ayant disparu, votre sous-amendement a été entraîné par cette disparition. (Rires.)

M. Yves du Halgouët. Je n'ai entendu personne retirer l'amendement n° 125.

M. le président. C'est M. Bertrand Denis qui a renoncé à le soutenir.

M. Yves du Halgouët. Je n'insiste pas. Je pense que la meilleure façon de procéder sera de reprendre la question en deuxième lecture, après le retour du Sénat.

M. le président. C'est cela ! (Rires.)

M. Roger Souchal. J'ai demandé la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Souchal, vous êtes un homme raisonnable et je suppose que vous renoncez à prendre la parole.

M. Roger Souchal. Je voulais un peu de clarté dans cette discussion. Mais vous venez d'en donner tellement qu'il me paraît inutile d'insister.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1106-4 du code rural, modifié par l'amendement adopté.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La commission estime-t-elle que nous pouvons interrompre maintenant le débat ?

M. Jean-Robert Debray, vice-président de la commission. Monsieur le président, je propose de réserver l'ensemble de la section IV, qui traite des problèmes touchant à la gestion, et d'examiner encore l'article 2, examen qui ne prendra que quelques minutes. (Assentiment.)

M. le président. La section IV étant réservée à la demande de la commission, l'ensemble de l'article 1^{er} est réservé.

[Article 2.]

M. le président. Le premier alinéa est réservé jusqu'au vote des articles nouveaux proposés.

[Article 1244-1 du code rural.]

M. le président. « Art. 1244-1. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise et les titulaires d'allocations ou retraite de vieillesse visés à l'article 1106-11 sont tenus de recevoir, à toute époque,

les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, et les agents assermentés des caisses de mutualité sociale agricole qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du chapitre III-1 du titre II du présent livre.

« Lesdits inspecteurs, contrôleurs ou agents ont qualité pour constater les infractions aux dispositions du présent article ou à celles de l'article 1106-11 relatives à l'immatriculation et pour en dresser des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

« Sont punis d'une amende de 500 nouveaux francs à 3.000 nouveaux francs et, en cas de récidive, de 1.000 nouveaux francs à 5.000 nouveaux francs ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement de ces devoirs par un des inspecteurs, contrôleurs ou agents visés au présent article. Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard desdits inspecteurs, contrôleurs ou agents. »

M. Paquet, rapporteur. au nom de la commission des finances saisie pour avis, a déposé un amendement n° 93 corrigé qui tend à supprimer le texte proposé pour l'article 1244-1 du code rural.

La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Le Gouvernement a prévu un certain nombre de sanctions pour punir ceux qui commettraient des infractions et qui refuseraient de se plier aux dispositions de la loi que nous allons voter. Nous estimons qu'il est très mauvais de prévoir des sanctions nouvelles. Les sanctions qui sont actuellement prévues par les articles du code rural et qui ont trait à l'application des lois sociales en agriculture sont largement suffisantes. Il suffit donc de s'en tenir à ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle estime, en effet, qu'un contrôle est nécessaire dans certains cas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Les dispositions du titre IV du livre VII du Code rural sont en principe applicables à l'ensemble des régimes sociaux agricoles. Mais certains articles, notamment les articles 1244, 1245 et 1248, ne sont pas contre applicables qu'à certains régimes expressément désignés.

Il est donc nécessaire de prévoir une disposition particulière pour définir les pouvoirs des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture, ainsi que ceux des agents des caisses, en ce qui concerne le régime institué par la présente loi.

C'est précisément l'objet de l'article 1244-1, qui reprend, d'ailleurs, purement et simplement le contenu des articles susvisés, sans y ajouter quoi que ce soit et sans les aggraver. L'amendement présenté par M. Paquet aurait ainsi pour objet de créer une sorte de vide juridique total sur ce point, et après mes explications il acceptera peut-être de retirer son amendement.

M. Aimé Paquet, rapporteur pour avis. Je le retire.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Charvet et Brécard ont présenté un amendement n° 110 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1244-1 du Code rural, à supprimer les mots : « A toute époque ».

La parole est à M. Charvet.

M. Joseph Charvet. Le premier alinéa du texte proposé parle de contrôles opérés « à toute époque ». Nous pensons que ces mots sont superflus. Les agriculteurs ne sont pas toujours à la disposition des contrôleurs.

Nous demandons à M. le ministre de bien vouloir prévoir dans ses instructions l'envoi d'un avis de passage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle estime, en effet, qu'un contrôle efficace est nécessaire et qu'il ne pourrait pas être assuré si les contrôleurs ne pouvaient pas le faire à toute époque. Il faudrait alors définir les époques auxquelles ce contrôle peut s'effectuer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. L'expression « à toute époque » est maintenant devenue une clause de style et ne signifie pas

« à n'importe quelle époque ». Les fonctionnaires qui se présentent pour exercer leur contrôle ont, d'ailleurs, l'habitude de prévenir de leur visite.

Je demande donc à M. Charvet de renoncer à son amendement, compte tenu des explications qu'a données M. le rapporteur et que je viens de donner moi-même.

M. le président. La parole est à M. Charvet.

M. Joseph Charvet. En raison des explications qui viennent d'être données tant par M. le rapporteur que par M. le ministre de l'agriculture, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le président. M. Alliot a déposé un amendement n° 112, tendant à supprimer la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 1244-1 du Code rural.

L'amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1244-1 du code rural.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1250-1 du code rural.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1250-1 du Code rural, pour lequel je n'ai reçu aucun amendement :

« Art. 1250-1. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les modalités et conditions d'application du chapitre III-1 du titre II du présent livre, notamment les mesures de coordination concernant le cas où l'assuré relève simultanément du régime d'assurance prévu par ledit chapitre et d'un autre régime obligatoire d'assurance. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1250-1 du Code rural.

(Le texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant le premier alinéa, qui avait été réservé :

« Il est inséré au titre IV du livre VII du Code rural deux articles nouveaux 1244-1 et 1250-1 ainsi rédigés : »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(Le premier alinéa de l'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'ensemble de l'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Conformément à la demande présentée tout à l'heure par M. le vice-président de la commission, la suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. du Halgouet un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi ratifiant le décret n° 60-437 du 7 mai 1960 portant réduction provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables, en régime de droit commun, en tarif minimum, à certaines pâtes à papier (n° 834).

Le rapport sera imprimé sous le n° 772 et distribué.

J'ai reçu de M. Charpentier un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant ratification du décret n° 59-1128 du 28 septembre 1959 modifiant partiellement le tarif des droits de douane d'importation (n° 271).

Le rapport sera imprimé sous le n° 773 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Dienesch un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles familiales et sociales, sur le projet de loi modifié par le Sénat, relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (n° 747).

Le rapport sera imprimé sous le n° 774 et distribué.

J'ai reçu de M. Lauriol un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n° 714).

Le rapport sera imprimé sous le n° 775 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, mercredi 13 juillet, à quinze heures, séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille n° 560 (rapport n° 605 de M. Godonnèche au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 638 de M. Paquet, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 639 de M. Gauthier, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 13 juillet, à une heure trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Brice a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Becker, Georges Brice et Joseph Perrin portant réforme du régime des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices (n° 307), en remplacement de M. Perrin.

Mme Devaud a été nommée rapporteur du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux (n° 733).

M. Degreave a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport (n° 734).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 12 juillet 1960.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 12 juillet 1960 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence des présidents a établi l'ordre du jour ci-après :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

A. — Est inscrite à l'ordre du jour de mardi 12 juillet soir et de mercredi 13 juillet après-midi, la suite de la discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (nos 560, 605, 638, 639), ce débat devant être poursuivi mardi soir de telle façon qu'il puisse être achevé mercredi à dix-neuf heures.

B. — Sont inscrites à l'ordre du jour des séances de lundi 18 juillet après-midi (à partir de quinze heures trente) et soir :

La deuxième lecture du projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (n° 747) ;

La discussion du projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n° 714) ;

La discussion du projet de loi adopté par le Sénat portant création d'une école nationale de la santé publique (n° 752) ;

La discussion du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux (n° 733) ;

La discussion du projet de loi adopté par le Sénat tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (n° 679, 704).

C. — Sont inscrites à l'ordre du jour des séances de mardi 19 juillet après-midi (à partir de quinze heures) et soir :

La suite des discussions inscrites à l'ordre du jour des séances du lundi 18 ;

La discussion du projet de loi adopté par le Sénat modifiant et complétant le chapitre 1^{er} du titre X du livre I^{er} du code de l'urbanisme et de l'habitation, et relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques (n° 751) ;
La discussion du projet de loi relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport (n° 734) ;
La discussion du projet de loi portant création d'une bourse d'échanges de logements,
la séance du soir pouvant être prolongée pour terminer la discussion du projet de loi relatif à la prime de transport.

D. — Sont inscrites à l'ordre du jour des séances de mercredi 20 juillet, après-midi et soir :

La discussion du projet de loi adopté par le Sénat relatif au corps des commissaires de l'air (n° 748) ;

La discussion en deuxième lecture du projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer ;

La discussion en deuxième lecture du projet de loi modifiant certains articles du décret n° 52-152 du 13 février 1952 pris en exécution de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 instituant une taxe spéciale sur les carburants dans les départements d'outre-mer et créant des fonds routiers départementaux ;

La discussion de projets de loi portant approbation des accords de transfert avec certains Etats africains, ces discussions devant être poursuivies jusqu'à leur terme.

E. — Sont inscrites à l'ordre du jour des séances de jeudi 21 juillet, après-midi et soir :

La discussion des différents projets de loi agricoles en navette entre les deux assemblées ;

La discussion en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1960 ;

La discussion du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris (n° 757).

F. — Sont inscrites à l'ordre du jour des séances de vendredi 22 juillet, après-midi (après les questions orales) et soir et de samedi 23 juillet, matin et éventuellement après-midi :

La discussion du projet de loi ratifiant le décret n° 60-437 du 7 mai 1960 portant réduction provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables en régime de droit commun en tarif minimum, à certaines pâtes à papier (n° 634) ;

La suite de la discussion du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris (n° 757) ;

La discussion des différents projets de loi en navette entre les deux assemblées.

G. — Est inscrite à l'ordre du jour des séances de lundi 25 juillet, matin, après-midi et soir, la discussion des différents projets de loi en navette entre les deux assemblées.

II. — Votes sans débat.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire, en tête de l'ordre du jour de lundi 18 juillet après-midi, les votes sans débat :

Du projet de loi relatif à la ratification du décret n° 59-672 du 28 mai 1959 portant non-approbation partielle de la délibération n° 59-11 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française suspendant ou réduisant les droits de douane sur certains produits (n° 499-738) ;

Du projet de loi portant ratification du décret n° 60-436 du 7 mai 1960 modifiant le tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier, en ce qui concerne certains films (n° 633-737).

III. — Questions orales.

La conférence des présidents a inscrit à l'ordre du jour du vendredi 22 juillet après-midi trois questions orales sans débat, celles de MM. Delrez (n° 5923), Boscary-Monsservin (n° 5932) et Denvers (n° 6182), et une question orale avec débat, celle de M. Vaschetti (n° 5924).

Le texte de ces questions est publié en annexe.

IV. — Ordre du jour complémentaire.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'inscrire, en tête de l'ordre du jour de la séance de samedi 23 juillet, matin, la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 9, 11, 14, 20 et 32 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 662-755).

ANNEXE

TEXTE DES QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE III

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 22 juillet 1960.

1^o Questions orales sans débat :

1^o Question n° 5923. — M. Delrez demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures le Gouvernement a prises et compte prendre pour favoriser l'expansion économique et s'il est en mesure de faire connaître les grandes lignes du prochain plan de modernisation et d'équipement ;

2^o Question n° 5932. — M. Boscary-Monsservin rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que, tant sur le plan public que sur le plan privé, des initiatives multiples ont été prises, depuis quelques années, en faveur des régions dont la situation économique est critique. Les pouvoirs publics se sont, notamment, efforcés de mettre au service de cette action de réanimation des économies régionales l'ensemble des administrations, et d'y associer les grandes entreprises nationales. Il lui demande s'il n'estime pas utile de faire participer à la réalisation de ce grand objectif économique national la Société nationale des chemins de fer français dont le caractère de service public est incontestable et qui, de ce fait, doit trouver sa place dans le développement des économies régionales ; et si, dans cette optique, il ne pense pas devoir procéder à une révision de la politique des tarifs ferroviaires permettant d'alléger les charges des régions les plus déshéritées ou les plus éloignées des grands centres de production et ainsi d'y faciliter l'implantation d'activités industrielles nouvelles, la survie des activités existantes et la rentabilité des productions agricoles ;

3^o Question n° 6182. — M. Denvers demande à M. le ministre de la santé publique de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour permettre aux locataires H. L. M. de bénéficier automatiquement et dès la date d'application des dispositions de l'arrêté du 8 avril 1960, fixée au 1^{er} juillet 1960, des taux modifiés de l'allocation logement.

2^o Question orale avec débat :

Question n° 5924. — M. Vaschetti expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, malgré l'interdiction rappelée à différentes reprises par son ministère, des tracts et des affiches dont le caractère politique est incontestable sont distribués ou apposés à l'intérieur des établissements scolaires. S'il est vrai que cette interdiction est en général respectée dans les salles de classe proprement dites, il n'en demeure pas moins qu'un très grand nombre de chefs d'établissements, interprétant cette interdiction dans le sens le plus étroit, laissent distribuer ou apposer tracts et affiches à caractère purement politique dans les locaux autres que les salles de classe, et notamment dans les locaux réservés au personnel enseignant. Une pareille tolérance va à l'encontre d'un principe pourtant bien admis à tous les échelons des autres départements ministériels, à savoir que toute propagande politique est interdite dans les locaux administratifs, quels qu'ils soient. S'il devait continuer à en être autrement, l'affrontement de propagandes diverses et vraisemblablement opposées compromettrait, non seulement la tenue que doivent avoir ces locaux, mais, en outre, l'atmosphère d'entente et de sérénité que souhaite l'ensemble du corps enseignant. Il est même à craindre que les affiches scandaleuses ne créent des incidents pénibles et ne mettent à l'épreuve l'autorité des chefs d'établissements. Il lui demande, dans ces conditions, quelle est sa position vis-à-vis de l'interprétation éminemment restrictive dont ses interdictions font l'objet et s'il ne pense pas qu'il conviendrait, le cas échéant, de préciser aux chefs d'établissements l'étendue exacte de ces interdictions.

Modifications aux listes des membres des groupes.

Journal officiel (Lois et Décrets) du 13 juillet 1960.

GRUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE REPUBLIQUE

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement
(16 membres au lieu de 15.)

Ajouter le nom de M. Abdelmadjid Benhacine.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE

(43 au lieu de 44.)

Supprimer le nom de M. Abdelmadjid Benhacine.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

6481. — 12 juillet 1960. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que dans un mémoire du préfet de la Seine déposé devant le conseil municipal de Paris, il est prévu la réalisation d'une voie reliant la place d'Italie à la gare de l'Est passant par la place de la Bastille. Il lui demande s'il lui semble raisonnable de prévoir la construction dans Paris de viaducs pour franchir des voies transversales comme dans le cas du boulevard Voltaire. Il tient à attirer son attention sur le fait que la dépense envisagée pour cette entreprise, soit 600 millions de NF, correspond presque au double des sommes qui pendant les cinq prochaines années doivent être consacrées en France à la recherche scientifique. Il lui demande, dans ces conditions, si cette dépense comme la destruction des trois mille logements dont la majorité qui se trouve en bordure de voies relativement modernes est en bon état d'habitation, ne lui paraissent pas hors de proportion avec l'amélioration que cette réalisation apporterait à la circulation dans Paris.

6482. — 12 juillet 1960. — **M. Karcher** expose à **M. le ministre des armées** la situation paradoxale des anciens lieutenants à titre temporaire de la guerre 1914-1918 ayant satisfait aux examens des écoles militaires et nommés officiers à titre temporaire, et qui après avoir fait la guerre de 1914-1918 et celle de 1939-1945, ont servi encore sur les T. O. E., où ils ont fait campagne double, blessés et cités plusieurs fois. Plusieurs de ces officiers s'étant vu, de plus, confier le commandement d'unités en France et outre-mer, et n'ayant été nommés à titre définitif qu'après six ou huit ans — à cause de la suppression des titularisations — ont ainsi été gravement lésés dans leur avancement du fait que le temps pendant lequel ils sont restés à titre temporaire ne compte pas dans leur ancienneté de grade. Un préjudice aussi flagrant n'a pas manqué d'attirer l'attention d'un certain nombre de parlementaires; il serait souhaitable qu'une étude des cas particuliers soit faite, afin que le temps pendant lequel leur a été confié le commandement d'unités plus importantes que ne le comportait leur grade, ou celui durant lequel ils ont fait campagne double sur un T. O. E., leur soit rappelé dans leur ancienneté de grade à titre temporaire; ce rappel n'aurait aucun effet rétroactif en ce qui concerne la solde, et entrerait seulement en ligne de compte pour la retraite. Or, à la suite d'une question écrite n° 3114, il a été répondu le 16 janvier 1960 que la situation des lieutenants à titre temporaire semblait réglée, mais que, toutefois, en vue de permettre l'examen des cas particuliers signalés, il serait nécessaire de fournir l'identité et le grade des militaires intéressés dont les cas seraient examinés avec la plus grande bienveillance, en vue d'un rappel d'ancienneté. En conséquence, il lui demande quelle décision il compte prendre et suggère que soit constituée une commission chargée d'examiner la situation de ces officiers et de lui proposer les mesures nécessaires, qui permettent de faire bénéficier ces militaires du rappel d'ancienneté auquel ils ont droit, réparant ainsi le préjudice qui leur a été causé.

6483. — 12 juillet 1960. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre du travail** que certains bénéficiaires de prestations de vieillesse de sécurité sociale sont parfois contraints, à la suite d'erreurs dont ils ne sont nullement responsables, d'effectuer de longues et pénibles démarches auprès de l'administration des postes et télécommunications pour percevoir le montant de leur échéance trimestrielle, alors que cette dernière a été régulièrement mandatée, en temps opportun, par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il lui demande s'il est possible, en de telles circonstances, d'épargner à des personnes âgées, bien souvent physiquement handicapées et sans moyens, le souci d'effectuer person-

nellement les démarches indispensables; et si la caisse régionale d'assurance vieillesse, avisée par un allocataire de la non-perception de ses arrérages, ne peut se charger elle-même, avec plus d'efficacité et de rapidité, de faire rechercher et payer, par l'administration des postes et télécommunications, le mandat égaré.

6484. — 12 juillet 1960. — **M. Faulquier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière de vente de fonds de commerce, la différence existant entre le prix d'achat et le prix de vente est considérée par l'administration des contributions directes comme plus-value, taxable à 6 p. 100. Il lui demande si la plus-value dans les cessions de contingent de bié est frappée de cette même taxe de 6 p. 100; et, dans le cas où un meunier n'a pas acheté, mais créé son moulin et qui cède le contingent de bié attaché à son moulin; quelle sera la plus-value qui pourra être retenue par l'administration des contributions directes.

6485. — 12 juillet 1960. — **M. Chareyre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réglementation concernant le propriétaire-exploitant producteur de vins et dont la femme se trouve être exploitante d'une licence de café, est diversement interprétée, suivant les régions, par les agents des contributions indirectes. Il lui demande: 1° dans quelles conditions un récoltant peut consommer le vin de sa récolte si sa femme possède et exploite un débit de holsion (licence IV), le débit complètement indépendant de la cave du récoltant; 2° quelle est la quantité réservée à la consommation familiale, compte tenu des besoins de main-d'œuvre pour l'exploitation de la propriété.

6486. — 12 juillet 1960. — **M. Jouvault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 21, alinéa 3, de l'ordonnance n° 58-977 du 23 octobre 1958, l'indemnité d'expropriation ne peut dépasser, sous réserve de certaines considérations, l'estimation donnée aux immeubles et droits réels, lors de leur plus récente mutation, à titre gratuit ou onéreux, dans les contrats conclus ou les déclarations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales, lorsque cette mutation est antérieure de moins de cinq ans à la décision d'expropriation. Il lui demande si, en application de cette disposition, l'un des coindivisaires qui a acquis ses droits depuis moins de cinq ans, peut se prévaloir des mutations faites par d'autres coindivisaires postérieurement à son acquisition, dans l'hypothèse où ces mutations font ressortir une valeur supérieure à celle prise pour base lors de l'acquisition de ses propres droits. Dans une instruction de l'administration de l'enregistrement, portant le numéro 8082, parue en 1960, il est précisé que la collectivité expropriante ne peut opposer à un coindivisaire les estimations contenues dans les actes et déclarations émanant d'autres coindivisaires ayant moins de cinq années, mais l'exproprié peut-il les invoquer s'il y trouve un avantage.

6487. — 12 juillet 1960. — **M. Privat** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que la commission dite des vœux, instituée au ministère des anciens combattants depuis plusieurs années, a retenu parmi les revendications les plus justifiées le rétablissement des pensions supprimées par la commission supérieure de révision, qui avaient été accordées par décisions de justice rendues sous le régime de la preuve; qu'il semble que le Gouvernement devrait tenir compte qu'il s'agit en l'espèce d'une restitution devant être faite à des invalides n'ayant plus de pension, et que sur le plan humain il conviendrait d'urgence de réaliser ce vœu retenu déjà depuis longtemps. Il lui demande dans quel délai le Gouvernement compte restituer lesdites pensions à ces invalides.

6488. — 12 juillet 1960. — **M. Profochet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les conséquences du décret n° 56-284 du 9 mars 1956, définissant le pourcentage du personnel soignant par rapport au nombre de lits, et en particulier sur les articles 35 et 36. En effet, ce décret de mars 1956 fixant les conditions d'agrément des établissements privés a déterminé les normes du personnel technique minimum. Les médecins contrôleurs tenus d'appliquer les textes exigent donc des cliniques qu'ils se mettent en règle avec eux, faute de quoi ils les menacent d'un retrait d'agrément. Or, pour les cliniques d'accouchements dont il s'agit en l'occurrence, il est doublement impossible de satisfaire à ces impératifs qui imposent par exemple 11 agents soignants diplômés pour 17 malades: d'abord parce que le recrutement des sages-femmes et infirmières diplômées est très ralenti depuis qu'on a laissé la profession se dévaloriser à telle enseigne qu'aucun établissement de soins ne peut, sauf rarissime exception, présenter le personnel qualifié exigé; ensuite, parce que la régularisation numérique de ce personnel entrainerait immédiatement une augmentation considérable du prix de journée qui, d'après les études faites à ce sujet, devrait être portée de 28 NF à près de 60 NF. Les caisses de sécurité sociale se refusent même à l'envisager et il est improbable que les finances l'acceptent davantage. Enfin, l'avis des obstétriciens est pratiquement unanime sur le fait que le nombre des agents exigé est trop élevé et constituerait un encombrement inutile. Il lui demande s'il envisage une amélioration d'urgence du décret en tenant compte plus exactement des réalités professionnelles, ainsi qu'il a été fait pour le personnel technique des cliniques chirurgicales.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du mardi 12 juillet 1960.

SCRUTIN (N° 96)

Sur l'amendement de MM. Godonnèche et Laurent à l'article 1^{er} du projet d'assurances sociales agricoles (art. 1106-5 du code rural).

Nombre de suffrages exprimés..... 464
Majorité absolue..... 233
Pour l'adoption..... 153
Contre..... 311

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

Mme Ayme de la Chevrière.
MM
Ballanger (Robert).
Barnaudy.
Barrot (Noël).
Bayou (Raoul).
Bechard (Paul).
Becus.
Bécard.
Billères.
Billoux.
Blin.
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bosson.
Bourgeois (Pierre).
Boutard.
Brocas.
Buriot.
Canina.
Canal.
Cance.
Cassagne.
Cassez.
Cataya.
Cermolacce.
Cesaire.
Chandernagor.
Charpentier.
Commenay.
Conte (Arthur).
Coudray.
Darchicourt.
Darras.
Davoust.
Dejean.
Mme Delabie.
Delemontex.
Delesalle.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Deverny.
Mlle Dienesch.
Dieras.
Diligent.
Dolez.
Domenech.

Dorey.
Douzans.
Dubuis.
Suchâteau.
Ducos.
Dumontier.
Durbel.
Durroux.
Duthell.
Duvillard.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Faure Maurice).
Forest.
Fourmond.
Treville.
Gabelle (Pierre).
Gaillard (Félix).
Gernez.
Godonnèche.
Gréveris.
Guillon.
Halbout.
Itagouët (du).
Itersant.
Ihuet.
Jacquet (Marc).
Jaillon, Jura.
Juskiewenski.
Kuntz.
Lacroix.
Lambert.
Larue (Tony).
Laurent.
Lauriot.
Leenhardt (Francis).
Legroux.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Lemormand (Maurice).
Le Theule.
Lolive.
Longueue.
Lux.
Mahias.
Mayer (Félix).
Mazo.
Mazurkar.
Meck.
Méhaignerie.
Mercier.
Mottet (Guy).

Monnerville (Pierre).
Montlat.
Montel (Eugène).
Moore.
Muller.
Niles.
Neu.
Orvoën.
Pacovani.
Pavot.
Peyret.
Pilludin.
Philippe.
Pic.
Pierrebouurg (de).
Poignant.
Privat (Charles).
Privet.
Raphaël-Leyguas.
Rault.
Raymond Clergus.
Regaudie.
Ricunaud.
Rivière Joseph).
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Roubeau.
Rualand.
Rousseau.
Kuntz.
Sablé.
Sagette.
Sanson.
Sarazin.
Schaffner.
Schmitt (Re. 4).
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Sellinger.
Simonnet.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thorez (Maurice).
Tomastni.
Trellu.
Ulrich.
Valentin (Jean).
Vais (Francis).
Var.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Widenlocher.

Ont voté contre (1) :

MM
Agha-Mir.
Aillères (d').
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Al Sid Boubakeur.
Arthonioz.
Arrighi (Pascal).
Azem (Ouall).
Baouya.
Barboucha (Mohamed).
Battesti.
Baudis.
Baylot.
Beauguille (André).
Becker.

Bedredine (Mohamed).
Béguin (André).
Belaguid (Silmane).
Bénard (François).
Bénard (Jean).
Benelkadi (Benatia).
Benhalia (Kheili).
Bergasse.
Bernasconi.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bidaull (Georges).
Bignon.
Bisson.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).

Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Boudarn (Saïd).
Bouchet.
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Bouillot.
Boulin.
Boulesane (Mohamed).
Bourliettes.
Bourgoin.
Bourne.
Bourriquet.
Boulabi (Ahmed).
Brécharé.

Brice.
Bricout.
Brugerolle.
Buot (Henri).
Cachat.
Callaud.
Callémer.
Calméjane.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Catalaud.
Cerneau.
Chamant.
Chaplain.
Chapuis.
Chareyre.
Charlé.
Charrel.
Charvet.
Chauvet.
Chelha (Mustapha).
Cnopin.
Clément.
Clerget.
Clermontel.
Colinet.
Collette.
Collomb.
Colonna (Henri).
Colonna d'Antriani.
Comte-Offenbach.
Coulon.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Daisinzy.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean Paul).
Degraeve.
Delachenal.
Delaporte.
Dellaune.
Denis (Ernest).
Deramchi (Mustapha).
Deshors.
Mme Devaud (Marcelle).
Devèze.
Dixmier.
Doublet.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Duchesne.
Dufour.
Dumas.
Dusseaux.
Duferne.
Ehm.
Escudier.
Fabre (Henri).
Fatale.
Fanton.
Faulquier.
Ferri (Pierre).
Feuillard.
Fillol.
Fouchier.
Fouque-Duparc.
Fraisinet.
François-Valentin.
Fric (Guy).
Frya.
Fuichiron.
Gaham Mathjoul.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Gavini.
Godefroy.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grussenmeyer.

Gullain.
Guillon (Antoine).
Guthmuller.
Habib-Deioncia.
Hanin.
Hassani (Noureddine).
Hemain.
Henault.
Heuillard.
Huguet.
Hostache.
Huddaden (Mohamed).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Janot.
Janvier.
Japiot.
Jarrosson.
Jarrot.
Jouault.
Jouanneau.
Joyon.
Junot.
Kaddari (Djilali).
Karcher.
Kerveguen (de).
Khorci (Sadok).
Kir.
Labbé.
Lacaze.
La Combe.
Lacroste-Lareymondie (de).
Laine (Jean).
Lalle.
Lapeyrusse.
Larodji (Mohamed).
Laudrin, Mordihan.
Laurelli.
Laurin, Var.
Lavigne.
Lebas.
Lecocq.
Le Douarec.
Leduc (René).
Lefevre d'Urmeison.
Legaret.
Lemaire.
Le Montagner.
Le Pen.
Lepidi.
Le Roy Ladurie.
Le Tac.
Ligier.
Lombard.
Longuel.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Maillet.
Mainguy.
Malène (de la).
Malleville.
Maloum (Hafid).
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti.
Maridel.
Marie (André).
Mariotte.
Marquaire.
Mlle Marinache.
Médecin.
Mekki (René).
Messaudi (Kaddour).
Mignot.
Millot (Jacques).
Mirguet.
Miriot.
Molinet.
Mondon.
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Montesquiou (de).
Morisse.
Motte.
Moulessehoui (Abhès).
Moulin.
Moynet.

Nader.
Neuwirth.
Nolret.
Nungesser.
Orlon.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Pasquini.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Pérus.
Peyrellia.
Peytel.
Pezé.
Phanta.
Picard.
Pillet.
Pinoteau.
Pinvidic.
Plazanet.
Pleven (René).
Poudevigne.
Poutier.
Prolichet.
Puech-Samson.
Quentler.
Quinson.
Radus.
Renouard.
Renucci.
Rey.
Reynaud (Paul).
Rivière (Henri).
Richards.
Rivain.
Robichon.
Rochoire.
Roques.
Roth.
Rousselot.
Roux.
Royer.
Ruais.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berzeougi).
Sainte-Marie (de).
Satenava.
Salliard de Rivault.
Sanmarcali.
Sangler (Jacques).
Sanloni.
Schmittlein.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Sourlet.
Sy (Michel).
Sziget.
Taittinger (Jean).
Teisseire.
Thomazo.
Mme Thome-Patenôtra.
Thorailler.
Tourat.
Toutain.
Trébosc.
Trémollet de Villers.
Turroques.
Valabrègue.
Van der Meersch.
Vanier.
Vaschetti.
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Vignau.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Vitel (Jean).
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Yrissou.
Ziller.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM
Berrouatine (Djelloul).
Debray.
Ejebbour (Ahmed).

Guettaf Ali.
Mocquiaux.
Réthoré.

Salado.
Sicard.
Terré.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Abdesselam. Allot. Bendjedda (Ali). Bénoville (de). Banssedick Cheikh. Béraudier. Boudjedir (Hachmi). Boulet. Bourgund. Brogie (de). Cathola. Chazelle.	Chelkh (Mohamed Saïd). Danilo. Delbecque. Durand. Féron (Jacques). Grenier (Fernand). Grenier (Jean-Marie). Ibrahim (Saïd). Kaouah (Mourad). Mme Kheblani (Rebihah). Laffont.	Le Duc (Jean). Mallem (Ali). Marçais. Missoffe. Moalli. Perelli. Portolano. Poulplquet (de). Rossi. Sid Cara Chérif. Tardieu. Vayron (Philippe).
--	---	---

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagalliarde

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement).

MM. Alduy. Arnulf. Bégué. Bekri (Mohamed). Benhocine (Abdelmadjid). Biaggi. Bord. Mlle Bouabsa (Kheira). Bouhadjera (Reïald). Bourgeois (Georges). Briot. Buron (Gilbert). Chavanne.	Chibi (Abdelbaki). Clamens. Coste-Floret (Paul). Daïbos. Devig. Diet. Djouini (Mohammed). Duffot. Gauthier. Hauret. Jouallien (Ahcène). Laffin. Le Bault de la Morinière. Legendre.	Liquard. Mozlot. Michaud (Louis). Moras. Petit (Eugène-Claudius). Pigeot. Ripert. Roustan. Saadi (Ali). Tebib (Abdallah). Ture (Jean). Vinciguerra. Zeghouf.
--	--	--

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Frédéric-Dupont, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés.....	487
Majorité absolue.....	244
Pour l'adoption.....	154
Contre.....	333

Mais, après vérification, ces nombres ont été recollés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont délégué leur droit de voté :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958).

MM. Agha-Mir à M. Arnulf (maladie).
Allot à M. Jacquet (Michel) (maladie).
Benhalia à M. Manguy (maladie).

MM. de Bénouville à M. Perelli (maladie).
Bonnet (Christian) à M. Orvoen (maladie).
Boualam (Saïd) à M. Callémer (maladie).
Boulsane à M. Barboucha (maladie).
Boutabli à M. Guettaï All (maladie).
Boutard à M. Longuequeve (maladie).
Buot à M. Bisson (accident).
Carmino à M. Rousseau (maladie).
Charpentier à M. Jaillon (maladie).
Chelkh (Mohamed Saïd) à M. Diet (maladie).
Clerget à M. Koore (maladie).
Danilo à M. Labbé (maladie).
Darras à M. Derancy (maladie).
Davoust à M. Fourmond (événement familial grave).
Delbecque à M. Brice (événement familial grave).
Denvers à M. Duchâteau (maladie).
Domenech à M. Gabelle (maladie).
Evrard à M. Durhicouri (maladie).
Grenier (Jean-Marie) à M. Guthmuller (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Raphaël-Leygues (maladie).
Kaddari à M. Saïdi (Berzezug) (événement familial grave).
de Kerveguen à M. Le Douarec (événement familial grave).
Lambert à M. Dolez (maladie).
Lenormand à M. Delrez (maladie).
de La Malène à M. Filliol (assemblées internationales).
Mallem (Ali) à M. Missoffe (maladie).
Marçais à M. Lauriol (maladie).
Mazo à M. Carous (maladie).
Mekki à M. Eric (événement familial grave).
Ple à M. Chandernagor (maladie).
Portolano à M. Laffin (maladie).
Privat à M. Privat (maladie).
Quinson à M. Lainé (maladie).
Raduis à M. Borocco (assemblées européennes).
Renouard à M. Szigell (événement familial grave).
Rey à M. Karcher (maladie).
Salado à M. Legroux (assemblées européennes).
Sesmaisons (de) à M. Grandmaison (de) (maladie).
Trellu à M. Rieunaud (maladie).
Ulrich à M. Chazelle (maladie).
Van der Meersch à M. Wagner (maladie).
Vignau à M. Kaouah (Mourad) (maladie).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Alduy (maladie). Bégué (maladie). Benhocine (maladie). Biaggi (maladie). Mlle Bouabsa (Kheira) (maladie). MM. Bourgeois (Georges) (maladie). Briot (assemblées européennes). Chavanne (maladie). Clamens (maladie). MM. Bourgeois (Georges) (maladie). Briot (assemblées européennes). Chavanne (maladie). Clamens (maladie). Devig (événement familial grave). Djouini (maladie). Gautier (maladie).	MM. Jouallien (maladie). Laffin (maladie). Le Bault de la Morinière (maladie). Legendre (assemblées européennes). Liquard (assemblées européennes). Michaud (assemblées internationales). Moras (événement familial grave). Ture (maladie). Zeghouf (maladie).
--	--

(1) Se reporter à la liste des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste des députés qui se sont excusés.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 12 juillet 1960.

1^{re} séance: page 1853. — 2^e séance: page 1873.**PRIX 0.50 NF**